John Carter Brown.

Sabin 24117

3/1/55

TABLEAU

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE

L'ÉTAT ANCIEN ET ACTUEL

DE LA COLONIE

DE SURINAM.

JOHN CARTER BROWN

TABLEAU

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE

L'ÉTAT ANCIEN ET ACTUEL

DE LA COLONIE

DE SURINAM,

ET

DES CAUSES DE SA DÉCADENCE;

Par PHILIPPE FERMIN, Docteur en Médecine, Echevin & Conseiller Juré de la Ville de Maestricht, & Membre de diverses Académies Littéraires.

Nisi utile est quod fecimus stulta est gloria.
PHŒD. Liv. III.

A MAESTRICHT,
Chez JEAN-EDME DUFOUR & PHILIPPE ROUX, Imprimeurs & Libraires, associés.

M. DCC. LXXVIII.

ÉPITRE
DÉDICATOIRE
A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
MONSEIGNEUR
LE PRINCE D'ORANGE,

Stadthouder, Gouverneur, Capitaine-Général & Amiral héréditaire des sept Provinces-Unies, &c. &c. &c.

MONSEIGNEUR,

PRENDRE la liberté de mettre aux pieds de VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME *le fruit d'une longue suite d'obser-*

vations faites ſur les lieux, pendant un ſéjour de près de dix années, c'eſt payer une eſpece de tribut aux grands travaux qu'Elle daigne conſacrer avec tant de gloire au bien public & au ſalut de l'Etat.

Pénétré de cette vérité, & de la reconnoiſſance que m'inſpire la permiſſion que VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME *m'en a donnée, j'oſe eſpérer que toujours attentive à tout ce qui peut contribuer au bonheur de la Nation, en protégeant le Commerce, les Arts & les Sciences; j'oſe eſpérer, dis-je, que* VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME *daignera jetter un regard favorable ſur un Ouvrage dont le principal but eſt de lui retracer l'importance d'une Colonie qui fixe aujour-*

d'hui toute l'attention du Commerçant, & celle de toutes les perſonnes qui s'y trouvent intéreſſées.

Daignez, MONSEIGNEUR, je vous ſupplie, n'enviſager d'autre motif, dans l'hommage que j'oſe vous faire de cette nouvelle production, que celui de pouvoir témoigner publiquement tout l'intérêt que je prends à la proſpérité du Gouvernement, dont vous êtes l'illuſtre Chef, & à celle de la Colonie de Surinam, pour la conſervation de laquelle je ne ceſſe, depuis long-temps, de faire des vœux.

Puiſſent-ils être exaucés, MONSEIGNEUR, auſſi-bien que ceux que tout

bon patriote ne ceſſera jamais de faire, pour la conſervation d'un Prince, en la Perſonne duquel ſont réunies les qualités éminentes qui ont décoré de tout temps les Chefs de ſon auguſte Maiſon, ainſi que les vertus ineſtimables qui font les vrais Héros!

C'eſt dans ces ſentiments que je ſuis avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
PH. FERMIN.

Maeſtricht, le 1 Février 1778.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

LEs Colonies que les Hollandois poſſedent dans le Nouveau-Monde, ſont aujourd'hui la principale ſource de leur commerce & de leur opulence.

Ces ſortes d'établiſſements n'ont pu cependant avoir lieu que par des émigrations de gens de tout âge & de toute Nation, qui, nés ſous des climats en général infortunés, ou défavorables en particulier, ſe ſont tranſplantés à ces extrêmités de la terre, pour y chercher ce que leur propre patrie leur refuſoit.

Ces citoyens malheureux ayant porté les bras de l'Etat dans les climats les plus lointains, les Métropoles firent avec eux des conventions, dont les clauſes furent, ſans contredit, de partager le produit de leurs travaux.

Cette nouvelle Société devenant chaque jour plus fructueuſe, l'ambition piqua ſon induſtrie, lui fit multiplier ſes travaux, & produiſit inſenſiblement la richeſſe de l'Etat.

Au milieu d'un Pays, jadis couvert en partie de bois & de marais chargés de nître, ou qui n'offroit ailleurs que de vaſtes plaines arides, d'où s'exhaloient ſans ceſſe des vapeurs ſulphureuſes; dans d'affreux déſerts, où les bitumes reſtoient deſſéchés ſur le ſable

brûlant, l'on voit par-tout maintenant la nature pliée ſous les travaux du Cultivateur, & les Fleuves & les Rivieres induſtrieuſement détournées par des mains laborieuſes, y couler tranquillement pour la ſalubrité, comme pour la fertilité du ſol : on y a ſur-tout procuré l'écoulement des eaux ſtagnantes & corrompues qui infeſtoient l'athmoſphere : les marais par-là ſe ſont deſſéchés, & leurs terreins, devenus propres à la culture, produiſent journellement de nouvelles richeſſes.

Les moindres avantages que les Cultivateurs ſont en droit d'attendre pour la récompenſe de leurs longs & pénibles travaux, ſe réduiſent à une bonne & ſage adminiſtration du côté de la Métropole. Des Chefs attentifs à l'in-

térêt général de la Colonie, comme à celui de l'Etat, qui ſont intimement liés, ne leur laiſſeroient plus rien à deſirer ; mais les privileges excluſifs ſont toujours nuiſibles. Et il eſt même de la prudence du Gouvernement de les reſtreindre, ſans jamais les étendre.

La protection du Souverain conſiſte donc ſur-tout, dans le choix des Adminiſtrateurs & des Magiſtrats dépoſitaires des loix : comme dans la limitation de leur pouvoir. Les autres faveurs ſe rapportent immédiatement à la Métropole, puiſqu'elles concourent à l'accroiſſement du commerce & de la population.

La Colonie de Surinam, ſituée dans la partie de la Guyane que l'on nom-

me Hollandoiſe, eſt, ſans contredit, la plus riche de toutes celles qui ſont ſous la domination de l'Etat, par les tréſors qu'elle verſe dans le commerce de la République.

L'immenſe quantité de denrées qu'on en retire annuellement, forme un commerce des plus avantageux, tant par elles-mêmes, que par le retour des marchandiſes de premiere néceſſité qui s'y débitent, & dont les profits ſont de la derniere importance pour la navigation, comme pour chaque Négociant en particulier. Cette circulation de denrées, pour le profit de la Métropole, eſt cependant le fruit de l'ouvrage des Cultivateurs, aidé par la maſſe des Coloniſtes, dont chacun d'eux devient un ſujet intéreſſant pour l'Etat.

Si l'on accordoit, chez les Romains, des récompenſes à quiconque avoit eu aſſez de bonheur ou de vertu, pour ſauver la vie à un citoyen, combien celui qui ſoutient cent familles n'a-t-il pas de plus juſtes droits à la conſidération publique. Sur-tout après avoir mille fois riſqué de périr à une ſi grande diſtance de ſa Patrie, & y avoir conſumé ſes plus beaux jours? Et, conſéquemment, ſi l'on fait attention que les richeſſes des productions de la Colonie de Surinam, ne ſont point les dons d'une aveugle fortune, mais le fruit de trente années pour le moins de travaux.

Qu'il eſt beau de ne devoir ſon bonheur qu'au deſir de ſe rendre utile aux autres comme à ſoi!

Si l'expérience conſtante de tous les ſiecles ; ſi l'exemple de toutes les Nations ; ſi l'hiſtoire de la puiſſance de tous les Etats nous apprennent que les plus grands avantages ont été la ſuite perſévérante d'une bonne agriculture, & qu'au contraire, ſans elle les plus grands Empires n'ont eu que des ſuccès paſſagers, il n'y a perſonne d'incliné pour le bien de ſa Patrie, qui ne s'empreſſe d'encourager les Agriculteurs : l'agriculture fait la force ultérieure des Etats, en y attirant les richeſſes du dehors.

En Angleterre, il a été prouvé, d'après le calcul qu'on en a fait, qu'un ſeul habitant des Colonies fourniſſoit les moyens de ſubſiſter à 4, à 5 habitants de la Métropole : d'où il s'en-

ſuit qu'un ſeul Coloniſte eſt auſſi utile à la Patrie que le ſont cinq autres de ces derniers réunis.

Il eſt donc évident, en admettant cette progreſſion, que les cinq mille habitants que renferme la Colonie de Surinam, procurent la ſubſiſtance à 25 mille Métropolitains.

Après de tels avantages, quelle protection les Coloniſtes ne ſont-ils pas en droit d'attendre du Souverain ?

Cette Colonie, bien différente de tant d'autres, offre aujourd'hui tout ce qu'il y a de plus intéreſſant pour le commerce de la République.

Les affaires actuelles de cette Pro-

vince

vince, relativement aux cauſes de ſa décadence, doivent néceſſairement fixer toute l'attention du Gouvernement de l'Etat, auſſi-bien que celle de la Nation commerçante, & de tous ceux qui y ſont intéreſſés.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on eſt occupé à trouver des moyens pour conſerver une Colonie où ſont placées les fortunes d'un nombre infini de citoyens, indépendamment de ſon importance extrême à d'autres égards.

Ces conſidérations m'ont fait penſer que le Public recevroit avec plaiſir, un état fidele de cette précieuſe Colonie, pour en mieux connoître toute la valeur ; & je n'ai rien épargné de ce qui dépendoit de moi, dans la vue non-ſeulement de ſatisfaire ſa curioſité, mais

encore d'expoſer mes foibles idées, tant ſur les cauſes du mal, que ſur les remedes qu'il exige. Si je ſuis entré de nouveau dans des détails particuliers concernant la Géographie de cette Colonie, c'eſt parce que la Deſcription que j'en ai publiée en 1769, m'a paru ſuſceptible de quelques améliorations & augmentations néceſſaires ; de ſorte que cet Ouvrage pourra ſervir de ſuite ou de ſupplément au premier, en faveur de ceux qui en ont fait l'acquiſition.

Dans la partie hiſtorique que je traite, je me ſuis approprié, par extrait, ce que d'autres Auteurs en ont écrit en une langue moins répandue que la Françoiſe, & j'en fais ici la déclaration, pour me mettre à l'abri du reproche de

plagiat, d'ailleurs inévitable dans des compilations de ce genre.

Je me ſuis uniquement attaché aux principaux événements qui ont donné naiſſance à cette Colonie & à ſon accroiſſement. Sa ſituation & ſes qualités en général; la nature de ſon Gouvernement politique & militaire; les guerres continuelles qui ont déſolé & déſolent encore journellement le Pays; l'état de toutes les parties du commerce d'importation & d'exportation; les Domaines de la Société & du Pays; les cauſes de ſa décadence; enfin, l'utilité des Colonies: tels ſont les objets qui entrent dans le plan de cet Ouvrage, & qui y ſont ſuffiſamment traités, pour donner la connoiſſance requiſe des points les plus eſſentiels qui

méritent d'être pris en ſérieuſe conſidération, dans l'examen de l'état actuel & des moyens à concerter pour le redreſſement de ſes affaires dépéries.

Par les différents états que je donne des récoltes immenſes de cette Colonie, on pourra apprécier aiſément les richeſſes phyſiques & réelles qu'elle procure à l'Etat & au commerce de la Nation. C'eſt dans ces produits que l'on trouvera la ſource des biens néceſſaires à l'entretien de tant de milliers d'hommes qui tirent leur ſubſiſtance de la culture d'un ſol qui, avant la découverte du Nouveau-Monde, n'offroit que des ronces & des épines.

Si mon zele inſpiré par le plus pur patriotiſme, peut me faire eſpérer quel-

ques ſuccès, en mettant ſous les yeux du Public éclairé, toutes les nuances de l'état préſent de la Colonie de Surinam, je m'applaudirai d'avoir donné les preuves de mon attachement envers des habitants, dont la proſpérité fera toujours l'objet de mes vœux tendres & conſtants.

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAP. I. *Conquête de la Colonie de Surinam*, 1

II. *Hiſtoire du Gouvernement du Seigneur de Sommelſdyk, & ſa fin tragique*, 78

III. *Evénements ultérieurs de la Colonie*, 92

IV. *Des guerres de la Colonie contre les Negres fugitifs*, 138

V. *Défaut de l'adminiſtration de Surinam, & principes pour former un bon Gouvernement*, 173

VI. *De la ſituation de la Colonie de Surinam, de ſes limites & de ſes qualités en général*, 206

VII. *De la Ville de Paramaribo, du nombre des habitants de la Colonie, & du Gouvernement politique & militaire*, 239

VIII. *Des productions de la Colonie de Surinam*, 249
IX. *Commerce des Hollandois pour la Colonie de Surinam*, 268
X. *Du crédit public & particulier*, 275
XI. *Du commerce des Lettres de change à Surinam*, 288
XII. *De la valeur des especes qui ont cours à Surinam*, 306
XIII. *Du Domaine de la Société de Surinam & du Pays*, 319
XIV. *Causes générales de la décadence de Surinam*, 327
XV. *Réflexions sur les causes générales de la décadence de la Colonie de Surinam*, 342
XVI. *De l'utilité des Colonies en général*, 352
XVII. *Des Colonies Hollandoises, & en particulier de celle de Surinam*, 364
XVIII. *Considérations sur l'état présent de la Colonie de Surinam*, 380

Fin de la Table des Chapitres.

TABLEAU

TABLEAU

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE

L'ÉTAT ANCIEN ET ACTUEL

DE LA COLONIE

DE SURINAM.

CHAPITRE PREMIER.

Conquête de la Colonie de SURINAM.

QUOIQUE les François s'attribuent l'honneur d'avoir, en 1640, jetté les premiers fondements de cette Colonie, par le Fort que M. *Poncet de Bretigny* fit

alors conſtruire ſur le bord Occidental de la Riviere de *Surinam*, cependant, outre les Eſpagnols ou Portugais, qui vraiſemblablement s'y étoient établis autrefois, mais en avoient été chaſſés par les Indiens, on trouve qu'en 1634, les Anglois, au nombre d'environ ſoixante, ſous les ordres d'un Capitaine nommé *Marchal*, y poſſédoient quelques maiſons, environnées de paliſſades, & s'occupoient à la culture du tabac, ainſi qu'à former une Colonie, de laquelle on n'a plus rien appris depuis.

Ce n'eſt donc que ſix années après, comme on vient de le dire, que les François entreprirent de ſe fixer dans cette contrée; mais la trouvant mal-ſaine, à cauſe que les terres y étoient couvertes de bois & marécageuſes, ils l'abandonnerent bientôt, avec d'autant moins de regret, que les défrichements leur au-

roient trop coûté de peine, & qu'ils ſe voyoient d'ailleurs expoſés aux inſultes continuelles des Indiens, habitants du pays.

Les Anglois profiterent de leur départ pour ſe rendre maîtres de ce Continent. En 1650, le Lord *François Willoughby* envoya à la Guyane, un vaiſſeau qui mouilla dans la riviere de Surinam, & fut bien reçu des Indiens. On fit même alliance avec eux, & l'on convint de former des établiſſements dans leur Pays. Trois vaiſſeaux, l'un de 20 pieces de canon, ne tarderent pas d'y amener une nouvelle peuplade, que le Lord *Willoughby* ſuivit lui-même deux ans après.

Cette Colonie naiſſante commençoit à peine à prendre quelque forme, lorſqu'au commencement de l'année 1654, les François, chaſſés de Cayenne, par les Indiens *Galibis*, vinrent, ſous la conduite

des Srs. *Braglione* & *du Pleſſis*, ſe refugier auprès des Anglois de Surinam, qui leur firent l'accueil le plus favorable. Ceux-ci, qui n'étoient alors qu'au nombre de 350 perſonnes, dont les habitations s'étendoient ſur les bords de la riviere, s'appliquoient principalement à la culture du tabac, & à la coupe du bois de charpente ou de marqueterie.

Depuis ſon retour en Angleterre, le Lord *Willoughby*, qui obtint, avec *Laurent Hide*, ſecond fils du Grand-Chancelier, Comte de *Clarendon*, la propriété pleine & entiere de la Colonie de Surinam, en vertu de Lettres-patentes de *Charles II*, Roi de la Grande-Bretagne, données le 2 Juin 1662, continua de la ſoutenir, comme auparavant, au point qu'environ l'an 1665, on y comptoit déja plus de quatre mille habitants, & 40 ou 50 plantages à ſucre, ſitués le long de

la riviere, à une trentaine de milles de ſon embouchure. La Régence étoit alors compoſée du Gouverneur, du Conſeil & de la Communauté de la Colonie, ſoumiſe aux loix générales de la Nation, ainſi qu'à quelques réglements particuliers.

Ces établiſſements encore foibles & nouveaux, ne reſterent pas long-temps au pouvoir des Anglois. Ils avoient pour compétiteurs & voiſins, les Hollandois, qui ſe trouvoient, depuis long-temps, paiſiblement établis ſur les rivieres de *Poumaron*, d'*Eſſequebo* & de *Berbice*. La guerre qui ſurvint en 1666, entre le Roi de la Grande-Bretagne & la République, fournit aux premiers, l'occaſion de s'emparer d'abord des poſtes de Poumaron & d'Eſſequebo; mais ils ne purent ſe rendre également maîtres de celui de Berbice. C'étoit le Major *Jean Schot*, qui commandoit la flotte Angloi-

ſe, envoyée, pour cette expédition, par le Gouverneur de la *Barbade* & des autres iſles *Caraïbes*. Les François, qui étoient auſſi en guerre avec les Anglois, pillerent enſuite la Colonie d'Eſſequebo, dont le Fort tint cependant bon, juſqu'à l'arrivée de *Mathieu Bergenaer*, Commandant de Berbice, à la tête d'un détachement de ſa garniſon & des Negres de la Compagnie Occidentale, qui, en ayant chaſſé les Anglois, reprit poſſeſſion de cette Colonie, au commencement de l'année ſuivante.

D'un autre côté, les Zélandois avoient équipé trois vaiſſeaux de guerre & quelques petits bâtiments, montés de 300 ſoldats d'élite, pour aller attaquer les établiſſements Anglois ſur la côte de la Guyane. Cette eſcadre mit à la voile au mois de Décembre 1666, ſous le commandement du Capitaine *Abraham Crynſ*

ſen ; & les troupes étoient aux ordres des Capitaines *P. J. Lichtenberg & Maurice de Rame.*

Le 26 Février 1667, les vaiſſeaux qui avoient pris Pavillon Anglois, entrerent dans la riviere de Surinam, & la remonterent juſques ſous le canon de la forteresſe ; mais *G. Biam*, qui y commandoit en l'abſence du Gouverneur, s'appercevant qu'ils ignoroient les ſignaux de ſa Nation, fit tirer ſur eux. *Crynſſen* répondit par la bordée générale de ſa flotte, après avoir arboré Pavillon Hollandois ; & faiſant auſſi-tôt mettre les troupes à terre, on ſe rendit aiſément maître de la fortereſſe, qui fut obligée de capituler, parce qu'elle étoit ſans défenſe, & que 600 hommes qu'on y attendoit des différentes plantations, n'avoient pu ſe raſſembler aſſez à temps pour venir à ſon ſecours.

Les vainqueurs firent, avec les habitants, une convention, ſuivant laquelle on les laiſſoit dans la jouiſſance de leurs biens, en prêtant le ſerment de fidélité aux Etats de Zélande. Mais tous les effets du Gouverneur *Willoughby* & des autres Anglois abſents, furent confiſqués. La garniſon demeura priſonniere de guerre; & les habitants dûrent livrer immédiatement une contribution de mille quintaux de ſucre. On leur fit auſſi remettre leurs armes dans la Fortereſſe, où le Pavillon du Prince fut arboré l'après-midi en ſigne de conquête.

On laiſſa le Capitaine *de Rame* pour Commandant de Paramaribo, avec une garniſon de 120 hommes & 15 pieces de canon dans la Citadelle, qui reçut alors le nom de *Zelandia*. On ſe hâta de la mettre en bon état de défenſe, d'en réparer les brêches, d'y conſtruire de nou-

veaux ouvrages, & de la garnir de fortes paliſſades, avec des vivres & des munitions pour ſix mois. On chargea à bord d'une flûte, & l'on envoya en Zélande le butin, évalué à plus de quatre cents mille florins de Hollande.

Après cette heureuſe expédition, qui n'avoit coûté qu'un ſeul homme aux vainqueurs, *Crynſſen* partit avec ſon eſcadre pour ſe rendre aux rivieres de Poumaron & d'Eſſequebo, d'où les Anglois, qui s'en étoient emparés l'année derniere, comme nous l'avons dit, venoient d'être délogés à leur tour par le Commandant de Berbice, qui conſentit à lui remettre ces deux poſtes, moyennant la reſtitution des fraix qu'il avoit faits à cette occaſion. On laiſſa, dans le premier, l'Enſeigne *Baerlandt*, & dans le ſecond, le Commandeur *Snel*, avec une garniſon ſuffiſante.

Ayant ainſi donné ordre à tout dans ces quartiers, *Crynſſen* en fit voile pour l'iſle de *Tabago*, que les François avoient abandonnée, après en avoir chaſſé les Anglois, brûlé leur Fort, détruit les habitations, & ravagé totalement les terres. Les Indiens, effrayés & hors d'état de défendre leur pays contre ces étrangers, s'étoient retirés dans les bois, ſans oſer reparoître. Cependant, raſſuré par les démonſtrations d'amitié des derniers venus, qui avoient rencontré ſur le rivage un de ces Indiens, on parvint à lier avec eux quelque commerce.

Les Zélandois ayant pris poſſeſſion de l'Iſle, employerent les priſonniers amenés de Surinam, à réparer le Fort, où l'on mit une garde de 25 hommes avec un Sergent, & 4 ou 5 pieces de canon, pour tenir en reſpect les Inſulaires, qui étoient d'ailleurs réduits à un fort pe-

tit nombre ; & après avoir visité l'autre côté de l'Isle, qui présentoit le même tableau de désolation, l'escadre victorieuse se rendit dans les isles, où, jointe à celle de M. de *la Barre*, Gouverneur de la Cayenne pour les François, elle eut part au combat qui se donna contre les Anglois près de l'Isle de *Nives*, saisit ou ruina depuis, plusieurs de leurs vaisseaux dans la nouvelle-Angleterre, & revint en Zélande chargée de leurs dépouilles.

Dans l'intervalle de toutes ces conquêtes, la paix avoit été signée à Breda le dernier Juillet de cette année ; mais avant que l'on pût en avoir la nouvelle en Amérique, & même pour prévenir cette conclusion, dont ils étoient bien sûrs d'avance, les Anglois voulurent encore y tenter fortune, pour se venger à la fois des François & des Hollandois leurs ennemis. L'allarme fut grande lorf-

qu'on apprit le départ d'une flotte formidable, aux ordres du Chevalier *Jean Hermans*, parce qu'on craignoit qu'il n'eût deſſein de s'emparer de la nouvelle Colonie, & que les vaiſſeaux qu'on y avoit envoyés de Zélande, chargés de munitions de guerre & de bouche, ne fuſſent tombés entre les mains des Anglois, qui, en effet, intercepterent le Capitaine *Cryn Mangelaer* avec tout ſon convoi.

L'Eſcadre du Chevalier *Hermans*, compoſée de ſept vaiſſeaux de guerre & de trois autres bâtiments, montés de 1200 hommes, mit à la voile de la Jamaïque, d'abord pour Cayenne, dont les Anglois ſe rendirent maîtres ſans peine, à ce qu'on prétend, par le moyen d'un traître Hollandois, qui connoiſſoit parfaitement ces parages. Quoi qu'il en ſoit, les François ſurpris, n'eurent que le temps de ſe retirer à Surinam, au nom-

bre d'environ 200 hommes, ſous la conduite du Chevalier *de Lezy*, Commandant de l'iſle, où l'on ne trouva que des femmes & des enfants.

Le Chevalier *Hermans*, jugeant qu'il ne convenoit pas aux intéreſſés de ſa Nation de conſerver cette Colonie, que l'on ſeroit obligé de reſtituer bientôt, n'occupa ſes troupes, pendant quinze jours, qu'à piller & tranſporter à bord des vaiſſeaux, l'artillerie, les armes, les munitions & les vivres; après quoi les Anglois démolirent les ſucreries, ruinerent les plantations; & lorſqu'ils furent prêts à partir, ils mirent le feu par-tout; pour achever de détruire entiérement cette belle Colonie.

Au mois d'Octobre ſuivant, les ennemis parurent dans la riviere de Surinam, juſqu'à la hauteur de la Forteresſe. On

leur diſputa la deſcente, mais inutilement. Le Chevalier *de Lezy*, Commandant de Cayenne, arrivant de cette Iſle, avoit donné avis au Gouverneur de Surinam, qu'il alloit être attaqué ſelon toute apparence, lui offrant généreuſement ſon ſecours, qui fut accepté avec reconnoiſſance. Les Anglois ayant franchi le paſſage, malgré l'oppoſition qu'on s'efforça d'y mettre, attaquerent la Fortereſſe, qui fit une vigoureuſe réſiſtance, depuis le matin juſqu'à quatre heures de l'après-midi; mais enfin, les aſſiégeants l'emporterent par le nombre, après avoir perdu beaucoup de monde.

Le Chevalier *de Lezy* & ſes gens ſe diſtinguerent extrêmement en cette occaſion; & ſans la trahiſon du Major de la garniſon, qui ouvrit à l'ennemi une des portes de la Fortereſſe, les Anglois auroient été obligés de faire une hon-

teuſe retraite. Le Gouverneur, indigné de la lâcheté d'une partie de ſes troupes, ſe mit à la tête des François & de ceux de ſes ſoldats qui lui reſtoient fideles, pour repouſſer les aſſiégeants ; cependant il fut réduit à capituler avec les vainqueurs, & à ſe rendre priſonnier de guerre, lui & ſa garniſon. Le Chevalier *Hermans* loua ſa bravoure & celle des François, à qui il dit, que s'ils s'étoient auſſi bien défendus à Cayenne, cette Iſle n'auroit pas changé de maître.

Tel eſt le récit des François d'après le P. *Labat*, ou les voyages du Chevavalier *des Marchais* ; mais les relations Hollandoiſes, ſans parler de la trahiſon du Major, rapportent ſimplement qu'après avoir eſſuyé le 17 un feu violent de l'artillerie ennemie, qui avoit démonté neuf pieces de canon, rompu les paliſſades, renverſé les retranchements, &

formé une brêche, où dix hommes pouvoient monter de front, la garniſon, qui comptoit déja 24 hommes tués ou bleſſés, fut obligée de capituler; mais que tandis que le Conſeil de guerre étoit aſſemblé à cet effet, les Anglois avoient franchi la muraille, & s'étoient ainſi rendus maîtres de la Fortereſſe, où tout fut abandonné au pillage.

Près de cinq cents habitants, la plupart Anglois ou Juifs, dont les plantages à ſucre s'étendoient à quatre milles en remontant la riviere, virent leurs moulins, au nombre de plus de trente, détruits ou enlevés. Après un ſéjour d'environ trois ſemaines, le Chevalier *Hermans* s'en retourna triomphant à la Barbade, où il mit à terre ſes priſonniers, avec le Commandant *de Rame* & l'Enſeigne *Colve*, que le Général *Guillaume Willoughby*, Gouverneur de cette Colonie,

nie, fit bientôt tranſporter à la Martinique, parce que dans l'intervalle il avoit eu des avis certains de la ſignature de la paix.

Trois jours après qu'elle eut été publiée, ce Gouverneur ne laiſſa pas d'envoyer ſon fils *Henri Willoughby*, avec un vaiſſeau de guèrre & trois navires marchands à Surinam, pour perſuader les Anglois, qui s'y trouvoient établis, de quitter cette Colonie pour ſe rendre à *Antigoa* & à *Montſerrat*, & d'y tranſporter leurs moulins à ſucre avec tous leurs eſclaves, en déclarant pour rebelles ceux qui refuſeroient de lui obéir, puiſqu'il ſavoit que la Colonie, en vertu de la paix, devoit être reſtituée aux Hollandois.

Il avoit été ſtipulé par l'Article III du Traité de Breda, ſigné, comme on l'a dit,

le 31 Juillet 1667, „ que toutes les Ter-
„ res, Iſles, Colonies, Villes, Forteref-
„ ſes & Places priſes ſur les ennemis,
„ telles qu'elles ſe ſeroient trouvées oc-
„ cupées *le* 10 *Mai dernier*, demeure-
„ roient en pleine propriété aux conqué-
„ rants;" & l'Article VI ajoutoit de plus,
„ que tout ce qui auroit été ſaiſi depuis
„ la même époque ſeroit reſtitué dans
„ dans l'état où il étoit à cette date, &c."
Ainſi non-ſeulement la Colonie de Suri-
nam devoit retourner aux Hollandois,
mais les Anglois étoient de plus tenus
à les indemniſer de toutes les pertes qu'ils
leur avoient depuis occaſionnées.

Le Gouvernement de la République,
informé de la repriſe de Surinam, & des
vexations que les Anglois continuoient
d'y exercer, malgré la paix, ſollicita
vivement, & obtint, ſans peine, du Roi
de la Grande-Bretagne, un ordre ſigné

au mois de Février 1668, & envoyé aux Etats de Zélande, par lequel il étoit enjoint au Lord *Willoughby* de leur reſtituer la Colonie dans le même état où elle s'étoit trouvée lorſqu'on y avoit reçu la nouvelle de la concluſion de la paix ; ce qui faiſoit craindre pour un pillage général de Surinam, où même après la production de cet ordre & des articles du Traité de paix, le fils du Lord *Willoughby* mit le feu à un moulin à ſucre, ſans ſe diſpoſer à évacuer la Fortereſſe, menaçant qu'il n'en ſortiroit qu'après l'avoir entiérement démolie. Enfin, il en enleva encore 168 eſclaves, 126 bêtes à corne, 20 mille livres de ſucre, & 8 moulins qu'il fit tranſporter à la Barbade.

Les Etats en porterent de nouvelles plaintes à la Cour d'Angleterre, qui, indignée d'une telle conduite, enjoignit au Général *Willoughby* de reſtituer tout

ce qu'il avoit pris, & de réparer tous les dommages qu'il avoit cauſés, ſous peine d'être puni ſuivant la rigueur des loix. Ce ſecond ordre étoit ſigné du 28 Juillet de la même année. Mais le Lord *Willoughby* n'en tint pas plus de compte, & prétendit forcer les habitants Anglois, malgré eux, à abandonner la Colonie, tandis que la Cour d'Angleterre entendoit, de ſon côté, qu'on leur laiſſât à tous la liberté de ſe retirer où ils voudroient avec leurs effets, pourvu qu'ils réparaſſent le dommage qu'ils avoient cauſé aux autres habitants par leurs pillages & leurs incendies. On ſe prêta par complaiſance à cette demande, & l'ordre fut expédié en conſéquence, le 6 Juin 1669, au Capitaine *Crynſſen*, qui avoit été renvoyé l'année précédente à Surinam, pour reprendre poſſeſſion de la Colonie, où il arriva trois Commiſſaires que la Cour de Londres avoit char-

gés d'en faire tranſporter à la Jamaïque tous les Anglois qui ſe trouverent au nombre de douze cents, tant blancs que negres.

Après une ſeconde guerre longue & ſanglante que la République eut encore à ſoutenir contre l'Angleterre, la propriété de Surinam fut enfin confirmée aux Etats-Généraux, en vertu des arrangements pris par les Articles V & VII du Traité de Weſtminſter, ſigné le 9 Février 1674; mais auparavant il y avoit eu déja pour le même objet, pluſieurs diſcuſſions avec les Etats de Zélande qui s'étoient attribués l'autorité, ou du moins le domaine utile ſur cette Colonie, comme ayant été conquiſe par le Commandeur *Crynſſen* & les vaiſſeaux de leur Province, quoiqu'aux fraix des Etats-Généraux.

La Zélande avoit d'abord réſolu d'y

envoyer, pour Commandant, le Capitaine *P. J. Lichtenberg*; mais jugeant qu'il devoit prêter ſerment aux Etats-Généraux ſur ſa commiſſion, ils lui défendirent de partir juſqu'à nouvel ordre. Cependant le 26 Novembre 1668, L. H. P. lui accorderent une commiſſion formelle en qualité de Commandant de Surinam, avec ordre de faire prêter, à ſon arrivée, à tous les habitants indiſtinctement, le ſerment de fidélité, ſans néanmoins porter par-là préjudice aux prétentions de la Province de Zélande & de la Compagnie Occidentale; de façon que l'acte ne lui ſeroit délivré qu'après qu'on auroit reçu l'agrément de cette Province.

Dans l'intervalle, les Etats de Zélande avoient dépêché ce Commandant, le 4 Décembre, ſans qu'il eût prêté le ſerment convenable ſur ſa commiſſion, & cela ſous prétexte qu'ils craignoient que

le Capitaine *Crynſſen* ne fût déja parti de Surinam, & que le Capitaine *Du Bois*, qui devoit le remplacer, ne ſeroit pas en état de s'oppoſer aux entrepriſes des Anglois, qui menaçoient la Colonie. Sur cela les Etats-Généraux firent expédier, le 31 Janvier 1669, tant à *Crynſſen* qu'à deux autres Capitaines, en ſon abſence, un plein-pouvoir pour faire prêter à *Lichtenberg* le ſerment requis.

Les Etats de Hollande vouloient que cette Colonie fût conſidérée comme une conquête de la Généralité & non de la Province de Zélande, & qu'il ſeroit libre à tous les habitants de la République de s'y établir, & d'y exercer le commerce, ſe fondant principalement ſur ce que la Colonie avoit été conquiſe par des vaiſſeaux équipés hors des ſubſides extraordinaires des Provinces, & montés par des troupes de l'Etat, qui, pour la

plupart, n'étoient pas même payées par la Zélande ; & c'eſt auſſi pourquoi les Amirautés de Hollande & de Weſtfriſe demandoient que la navigation en fût ouverte à tous les habitants des Provinces-Unies.

Les Etats de Zélande, pour donner à ce ſujet une entiere ſatisfaction aux autres confédérés, firent offrir, par leurs Députés, de céder la Colonie aux Etats-Généraux, pourvu qu'elle ne fût jamais donnée à la Compagnie des Indes Occidentales, qui n'avoit aucun droit à la réclamer, & qui ne pouvoit non plus contribuer en rien à ſon bien-être. Les mêmes Etats demandoient d'ailleurs, que tous les fraix occaſionnés par cette conquête, leur fuſſent rembourſés avec les intérêts en deniers comptants ; mais que, ſur-tout, la Colonie fût gouvernée ſous l'autorité immédiate du Souverain ; ef-

pérant, au reſte, qu'on auroit ſoin de pourvoir à ſa ſûreté par de bonnes Fortifications, & par l'envoi d'une garniſon ſuffiſante, avec des munitions de guerre & de bouche, autant qu'il ſeroit néceſſaire pour la conſerver en état de défenſe.

Après bien des diſcuſſions, qu'il ſeroit trop long de rapporter, il fut enfin réſolu & arrêté, le 29 Janvier 1672, 1°. Que la Colonie demeureroit ſous la domination & l'autorité des Etats-Généraux.

2°. Qu'il ſeroit permis à chacun de s'y établir & d'y fixer ſon domicile.

3°. Que le commerce & la navigation ſeroient entiérement libres pour tous les habitants des Provinces-Unies.

4°. Que l'on enverroit des troupes à Surinam, autant qu'il ſeroit néceſſaire

pour la garde de la Colonie, aux ordres d'un Capitaine, trois Lieutenants & trois Enſeignes.

Et 5°. Que le Gouverneur, après avoir été nommé par les Etats de Zélande, ſeroit propoſé aux Etats-Généraux pour être approuvé & pour en recevoir ſa commiſſion.

En conſéquence, la direction de la Colonie fut offerte au College d'Amirauté d'Amſterdam, qui la refuſa, n'ayant pu s'entendre ſur les conditions avec les Députés de Zélande; de ſorte que la poſſeſſion en reſta encore quelques années entre les mains des Etats de cette Province.

Pendant tous ces arrangements, les Indiens Caraïbes, jaloux de voir leur propre Pays gouverné par des Européens,

qu'ils regardoient comme autant d'uſurpateurs, tuoient & maſſacroient tous les blancs, qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains. Ces invaſions continuelles, que l'on n'étoit pas en état de réprimer, engagerent, en 1679, le Gouverneur *J. Heinſius*, & les principaux intéreſſés de la Colonie, à s'adreſſer à L. H. P., pour implorer leur protection dans des circonſtances auſſi critiques.

Sur cette requête, les Etats-Généraux, de l'avis du Prince d'Orange leur Stadthouder, & avec l'agrément des Etats de Zélande, en qualité de Propriétaires de la Colonie, réſolurent d'y envoyer, au mois de Janvier de l'année ſuivante, un ſecours de 150 hommes, que l'on jugea ſuffiſant pour arrêter les ravages des Indiens.

Cependant les choſes n'en allant gue-

res mieux, les Etats de Zélande, las d'une Colonie qui devenoit plutôt à charge qu'elle n'étoit avantageuſe à leur Province, firent propoſer par les Députés, pour les affaires de Surinam, à la Compagnie des Indes Occidentales, de lui céder & tranſporter cette Colonie avec tous leurs droits de propriété, conformément au projet qui lui fut remis; l'offre ayant été acceptée, moyennant la ſomme de deux cents ſoixante mille florins de Hollande, y compris tout ce qui ſe trouvoit ſpécifié ſur la note annexée aux conditions, le contrat fut ſigné de part & d'autre à la Haye au mois de Juillet 1682, & ratifié par les Etats au mois de Janvier de l'année ſuivante, temps auquel devoit commencer le droit de propriété & de ſouveraineté.

En conſéquence de cette ceſſion, les Etats-Généraux accorderent à la Com-

pagnie l'Octroi, dont voici la traduction fidelle.

Octroi ou Conditions fondamentales, ſous leſquelles L. H. P. les Etats-Généraux, ayant en vue le bien-être & l'utilité des habitants de ces Provinces & autres, ont remis la Colonie de Surinam entre les mains & ſous la direction de la Compagnie des Indes Occidentales des Pays-Bas, &c.

LES ETATS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS. A tous ceux, qui ces préſentes verront ou entendront lire, SALUT. Savoir faiſons.

Comme nous ſommes dans la perſuaſion que la Colonie de Surinam, par ſa conſtitution, pourroit, en peu d'années, devenir une Colonie conſidérable de ces Provinces, mais que cette entrepriſe ne peut promettre tout le ſuccès qu'on peut

en attendre, qu'après que les Entrepreneurs auront fait, dans le commencement, de grandes dépenſes, dans l'attente de jouir du fruit de leur travail & d'un bénéfice réel des fonds déboursés. Qu'une Colonie doit néceſſairement périr dès ſa naiſſance, ſi, dans les commencements, on charge les Coloniſtes plus qu'il ne ſont en état de ſupporter, au-lieu de les ſeconder par des ſecours, de les aſſiſter, & de leur aſſurer par des privileges & des loix fondamentales, qu'à l'avenir, ils ne ſeront point grévés par des impôts accablants, puiſque, par cette façon d'agir, on empêche les habitants actuels de pouvoir faire des progrès, & l'on détourne tous autres, qui voudroient s'y tranſporter pour peupler la Colonie dans l'eſpérance d'y faire fortune, & de jouir paiſiblement d'un bien-être; & qu'au contraire, une Colonie ſi avantageuſement ſituée peut

devenir conſidérable en peu de temps, par l'affluence de ceux qui s'y rendent de toutes parts, ſi dans le commencement on traite les Coloniſtes avec douceur, qu'on les aſſiſte & leur prête du ſecours, qu'on leur donne entiere ſûreté, qu'à l'avenir, après qu'ils auront acquis des moyens, & ſeront parvenus à un état plus floriſſant, on ne les foulera point par des exactions, ni ne les épuiſera par des taxes; & comme la Compagnie générale & octroyée des Indes Occidentales de ces Provinces, paroît être inclinée ſur de tels principes & autres conditions fondamentales & inaltérables, à l'exemple de ce qu'avoient fait les Seigneurs Etats de Zélande, il y a quelques années, à prendre ſous ſa protection la ſuſdite Colonie de Surinam, & à en avancer les progrès, pour le bien & l'utilité de ces Provinces & de ladite Compagnie des Indes Occidentales, afin

qu'elle parvienne, ſous la faveur & la bénédiction du Tout-Puiſſant, au point deſiré que l'on a en vue.

A CES CAUSES & conſidérant en même-temps que les avantages qui en réſulteront, en cas du ſuccès eſpéré de ladite Colonie, par l'accroiſſement du commerce & de la navigation; par le débit de différentes manufactures & autres productions; la préparation des matieres premieres, qu'on en tranſporte ici en retour, & qui étant fabriquées, ſont débitées & vendues dans d'autres Pays; la conſtruction & réparation continuelle de vaiſſeaux qui y naviguent, & qui y ſont rongés de vers; la formation de Mariniers & de Matelots habiles ainſi qu'à divers autres égards, ſe répandront ſur tous les habitants en commun, & conſéquemment ſur l'Etat même, Nous avons trouvé bon, comme nous trouvons

vons bon par la préſente, de céder & tranſporter ſous les conditions & articles fondamentaux & invariables ci-après inſérés, ladite Colonie de Surinam avec toutes ſes appartenances & dépendances, à la ſuſdite Compagnie générale des Indes Occidentales de ces Provinces, pour être par elle priſe en poſſeſſion avec les mêmes droits que la ſuſdite Compagnie a ſur toutes ſes conquêtes ſituées dans les limites de l'octroi a elle accordé; avec cette ſeule différence, que ladite Compagnie n'aura jamais le pouvoir ou la faculté d'apporter le moindre changement, en ce qui eſt arrêté & limité par les Articles ſuivants, vu que nous donnons, conſentons & accordons, comme nous faiſons par la préſente les ſuſdits articles, comme un octroi ou privilege donné au profit & pour la tranquillité de ceux qui ſe ſont déja établis dans la Colonie, ou qui s'y établiront dans la

ſuite, ſans qu'il y puiſſe jamais être dérogé même par le Souverain au préjudice des habitants.

Article I.

Que les Nobles & Puiſſants Seigneurs Etats de Zélande remettront à ladite Compagnie générale & octroyée des Indes Occidentales, la ſuſdite Colonie de Surinam avec ſon artillerie, ſes munitions de guerre, & ce qui y eſt compris, comme auſſi toutes ſes appartenances & dépendances, ſur le pied que Leurs Nobles Puiſſances poſſedent actuellement la même Colonie; bien entendu que toutes les charges & tous les avantages ou profits de la Colonie échéront & auront commencé à courir pour compte de ladite Compagnie au jour que l'octroi ſera arrêté; & que toutes les charges & dettes contractées antérieurement, ſoit ſolde de la milice, gages & appointements, ou

autres, de quelque chef qu'elles puiſſent provenir, & de quelque nature qu'elles puiſſent être, aucune exceptée, demeureront pour compte & à charge de Leurs Nobles Puiſſances ſuſdites, ſans que, pour cauſe d'icelles, ladite Compagnie puiſſe jamais être actionnée & moleſtée, ou par aucun Juge conſidérée, & bien moins déclarée comme débitrice.

Art. II.

Que la Compagnie ſera tenue d'accorder indiſtinctement à tous les Coloniſtes & habitans, pour le temps de dix années conſécutives, exemptions & immunités de toutes les taxes dont ils ſont préſentement chargés, excepté ſeulement le droit de Cargaiſon ou Laſt des vaiſſeaux (*), & le

(*) Laſt. *Terme de marine. C'eſt en général la méſure, le poids ou la charge d'un navire; ordinairement le laſt ſe prend pour deux tonneaux de France, & c'eſt ainſi que ſe meſurent les vaiſſeaux Hollandois.*

Péſage de la maniere qu'il ſera réglé par le quatrieme article, pour prévenir les fraudes & les déſordres qui, au grand détriment de la Colonie même, y ont préſentement lieu.

ART. III.

Que pareillement tous ceux qui, par la ſuite, iront s'établir dans la Colonie, jouiront des mêmes immunités & exemptions pendant dix ans.

ART. IV.

Que ces dix premieres années étant écoulées, la Compagnie ne pourra jamais mettre ou percevoir aucunes charges ou impoſitions, outre celles qui ſeront ſpécifiées dans cet article, à moins que ce ne fût par néceſſité, & en même-temps du franc & libre conſentement du Gouverneur & du Conſeil de Police, qui, à cette fin, ſera auſſi formé par les Colo-

niſtes mêmes & des principaux d'entr'eux ; & nommément ladite Compagnie ne pourra jamais lever plus de trois florins par *laſt*, ſelon la capacité du vaiſſeau, tant d'entrée, que de ſortie ; & quant aux charges domeſtiques annuelles, pour capitation de chaque habitant, tant blanc que negre, pas au-delà de cinquante livres de ſucre par tête, & deux & demi pour cent de la valeur de toutes les denrées, qui de-là ſeront tranſportées en ces Provinces, ou qui y ſeront vendues pour péſage ; à quel effet, & ſpécialement auſſi pour prévenir beaucoup de fraudes & de déſordres, l'on y établira une ou pluſieurs Douanes, & auprès de chaque Douane un Eſtimateur juré & intelligent, qui évaluera les ſucres, & décidera s'ils ſont propres à pouvoir être livrés ; & toutes les denrées en payement ou livraiſon, chaque fois qu'elles ſeront vendues ou expé-

diées, y ſeront ſujettes au ſuſdit droit de péſage de deux & demi pour cent, & devront être payées & priſées.

ART. V.

Que la Compagnie devenant par la préſente ceſſion, maîtreſſe & propriétaire de la Colonie, ne pourra procéder en toute rigueur au recouvrement des prétentions qu'elle y pourroit former par des eſclaves déja amenés & livrés; mais que pour la tranquillité de ceux d'entre les Coloniſtes, qui ne ſont pas en état de la ſatisfaire d'abord, le payement s'en fera en trois termes, chacun de douze mois, dont le premier ſera échu douze mois après que la Compagnie aura pris réellement poſſeſſion de la Colonie.

ART. VI.

Que comme la culture de la Colonie ne ſauroit bien être accélérée que par le

moyen d'eſclaves, ou de negres, & qu'à l'exception de ladite Compagnie, perſonne dans ces Provinces n'a le droit de faire la traite des negres à la côte d'Afrique, ſeul endroit où l'on puiſſe les acquérir, ladite Compagnie ſera obligée de fournir annuellement à la Colonie le nombre d'eſclaves dont celle-ci aura beſoin.

ART. VII.

Et afin que chaque Coloniſte ou Planteur, auſſi-bien le pauvre que le riche, puiſſe être pourvu des negres néceſſaires à l'avancement particulier de tous labours & de plantages, la Compagnie ſera tenue de vendre publiquement tous les negres qui, de temps à autre, ſeront amenés, & de les mettre à l'encan deux à deux enſemble; bien entendu que la Compagnie, afin d'être aſſurée du payement du prix qu'on aura offert des ſuſdits ne-

gres, pourra, dans la vente, ſtipuler telle caution qu'elle jugera convenir pour ſa garantie à cet égard.

Art. VIII.

Que le payement des negres, ainſi publiquement vendus, ſe fera dans trois termes, chacun de ſix mois, réglés ſuivant que les ſucres pourront être le plus convenablement livrés, de façon qu'alors ledit payement devra ſe faire exactement; & au défaut de ce, les défaillants ſeront contraints au payement effectif par voie d'exécution immédiate, ſans autre forme de procès, bien entendu néanmoins qu'à la requiſition des Coloniſtes & Planteurs, le Gouverneur pourra accorder ſurſéance proviſionnelle de l'exécution, mais pas autrement que pour des raiſons notables qui pourroient l'y mouvoir, & ſous l'approbation ſpéciale de MM. les Directeurs de ladite Compagnie.

Art. IX.

Que comme il eſt auſſi très-néceſſaire pour l'avancement de la Colonie, que le nombre de blancs ſoit augmenté autant que beſoin ſera, & le plutôt poſſible, la Compagnie aura ſoin d'y tranſporter de ces Provinces autant de perſonnes qu'elle jugera convenable.

Art. X.

Qu'à cette fin tous les vaiſſeaux qui s'y rendront de ces Provinces, ſeront obligés, ſi la Compagnie le ſouhaite, de tranſporter chacun douze perſonnes, pour la ſomme de trente florins par tête, pour le tranſport & la nourriture, laquelle ſomme ſera déduite ſur les droits de cargaiſon, une moitié au départ, & l'autre moitié à l'arrivée, en comptant deux perſonnes pour une, ſi elles ſont au-deſſous de douze ans.

Art. XI.

Que pour avancer efficacement & autant què poſſible ſera ladite Colonie, & pour faire retomber ſur les Coloniſtes & Planteurs, ainſi que ſur les habitants de cet Etat, tous les avantages, qui, par le ſuccès qu'on eſpere, en proviendront, le commerce & le trafic avec Surinam, & de-là en retour, ſera indiſtinctement libre & ouvert pour tous les habitants de cet Etat, ſous obligation cependant, en conformité de l'Octroi de la Compagnie, de la reconnoître & de lui payer par forme de récognition le droit de cargaiſon exprimé dans le quatrieme de ces Articles fondamentaux; & en outre, de donner caution qu'ils n'iront point à la Côte d'Afrique, ni par-tout ailleurs, où la Compagnie a le commerce privativement à l'excluſion des habitants de cet Etat; mais qu'ils retourneront dans ces

Provinces avec leurſdits vaiſſeaux & chargements ; & les ſuſdits vaiſſeaux ayant payé le droit de cargaiſon & donné caution, la Compagnie en étant requiſe, leur expédiera tout de ſuite les paſſeports & les commiſſions, afin qu'ils ne ſoient pas empêchés dans les voyages qu'ils ſe propoſent, ou retardés en faveur d'autres vaiſſeaux. Il eſt de plus ſtatué, pour la tranquillité des particuliers & des Nobles Puiſſants Seigneurs Etats de Zélande, que leurs habitants, en allant & revenant, auſſi-bien que dans le Pays même, conſerveront en tout temps la libre & paiſible navigation, commerce & domicile, ſans qu'ils puiſſent jamais être empêchés, ou qu'ils ſoient en quelque maniere plus chargés, plus limités, ou plus reſtreints dans leur liberté; que cela ne pourra avoir lieu à l'égard d'aucun habitant de la Hollande, ou de quelque autre Province ; mais que ſur le

pied de cet Octroi, toutes choſes ſeront égales pour les habitants de toutes les Provinces, auſſi-bien les charges que les prérogatives, ſans diſtinction & ſous la même obligation.

Art. XII.

Que le commerce & la navigation entre ces Provinces & la Colonie, ne pourra ſe faire que directement d'un Pays à l'autre, & qu'en conſéquence auſſi toutes les productions & denrées ne pourront être envoyées ailleurs que directement en ces Provinces, comme tout ce dont la Colonie aura beſoin, devra auſſi y être tranſporté de ces Provinces & de nulle part ailleurs.

Art. XIII.

Et afin que les habitants qui y trafiquent puiſſent être tranquilles, que dans leur libre navigation, ſoit en allant ou

en revenant, ils ne ſoient point préjudiciés par les vaiſſeaux de la Compagnie, eu égard aux avantages qu'elle pourroit vouloir faire ou procurer à ſes propres vaiſſeaux, ladite Compagnie s'engage par la préſente de ne point y envoyer plus de vaiſſeaux qu'il n'en ſera requis, & qu'il n'en faut pour y tranſporter les Negres néceſſaires, ou pour en rapporter les ſucres ou autre produits appartenant à ladite Compagnie, & provenant de la vente des Eſclaves ou des impoſitions établies, & ne pourra ladite Compagnie faire charger & tranſporter dans ſes vaiſſeaux aucuns produits de particuliers, que ſeulement dans les vaiſſeaux qui y auront amené des Eſclaves.

ART. XIV.

Que les Marchands qui ſeront arrivés dans la Colonie avec leurs vaiſſeaux & cargaiſons, pourront ſe placer en tous

endroits, tels qu'ils jugeront leur être plus commodes & plus profitables, pourvu qu'ils n'incommodent ni la Compagnie même, ni les autres habitants, & que ladite Compagnie, par-là, ne ſouffre point de préjudice dans ſes droits & impoſitions, à quoi le Gouverneur & le Conſeil de Police devront exactement veiller.

Art. XV.

Et comme il eſt libre à un chacun de ſe tranſporter avec ſa famille & ſes biens, il ſera également permis à tous ceux qui y ſont déja établis, de même qu'à ceux qui s'y établiront dans la ſuite, d'en ſortir librement avec leurs Eſclaves, beſtiaux & autres effets mobiliaires, pour ſe rendre dans telles autres Places ou Iſles qu'ils voudront, & ils pourront, pour leur tranſport, louer ou acheter tels vaiſſeaux ou bâtiments qu'ils jugeront propres à leur ſuſdit deſſein.

ART. XVI.

Et afin que les Coloniſtes & Planteurs à Surinam, ainſi que les habitants de ces Provinces qui négocient avec eux, puiſſent être pleinement aſſurés que les ſuſdites exemptions & privileges ſeront effectivement obſervés & ſuivis, le Gouvernement & le Conſeil de Police, en la maniere qu'ils ſeront établis ci-deſſous, ſeront obligés, par ſerment, de pourvoir à ce qu'il n'y ſoit fait aucune infraction.

ART. XVII.

Que le Gouverneur, à qui compétera l'autorité ſuprême, ſera abſolument établi par la Compagnie, moyennant que ſa perſonne & ſon inſtruction ſoient approuvées par L. H. P., & que ſa commiſſion lui ſoit donnée par les Etats-Généraux & par Son Alteſſe le Seigneur Prince d'Orange.

ART. XVIII.

Que pour le préſent, le Conſeil de Police ſera compoſé de dix perſonnes, & pourra dans la ſuite, à proportion de l'accroiſſement de la Colonie, ſelon l'inclination des habitants ou pour d'autres raiſons, ſous le bon plaiſir & l'agrément de la Compagnie, être augmenté juſqu'à quarante perſonnes.

ART. XIX.

Les ſuſdits Conſeillers ſeront nommés d'entre les plus notables, les plus ſenſés & les plus ſages des Coloniſtes, pour remplir ces emplois leur vie durant, & choiſir à la pluralité des voix de tous les Coloniſtes, en nombre double, dont le Gouverneur fera l'élection; ce que l'on continuera de la même façon pour remplir les places vacantes, ſoit par mort ou

ou par départ, juſqu'à ce que le nombre des habitants ſoit devenu ſi conſidérable, que cette maniere de faire la nomination aux places vacantes, ſe faſſe annuellement à certain jour fixé par les Conſeillers qui ſont reſtés en charge, lequel changement ne pourra cependant ſe faire qu'après que le nombre des Conſeillers aura été augmenté au moins à trente perſonnes.

ART. XX.

Que quoique le Gouverneur doive avoir dans toutes les affaires, tant politiques que militaires, le pouvoir ſuprême, il ſera cependant, à cet égard, obligé dans des affaires de quelque importance, de convoquer le Conſeil, d'y propoſer l'affaire, de la mettre en délibération, & de former tel réſultat, qui, par la pluralité des voix, ſera jugé être utile & convenable, & le Gouverneur devra fidélement

ſuivre & mettre en exécution ce réſultat tel qu'il puiſſe être.

Art. XXI.

Avec cette réſerve néanmoins, qu'en toutes affaires qui ne ſont pas ſpécialement limitées & déterminées dans ces Articles fondamentaux, le Gouverneur & le Conſeil conjointement, & chacun en particulier, ſeront tenus, ſous le ſerment qu'ils ont reſpectivement prêté à leur entrée en charge, d'obſerver & de ſuivre le commandement & les ordres qui, de temps à autre, leur ſeront donnés & preſcrits par la Compagnie, de façon que leurs ſuſdits réſultats, n'auront ſeulement lieu que dans les cas qui ſont compris comme privileges dans ces Articles, & du reſte, dans toutes les autres affaires, au ſujet deſquelles, le Gouverneur n'aura point d'ordres ou d'inſtructions particulieres.

ART. XXII.

Que pareillement le Gouverneur & les Conſeillers adminiſtreront la Juſtice criminelle.

ART. XXIII.

Qu'à l'égard de la Juſtice civile, ſéparée du criminel ſuſdit, elle ſera adminiſtrée & ſoignée par le Gouverneur, conjointement avec ſix perſonnes notables & entendues, dont le choix ſe fera tous les deux ans de la maniere ſuivante, ſoit d'entre les Membres du Conſeil, ſoit d'entre les Coloniſtes & Planteurs, & dans ce Conſeil, comme dans les délibérations du Conſeil de police, toutes les affaires ſeront décidées à la pluralité des voix, le Gouverneur n'en ayant qu'une; mais en cas d'égalité de voix, l'on conclura ſuivant l'avis du Gouverneur.

ART. XXIV.

Que ces ſix perſonnes ayant ſervi pendant deux ans comme Juges & Conſeillers de Juſtice, une moitié ſortira de charge pour faire place à d'autres qui leur ſuccéderont dans le même emploi, pour deſſervir ce Tribunal pendant les deux années ſuivantes, conjointement avec le Gouverneur & les trois Conſeillers de Juſtice reſtés en fonctions, & leſdits Conſeillers de Juſtice ſeront établis de la maniere ſuivante.

Le Gouverneur & le Conſeil de police, ayant, à la pluralité des voix, nommé la premiere fois douze perſonnes, & enſuite tous les deux ans au premier Janvier ſix autres, le Gouverneur en élira la premiere fois ſix, & enſuite tous les deux ans trois autres, & d'entre les anciens Conſeillers de Juſtice trois encore,

pour adminiſtrer, avec lui, droit & juſtice pendant deux ans.

ART. XXV.

Que les Conſeillers de Police ſeront ſupérieurs en rang aux Conſeillers de Juſtice; mais que dans ces Colleges reſpectifs, ceux qui ſeront les plus âgés auront, pour la premiere fois, le rang & la préſéance, & dans la ſuite, ceux qui auront été nommés les premiers aux ſuſdites dignités & charges, avec cette diſtinction néanmoins que les Conſeillers de Police, qui pourroient être élus dans la Cour de Juſtice, y auront toujours, par un ſigne de déférence, la préſéance & le rang.

ART XXVI.

Que les Conſeillers de Police & de Juſtice ſeront obligés de remplir les fonctions de leurs charges, ſans tirer aucuns

gages ou émoluments, mais uniquement par amour pour le bien public.

ART. XXVII.

Que l'entretien de la Fortereſſe ſur la Riviere de Surinam, de même que la conſtruction & l'entretien de toutes autres fortifications, en cas qu'elles fuſſent jugées néceſſaires, ſeront à la charge de la Compagnie, comme auſſi l'artillerie, les munitions de guerre, la ſolde & l'entretien de la garniſon, & généralement tout ce qui eſt relatif à la protection & à la défenſe de la Colonie.

ART. XXVIII.

Que les Directeurs de la Compagnie auront ſoin que les Coloniſtes ſoient pourvus, en tout temps, d'un ou de pluſieurs Miniſtres du ſaint Evangile, ſelon que l'exigeront les circonſtances de la Colonie, afin que les Coloniſtes & autres ha-

bitants puiſſent être inſtruits & conduits dans la crainte du Seigneur & dans la doctrine du ſalut, comme auſſi qu'ils ayent l'occaſion convenable de participer aux ſaints Sacrements. Et les ſuſdits Prédicateurs ne ſeront point entretenus par la Compagnie ; mais par les Coloniſtes & habitants même, hors d'un fonds que le Gouvernement pourra ordonner & lever pour cet effet, ſous l'approbation des Directeurs.

Art. XXIX.

Que le Gouverneur & le Conſeil pourra auſſi, ſous l'approbation des Directeurs, mettre de petits & modiques impôts pour ſurvenir aux fraix néceſſaires des Colleges ou Tribunaux, comme auſſi pour l'entretien de l'Egliſe, des Maîtres d'Ecoles & choſes ſemblables, pour autant qu'on les jugera néceſſaires & utiles.

Art. XXX.

Que le Gouverneur & les Conſeillers ne ſeront point autoriſés à mettre ou à lever quelques impoſitions ou charges, autrement que ſous l'approbation ſpéciale de L. H. P. & de Mrs. les Directeurs, afin que les Coloniſtes puiſſent auſſi être raſſurés, à l'égard des excès dans leſquels leſdits Conſeillers pourroient donner eux-mêmes.

Art. XXXI.

Que le Gouverneur ſera tenu de prêter ſerment de fidélité à L. H. P., comme auſſi aux Directeurs de la Compagnie; & les Conſeillers des deux Cours, pareillement entre les mains du Gouverneur, ſelon certain formulaire qui en ſera dreſſé, & que les Soldats, Matelots & autres Employés, à la ſolde & payés de la Compagnie, ſeront tous engagés & pris

à ſerment, ſuivant le réglement qui contient les Articles généraux (*) de la Compagnie; de même tous les habitants & Coloniſtes prêteront le ſerment de fidélité à l'Etat & à la Compagnie, ſuivant un formulaire particulier, auſſi à dreſſer à l'exemple des ſerments des Bourgeois & habitants de ces Provinces.

Art. XXXII.

Finalement, que ſi par l'expérience de quelques années il ſe trouvoit que la Colonie devînt trop à charge à la Compagnie des Indes Occidentales, de maniere que les Directeurs & les principaux participants jugeaſſent que la poſſeſſion ultérieure de la Colonie ſeroit très-préjudiciable & ruineuſe pour ladite Compagnie; en ce cas, il ſera permis auxdits Directeurs de faire ceſſion par abandon-

---

(*) *Articul-brief.*

nement de ladite Colonie, avec la clauſe, que l'Etat ſera tenu alors de pourvoir à la Colonie, & de donner ſes ordres à cet égard ſans l'intervention de la Compagnie.

Si mandons & requérons, enjoignons & ordonnons à tous & chacun à qui il peut appartenir, que de notre préſent conſentement & octroi, & de tout ſon contenu enſemble des libertés & exemptions, en la façon & maniere ci-deſſus énoncé, ils ayent à faire ou laiſſer jouir & uſer tranquillement, paiſiblement, tant la Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces, que ceux qui ſont déja établis dans la Colonie, ou qui voudront encore s'y établir, ſans leur faire ou permettre qu'on leur faſſe aucun empêchement, trouble, chagrin à l'encontre de perſonne; car telle eſt notre ſérieuſe intention. Donné à la Haye, ſous le grand Sceau de l'Etat, le Paraphe de Monſieur

le Préſident à notre Aſſemblée, & la ſignature de notre Greffier, le 23 Septembre 1682, (paraphé) *A. Gerlacius* Vt. (Plus bas) par ordonnance deſdits Seigneurs Etats-Généraux, (étoit ſigné) *H. Fagel*, avec le Sceau de L. H. P. en cire rouge, y appendu ou attaché à un ruban de ſoie rouge.

La Compagnie des Indes Occidentales, prévoyant qu'il faudroit faire de grands fraix pour l'avancement & le maintien de la Colonie, avant que d'en pouvoir retirer des avantages ſenſibles, réſolut quelques mois après en avoir pris poſſeſſion, d'en céder un tiers à la Ville d'Amſterdam, & un autre tiers à M. Corneille d'Aerſens, Seigneur de Sommelſdyk, qui, avec la Compagnie des Indes Occidentales, formerent ainſi la Société de Surinam.

Les trois Co-propriétaires ayant fourni

chacun leur contingent du prix de l'achat, devoient avoir une part égale dans l'adminiſtration de la Colonie, dont la Souveraineté étoit néanmoins réſervée aux Etats-Généraux. Les conditions de cet accord ſigné à Amſterdam le 21 Mai 1683, ſont les ſuivantes.

Conditions ſous leſquelles la Compagnie des Indes Occidentales a admis la Ville d'Amſterdam & le Seigneur de Sommelſdyk dans la propriété de la Colonie de Surinam, &c.

En *premier* lieu, que la Ville d'Amſterdam & le Seigneur de Sommelſdyk, auront part dans la Colonie de Surinam, chacun pour un tiers.

En *ſecond* lieu, que la Ville d'Amſterdam & le Seigneur de Sommelſdyk, chacun pour ſon tiers, en ſignant le préſent accord, libéreront la Compagnie des

deniers d'achat promis & déja payés, à compter du temps qu'ils ont été payés à la Province de Zélande, faisant pour chacun le tiers de deux cents & soixante mille florins.

En *troisieme* lieu, que ni la Ville d'Amsterdam, ni la Compagnie des Indes Occidentales, ni le Seigneur de Sommelsdyk, ne pourront admettre qui que ce soit pour une part ou portion dans la Colonie, bien moins encore la céder en entier à un autre; mais ils seront tenus chacun de conserver sa portion pour son propre compte; & au cas qne l'un ou l'autre des Associés fut incliné à ne pas rester plus long-temps dans la Société, alors il sera obligé de concerter & d'agir communicativement avec les deux autres Associés, & si ceux-ci refusoient de s'accorder, l'on s'en rapportera à l'arbitrage & à la décision de l'Etat.

En *quatrieme* lieu, la Ville d'Amſterdam, la Compagnie des Indes Occidentales & le Seigneur de Sommelſdyk, devront contribuer, chacun pour ſon tiers, dans toutes les dépenſes & charges, ſans exception, qui devront ſucceſſivement être ſupportées par la nouvelle Société, comme la Ville d'Amſterdam, la Compagnie des Indes Occidentales & le Seigneur de Sommelſdyk, profiteront chacun au *pro rata* de ſon tiers dans les avantages exprimés par l'Octroi.

En *cinquieme* lieu, le Seigneur de Sommelſdyk ſera obligé, d'abord après la ſignature de ce contrat, de donner à la Ville d'Amſterdam & à la Compagnie des Indes Occidentales, une caution à leur ſatisfaction pour le prompt fourniſſement & payement de ſon tiers, dans toutes les charges & dépenſes ſuſdites, comme auſſi pour ſa fidelle adminiſtration.

En *ſixieme* lieu, que le Seigneur de Sommelſdyk s'engagera de partir en perſonne, comme Gouverneur de la Colonie de Surinam, ſur le pied qu'il l'a préſenté, ſans prétendre aucun gage de la Société, uniquement par inclination & ſans aucune récompenſe, à la réſerve, cependant, que la Société lui enverra à ſes fraix annuellement, telle quantité de vin de Rhin & de France, & autant d'épiceries qu'elle jugera honnêtement convenir, toutefois ſous la condition expreſſe, que ſi pendant ſon adminiſtration ou ſon Gouvernement, il donnoit quelques ſujets de mécontentement, il pourra être rappellé; comme auſſi en cas que l'on fût ſatisfait de ſon Gouvernement, on donnera, après ſon décès, la préférence à ſes deſcendants, ſi on les juge capables de remplir ce poſte; de façon que d'entre ces deſcendants, celui que le Seigneur de Sommelſdyk nommera de

ſon vivant, ou déſignera par teſtament, viendra en conſidération avant les autres ; mais ſi on ne le jugeoit point capable, pour lors on aura égard à ſes autres deſcendants qui pourroient l'être, comme auſſi en cas de minorité de ſes deſcendants, ils viendront préférablement à d'autres en conſidération, lorſqu'ils auront atteint l'âge de majorité, & qu'ils ſeront jugés convenables.

En *ſeptieme* lieu, cette nouvelle Société compoſée de la Ville d'Amſterdam, de la Compagnie des Indes Occidentales & du Seigneur de Sommelſdyk, ne pourra jamais avoir aucuns vaiſſeaux dans les limites de la Compagnie pour aller à la traite des Eſclaves, ni à d'autres endroits particuliers, où l'on en peut avoir, pour les faire tranſporter à Surinam, & les y vendre ou donner en préſent à qui que ce ſoit, ou bien de les garder pour

ſoi-même ſous tel prétexte que ce puiſſe être ; mais au contraire, le Gouverneur ne ſouffrira point que perſonne, de telle Nation, ou ſous tel prétexte que ce puiſſe être, importe quelques Eſclaves dans la Colonie, bien moins les y vendre, à peine non-ſeulement de confiſcation des ſuſdits Eſclaves au profit de la Compagnie, mais même d'une amende à la charge du Gouverneur, de cinquante pieces de huit (*) pour chaque Eſclave qui ſe trouvera avoir été importé depuis l'arrivée dudit Gouverneur, de ſon ſu, & par connivence, hors de la Compagnie ; comme il ne ſera pas non plus permis à aucun Coloniſte d'acheter, de qui que ce ſoit, quelque Eſclave qui n'aura pas été importé par la Compagnie des

(*) *La piece fait une piaſtre, ou cinquante ſols d'Hollande, qu'on nomme auſſi réale de huit. Il y a des demi-réales, des quarts & des huitiemes.*

Indes Occidentales, & vendu ſuivant ce contrat, ou autrement, ſous la même amende de cinquante pieces pour chaque Eſclave. Mais les Eſclaves qui, avant l'arrivée du Gouverneur à Surinam, y auront été importés hors la Compagnie, ne ſeront point cenſés être compris ſous la ſuſdite défenſe. Et s'il arrivoit que quelqu'un venant du dehors, voulût s'établir à Surinam, comme Coloniſte avec ſes Eſclaves qu'il y aura amenés, ce Coloniſte ſera tenu de s'engager de ne point vendre ou céder à quelque particulier aucun de ces Eſclaves, pendant le terme d'une année, ſous certaine peine à ſtatuer à cet effet.

En *huitieme* lieu, & pour que la Compagnie des Indes Occidentales puiſſe être tranquillifée au ſujet de l'Article précédent, le Eiſcal & celui qui ſera nommé à cet effet par la Compagnie & à ſes

fraix, devra en faire la confiſcation & la calange ou plainte ſur laquelle le Gouverneur & les Conſeillers de Police ſeront tenus de faire droit ſuivant leur ſerment; & en cas que la Compagnie ſe crût léſée des ſentences que le Gouverneur & Conſeils pourroient avoir rendues à ſon préjudice à cet égard, quoiqu'ils jugent en dernier reſſort, elle pourra en appeller au haut Conſeil de Hollande, & il ſera adjugé, tant au délateur qu'à celui qui fera la calange, à chacun quinze pieces de huit pour prime de chaque ſomme de cinquante pieces de huit qui proviendront effectivement des confiſcations ſuſdites.

En *neuvieme* lieu, que comme la Compagnie eſt obligée, ſuivant le VIe. Article de l'Octroi, de fournir annuellement à la Colonie de Surinam le nombre d'Eſclaves qui y ſeront requis, & que cette

charge, par l'adminiſtration de la Ville d'Amſterdam & du Seigneur de Sommelſdyk, paſſe à la nouvelle Société; cette même nouvelle Société formera proviſionnellement pour trois années conſécutives, & après ces trois années, auſſi long-temps que la ſuſdite nouvelle Société ſera indemniſée des pertes qu'elle aura ſouffertes pendant leſdites trois années, une caiſſe dans laquelle il ſera fourni par les Membres reſpectifs de ladite Société, chacun pour un tiers, une certaine ſomme d'argent, hors de laquelle les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales dans les Chambres reſpectives, à tours réglés, feront, tant l'achat de la cargaiſon, que les équipements des vaiſſeaux dont on aura beſoin pour la traite des Negres requis à Surinam, de façon, qu'après que la Société aura réſolu quels équipements on devra faire, les tours entre les Chambres reſpectives ſeront alors

réglés par la Compagnie ; & la Chambre qui pour lors équipera, défignera & louera un vaiſſeau bien en état, & formera une liſte des cargaiſons, des vivres, & autres choſes néceſſaires à l'équipage, avec des états exacts des ſommes qui y ſeront requiſes ; après quoi la Société les ayant revus, aura ſoin de faire fournir les deniers hors de ladite caiſſe à la Chambre qui a fait l'équipement, laquelle, deux mois après le départ de chaque vaiſſeau, enverra & remettra à la Société les comptes de l'achat & de l'équipement fait ; & ſi la Société le juge néceſſaire, elle aura la faculté de mettre à ſes propres fraix, ſur chaque vaiſſeau, un Super-carga ; & pour qu'on ne tranſporte point à Surinam des Eſclaves qui ne pourroient pas bien y être débités, on conviendra de concert à cet égard, entre la Compagnie & la Société, & les Eſclaves étant en conſéquence amenés à Surinam, y ſeront

vendus aux habitants, par celui qui en aura les ordres de la Société, ſous l'agrément du Gouverneur, deſquels Eſclaves importés, la Compagnie des Indes Occidentales retirera de la Société quinze florins par tête; & les retours de ce qui ſera provenu, tant des Eſclaves que des récognitions payées là-bas, ſeront tranſportés en ces Provinces par les vaiſſeaux qui avoient chargés les Eſclaves, & conſignés à la nouvelle Société, dans l'endroit d'où les vaiſſeaux ſont partis, pour être vendus, convertis en argent, & portés en compte au profit de ladite nouvelle Société, par les Directeurs des Chambres reſpectives, auxquelles les ſuſdits vaiſſeaux viendront à écheoir, & pareillement les autres retours, leſquels ne peuvent être tranſportés par les vaiſſeaux qui ont déja ſervi pour les Eſclaves, devront être amenés par les vaiſſeaux qui ſeront les premiers prêts; de

façon, qu'au cas qu'il ſe trouve en rade, à Surinam, des navires de diverſes Provinces & Villes où il y a des Chambres, le Gouverneur aura ſoin que les ſucres & autres denrées de la Société, y ſoient embarqués pour les mêmes Provinces & Villes, avec autant d'égalité qu'il ſera poſſible, en obſervant que la Chambre d'Amſterdam, entre dans l'adminiſtration de la Compagnie pour quatre neuviemes, celle de Zélande pour deux neuviemes, celle ſur la Meuſe pour un neuvieme, celle dans le quartier du Nord pour un neuvieme, celle de la Ville de Groningue & le plat Pays d'alentour (Ommelanden) pour un neuvieme, & cela ſans préférence des vaiſſeaux de l'une ou de l'autre Province ou Ville, le tout à l'adreſſe & direction que deſſus, & ſans en tirer aucune proviſion.

En *dixieme* lieu, que les vaiſſeaux ve-

nant de Surinam & y allant, devront payer le droit de *Laſt* à l'endroit d'où ils partent & où ils abordent, bien entendu dans des lieux qui ſont ſous le reſſort des Chambres, & que la Société donnera à cet effet les ordres néceſſaires; en quoi les Directeurs offrent d'avance leur ſervice, ſans en retirer de proviſion, duquel droit de *Laſt*, leſdits vaiſſeaux de la Compagnie, qui auront importés des Eſclaves à Surinam, ſeront toujours francs & exempts.

En *onzieme* lieu, que la direction de la ſuſdite Colonie ſe tiendra ici dans la patrie, par des Commiſſaires des Membres reſpectifs, nommément de la Ville d'Amſterdam, de la Compagnie des Indes Occidentales, & du Seigneur de Sommelſdyk, en tel nombre que chacun pourra trouver bon, leſquels formeront conjointement trois voix, ſavoir une voix pour

chaque Membre, & en vertu de leur plein-pouvoir, dirigeront la Colonie, délibereront & concluront avec les préſents, & tiendront leurs Aſſemblées dans la Ville d'Amſterdam.

En *douzieme* lieu, que les ſuſdits Députés ou Commiſſaires ne pourront rien exiger à la charge de la Société, ſoit pour appointement, ou pour déclaration, & on laiſſe à chacun des Membres de la Société, à cet égard, telles diſpoſitions qu'ils jugeront à propos, en faveur de leurs Députés ou Commiſſaires.

En *treizieme* lieu, le Gouverneur, ni aucuns Employés à Surinam, ne pourront incommoder ou moleſter dans leur négoce & navigation, les habitants de la Province de Zélande, ni les charger davantage, ou limiter leur exemption en quelque point, plus ſtrictement qu'aucun

habitant de la Hollande, conformément à l'Article XI de l'Octroi; mais l'Octroi ſera obſervé en tous points tel qu'il eſt; en quoi la pluralité des voix ne prévaudra pas.

En *quatorzieme* lieu, que les livres de la même Société ſeront fermés & liquidés tous les ans; ce qui devra ſe faire au plus tard dans les ſix premiers mois après, afin de prévenir toute diſſenſion & décadence.

Ce Contrat ſortira ſon effet, à moins qu'il ne ſoit empêché & détourné par l'Etat.

Sous leſquelles conditions & Articles, Meſſieurs *Jacob Boreel*, Grand Officier & Conſeiller; *François de Vicq*, Echevin régnant & Conſeiller; *Iſaac van Heuvel*, Echevin régnant & Conſeiller; *Gilles Sautyn*, ancien Echevin & Conſeiller, comme

Députés de la Ville d'Amſterdam ; de même que Mrs. *Paul Godin*, *Iſaac-Jean Neys*, Commiſſaires de cette Ville ; Mrs. *Corneille van der Merkt*, *Jean de Mey*, Echevin & Conſeiller de la Ville de Rotterdam ; & M. *Corneille Keiſer*, Préſident-Echevin de la Ville de Hoorn, comme Députés de la Compagnie générale & octroyée des Indes Occidentales ; & M. *Corneille van Aerſſen*, Seigneur de Sommelſdyk, &c. ſont convenus & accordés aujourd'hui, le 21 Mai 1683. En foi de quoi, & pour témoignage de la vérité, il a été dreſſé trois inſtruments égaux de la préſente, qui ont été ſignés par les ſuſdits Commiſſaires dans la Ville d'Amſterdam.

Les ſept Provinces, excepté la Friſe, pour encourager & ſoulager la Société, promirent & s'engagerent, peu de temps après, de porter les fraix d'un homme

par Compagnie, ſur l'état de guerre pour la défenſe de la Colonie.

Par ces arrangements, la Colonie qui, en vertu de l'Octroi de 1682, avoit été miſe ſous la direction de la Compagnie des Indes Occidentales, paſſa ſous celle de cette nouvelle Société, ſuivant la réſolution de L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux, en date du 5 Octobre 1686.

La Province de Zélande „ n'y donna „ ſon conſentement, que ſous condition, „ que perſonne, ſoit en Europe, ſoit à „ Surinam, qui fût de la Religion Ro- „ maine, ne pourroit jamais être admis „ à quelque direction ou adminiſtration „ de la Colonie, ni avoir aucune part „ ou portion dans la Société, ni enfin „ y occuper quelque emploi pour un au- „ tre, ou y avoir quelque autorité ou „ adminiſtration quelconque. ”

Et en outre, „ qu'il ſeroit donné toute
„ réparation & ſatisfaction convenable
„ à tous habitants de leurs Provinces,
„ qui pourroient avoir été léſés dans
„ leur honneur ou dans leurs biens. "

CHAPITRE II.

Hiſtoire du Gouvernement du Seigneur de Sommelſdyk, & ſa fin tragique.

EN conformité du ſixieme Article des Conditions faites entre les trois Co-Seigneurs de la Colonie de Surinam, le Seigneur de Sommelſdyk s'engagea de partir comme Gouverneur pour ce Continent. On lui accorda en conſéquence 300 hommes de milice ſous le commandement de trois Capitaines, à 800 florins d'appointement annuel, deux Lieutenants à 400, deux ſous-Lieutenants à 350, un Enſeigne à 315, & douze Sergents à fl. 3-3 par ſemaine, lui laiſſant en outre le choix de ces Officiers, ſans que cela dût tirer à conſéquence.

Le nouveau Gouverneur partit, le 3 de

Septembre 1683, pour Surinam, où il arriva le 24 de Novembre ſuivant.

Dès le commencement de l'année 1684, il établit, au grand contentement des habitants, un Conſeil de Police & de Juſtice.

Il fit pluſieurs loix utiles pour rendre la Colonie floriſſante. Il défendit les mariages des blancs, & la grande familiarité avec les Eſclaves noirs. Il réprima auſſi la cruauté & les mauvais traitements de pluſieurs habitants envers leurs Eſclaves, en ſtatuant, qu'à l'avenir, perſonne n'auroit le droit de les mutiler, ou punir de mort; mais que ceux qui auroient mérité ces ſupplices, ſeroient livrés à la Juſtice. Il étoit d'une équité rigide, & rendoit ſes jugements ſans acception de perſonne, au point, qu'il fit décapiter un chef des Indiens pour avoir aſſaſſiné une de ſes trois femmes.

On lui rend le juſte témoignage d'avoir gouverné la Colonie au contentement des habitants, pendant quelques années. Son caractere étoit noble & généreux, ayant un attachement particulier pour la Religion, & beaucoup d'eſtime pour les perſonnes pieuſes, qu'il protégeoit & favoriſoit avec zele. Il étoit populaire & libéral envers un chacun; mais il déteſtoit la diſſolution, & réprimoit le libertinage; ce qui le fit bientôt haïr des ſoldats accoutumés à la débauche & à l'oiſiveté, parce qu'il les employoit aux travaux des fortifications.

Cependant, diverſes accuſations furent portées contre lui à L. H. P., ſans doute à l'inſtigation de gens qui ne pouvoient ſouffrir que les choſes tombées en grand déſordre, ſous le Gouvernement Zélandois, fuſſent remiſes ſur un bon pied, par le Seigneur de Sommelſdyk, dont le

le caractere étoit rude & ſévere. En effet, la dépravation parmi les Planteurs étoit telle, qu'ils ne connoiſſoient pas même les noms de droit & de juſtice.

Entre les accuſations formées à ſa charge, on lui imputoit d'avoir trop tardé à créer les Tribunaux de Juſtice & de Police; mais c'étoit faute de ſujets capables, puiſqu'à ſon arrivée, le Bourg de Paramaribo ne conſiſtoit qu'en une trentaine de maiſons, la plupart Auberges & Tavernes, à la réſerve de deux ou trois, comme celle du Commandeur *Verboom*, celle du Receveur, & quelques autres occupées par les Officiers de la garniſon avec leurs femmes; & que la plus grande partie des plantages étoit adminiſtrée par des Directeurs, parmi leſquels ſe trouvoient beaucoup d'Anglois.

On taxoit, en outre, le Gouverneur

d'avoir plus chargé les habitants qu'il n'étoit permis par l'Octroi; ce qui étoit encore ſans fondement, d'autant que par le quatrieme Article de cet Octroi, il étoit autoriſé à exiger deux & demi pour cent de toutes les denrées auſſi ſouvent qu'elles y ſeroient vendues, quoique depuis il ait été ſtatué par réſolution de L. H. P., que ce droit ne ſeroit payé que pour les productions qu'on tranſporteroit de la Colonie dans ces Provinces.

Pendant la guerre que le Gouverneur eut à ſoutenir contre les Indiens naturels du pays, il s'occupa ſans relâche à mettre la Colonie à l'abri des incurſions & des ravages de ces peuples, par des retranchements propres à leur en couper le paſſage.

Les différentes expéditions qu'on fit ſur eux de temps à autre, furent ſuivies du ſuccès le plus heureux.

La deſtruction de pluſieurs de leurs habitations porta trois de ces Nations, connues ſous les noms de *Caraïbes*, *Waroes* & *Arowalls*, à conclure la paix, à condition qu'ils jouiroient d'une entiere liberté, & ne ſeroient plus jamais réduits à la ſervitude.

Cette paix qui fut ſuivie de celle avec les Negres Marons de Copename, donna lieu à pluſieurs autres arrangements relatifs au bien-être de la Colonie.

Le Gouverneur établit divers départements, tant pour l'adminiſtration de la police, que pour l'intérêt particulier des habitants.

Tandis que le Gouverneur s'occupoit de ces meſures ſalutaires, il s'éleva malheureuſement en 1688, une ſédition militaire qui lui coûta la vie.

Cette révolte eut pour cauſe principale, le retardement des vaiſſeaux que l'on attendoit de la Métropole avec de nouvelles proviſions pour la garniſon.

Le Gouverneur craignant d'en manquer, fut obligé de diminuer la ration ordinaire des ſoldats, qui, mécontents, refuſerent d'abord de travailler aux fortifications.

Le Commandant *Verboom* qui étoit aimé des troupes, parvint à les appaiſer par de bonnes paroles; mais ce ne fut pas pour long-temps.

Deux jours après, ſavoir le 19 Juillet, lorſque le Gouverneur & le Commandant ſe promenoient dans une allée d'orangers, onze de ces ſéditieux à moitié ivres, ſe préſenterent au Gouverneur, armés de leurs fuſils chargés, & lui de-

manderent avec arrogance une plus forte ration de vivres.

Le Gouverneur ayant là-deſſus tiré ſon ſabre pour écarter les mutins, ceux-ci firent tous enſemble feu ſur lui, & l'étendirent mort ſur la place. Le Commandant reçut auſſi une bleſſure, dont il mourut le neuvieme jour.

Après cet aſſaſſinat, les rebelles ſe rendirent maîtres de la Fortereſſe Zélandia, mirent aux arrêts les Officiers, s'emparerent du magaſin, ſe fournirent tant de munitions de guerre que de bouche, & s'accrurent bientôt au nombre de 150 hommes, ayant élu pour Colonel un Trompette Allemand, auquel on joignit un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, un Adjudant, & quatre Bas-Officiers. Enſuite ils prêterent à leur Chef ſerment de fidélité, & ſe promirent mu-

tuellement de ſe défendre juſqu'à la derniere goutte de leur ſang.

Vers les 5 heures du ſoir, le corps de l'infortuné Gouverneur fût inhumé avec beaucoup de pompe dans la Fortereſſe.

La nouvelle de ce tragique événement étant parvenue aux Membres du Conſeil, diſperſés ſur les Rivieres de Cottica & de Commewyne, ils donnerent, chacun dans ſa diviſion, les ordres néceſſaires aux Officiers de la Bourgeoiſie pour convoquer tous les habitants des Plantages, ainſi que les détachements des Soldats qui occupoient les poſtes voiſins, & ſe rendre au Plantage *Wiampibo*, ſitué à un mille au-deſſus de la Fortereſſe. Les Conſeillers y étant arrivés le 23, réſolurent d'écrire une lettre au Commandant *Verboom*, à qui ils témoignoient encore le même jour, leur douleur ex-

trême au ſujet de la mort du Gouverneur, & de ce que lui-même avoit été bleſſé, en l'informant des meſures qu'ils avoient priſes de concert avec les habitants, pour étouffer promptement cette horrible révolte; mais que préférant les voies de la douceur & de la modération, on demandoit à ſavoir ſi les mécontents vouloient perſiſter dans leur rébellion, ou ſe rendre à la diſcrétion du Conſeil, qui étoit d'ailleurs prêt à les entendre, envoyant à cet effet un ſauf-conduit pour leurs Députés.

On en vit bientôt arriver trois, chargés de requérir l'approbation de certain accord que les rebelles venoient de faire avec le Commandant, les Officiers & les habitants de Paramaribo, qui s'étoient engagés à leur payer 3500 florins pour partir de la Colonie, à bord du vaiſſeau la *Salamandre*, qu'ils avoient pris ſous

leur garde. En conſéquence, les Députés propoſerent aux Conſeillers d'envoyer des Commiſſaires à la Fortereſſe, ou de leur donner une lettre, pour régler les conditions; mais on leur répondit poliment, qu'il n'en étoit pas beſoin, puiſque la garniſon étoit déja d'accord avec le Commandant & les autres Officiers; ce dont les Conſeillers furent charmés, d'autant plus qu'ils ſouhaitoient ſeulement que les mécontents ſe miſſent en devoir de partir, & le plutôt le mieux. Les Députés, à qui l'on fit d'ailleurs bon accueil, s'en retournerent très-contents avec cette réponſe, quoiqu'elle ne contînt aucune promeſſe poſitive de la part des Conſeillers, qui continuerent à prendre les meſures néceſſaires pour s'aſſurer des principaux rebelles.

Le Commandant *Verboom* avoit été forcé de leur accorder un pardon général, avec

la liberté de ſe retirer de la Colonie, ou d'y reſter à leur choix ; mais les Conſeillers ne ſe crurent point tenus d'y donner leur entiere approbation ; & ſe trouvant maîtres de la Riviere, où s'étoient réunis pluſieurs vaiſſeaux ſuffiſamment équipés & armés pour aſſiſter les habitants contre les rebelles, on n'attendit que l'embarquement de ceux-ci, qui ſe fit le 26 du même mois, après bien des difficultés, à bord du vaiſſeau la *Salamandre*, pour leur notifier les dernieres intentions du Conſeil, qui exceptoient du pardon général, ceux qui avoient tiré ſur le Gouverneur & le Commandant, & que l'on réclamoit pour leur faire ſubir la punition qu'ils avoient méritée.

Les rebelles furent conſternés à cette nouvelle ; mais ſe voyant ſerrés par les vaiſſeaux ſur leſquels s'étoient embarqués les Conſeillers & les Compagnies Bour-

geoiſes, ils ſe déterminerent enfin à livrer les coupables, au nombre de onze, qui furent conduits à la Fortereſſe, & exécutés le 3 Août ſuivant, trois ayant été condamnés au ſupplice de la roue, & les autres à celui de la corde.

Outre les rebelles qui venoient de quitter la Colonie, au nombre d'environ quatre-vingt, il y en reſtoit encore au ſervice une ſoixantaine, d'autant plus capables d'inſpirer de la défiance, que le Capitaine *Vredenburg*, à qui le commandement de la garniſon étoit dévolu, n'avoit déja donné que trop de marques de mauvaiſe volonté aux Membres du Conſeil, dont il ne ſe croyoit point obligé de reſpecter les ordres. En un mot, la méſintelligence étoit telle, entre les troupes & les habitants, que les Capitaines de la Bourgeoiſie, après avoir ſauvé la Colonie, furent ſur le point d'emporter

d'affaut la Fortereſſe, pour venger l'affront que leur avoit fait le Commandant d'en fermer les portes à leur approche; mais la prudence du Conſeil prévint encore les funeſtes effets de ces fâcheux différends.

CHAPITRE III.

Événements ultérieurs de la Colonie.

DÈs que la Société en Hollande fut informée de la fin tragique de M. de Sommelſdyk, elle offrit le gouvernement de la Colonie à ſon fils M. *de Châtillon*, qui prit depuis le nom de Sommelſdyk; mais ce Seigneur qui, par ſes talents pour la marine, s'eſt élevé du rang de Lieutenant au grade de Vice-Amiral du College de l'Amirauté d'Amſterdam, étoit trop ſenſible à la cataſtrophe de M. ſon pere, pour accepter ce poſte. Sur ſon refus, la Société nomma pour Gouverneur de la Colonie, M. *Jean de Scherpenhuizen*, qui partit en 1689, avec un renfort de troupes & de nouvelles munitions, tant de guerre que de bouche. M. *de Châtillon* s'embarqua avec le même tranſ-

port, pour aller mettre ordre à la ſucceſſion de M. ſon pere.

A ſon arrivée à Surinam, le nouveau Gouverneur trouva la plus grande confuſion. Les Fortifications étoient en très-mauvais état, le déſordre régnoit encore parmi les troupes, & de violentes diſcuſſions aliénoient les Membres reſpectifs, tant du Gouvernement politique que de l'Etat Eccléſiaſtique ; en ſorte qu'il y avoit un bouleverſement général dans les affaires civiles, qui demandoit les remedes les plus prompts & les plus efficaces.

Pour ſurcroit d'embarras, la République étoit alors en guerre ouverte avec la France ; ainſi le Gouverneur donna ſes premiers ſoins à mettre la Colonie en état de défenſe ; mais à peine l'ouvrage étoit-il commencé, que l'on vit paroître tout-

à-coup, le 6 de Mai, une flotte de neuf vaiſſeaux de guerre, & une galiote à bombes.

L'ennemi, dans la vue de ſurprendre la Colonie, s'empara d'abord de la barque *Amſterdam*, qui ſervoit de garde avancée à l'entrée de la Riviere; mais une autre garde plus proche & cachée, en ayant donné avis à temps, l'on tint tout de ſuite Conſeil de guerre, & l'on y prit des arrangements ſalutaires pour une vigoureuſe défenſe.

On fit à cet effet ranger pluſieurs vaiſſeaux marchands qui étoient dans la rade avec quelques barques du côté de la Fortereſſe Zélandia, pour couvrir la Ville de Paramaribo, tandis que d'autres vaiſſeaux marchands furent poſtés à l'embouchure de la Riviere Commewyne, afin d'en empêcher l'entrée. Dans le même-temps, on

fit les préparatifs néceſſaires à la Fortereſſe pour s'y bien défendre ; les habitants prirent les armes, & tout fut réglé de façon à pouvoir attendre l'ennemi de pied ferme.

Enfin, la flotte Françoiſe, ſuivie de la barque qu'elle avoit enlevée & de pluſieurs autres bateaux plats, vint mouiller l'ancre au-deſſous & hors de la portée du canon de la Fortereſſe. Bientôt M. *du Caſſe*, Amiral de la flotte, fit paſſer par un Indien une lettre à M. *de Châtillon*, qu'il traitoit de Seigneur de Surinam, à qui il témoignoit être charmé de rencontrer un ſi galant homme dans la Colonie ; mais ce Seigneur, quoique jeune encore, avoit trop de jugement pour ſe laiſſer ſéduire par ces beaux compliments ; & comprenant que cette lettre flatteuſe n'étoit qu'une ruſe de l'ennemi pour le mettre dans ſes intérêts, il n'y fit point de réponſe.

Du Caſſe, trompé dans ſon attente, prit la réſolution d'envoyer une chaloupe, pavillon blanc, à la Fortereſſe, apparemment dans le deſſein de l'épier & de la ſommer de ſe rendre.

Le Gouverneur, de ſon côté, jugeant qu'il importoit extrêmement d'en cacher le mauvais état à l'ennemi, fit donner ſur la chaloupe une forte décharge d'artillerie, qui l'obligea de ſe retirer dans le plus grand déſordre.

Le Dimanche 8 Mai, la flotte s'approcha davantage de la Fortereſſe qu'elle commença de bombarder, ſans cependant occaſionner ce jour-là le moindre dommage. Le lendemain, le Gouverneur fit doubler les poſtes, & mettre des gardes avancées ſur la Riviere, dans des eſquifs, pour veiller aux mouvements des ennemis. Mais *du Caſſe* qui n'oſoit s'expoſer

poſer de jour à faire avancer ſa flotte, profita néanmoins de l'obſcurité de la nuit & de la marée, pour ſe ranger en ordre de bataille, ſous le canon de la Fortereſſe, ſans être apperçus. Tout-à-coup ils s'annoncerent par le feu de leurs canons & par les cris redoublés de *Vive le Roi de France.*

Les Hollandois ne tarderent pas de leur répondre par un feu ſoutenu de leur artillerie. Le combat fut vif & dura plus de deux heures. Enfin, l'ennemi voyant le peu de ſuccès de cette attaque, fut forcé de couper ſes cables pour deſcendre la Riviere avec le commencement de la marée.

Les Hollandois n'avoient eu en cette occaſion que 6 ou 7 hommes bleſſés; mais la perte des François dut être beaucoup plus conſidérable, puiſqu'on vit flot-

ter ſur la Riviere pluſieurs cadavres & quantité de débris de leurs vaiſſeaux.

Le Mardi 10 au matin, la flotte Françoiſe étoit ſans pavillons & fort en déſordre contre le rivage, ſous la portée du canon de la Fortereſſe. On envoya quelques chaloupes avec des ſoldats à la vue des ennemis, pour retirer les ancres qu'ils avoient abandonnées, & l'on permit en attendant aux troupes qui étoient fort fatiguées, de prendre quelque repos.

Comme on n'avoit point encore donné le ſignal aux vaiſſeaux qui gardoient l'embouchure de la Riviere de Commewyne, pour les informer que tout ſe trouvoit en bon état, ce fut dans cet intervalle que M. de *Châtillon*, qui avoit commandé l'artillerie pendant le combat, ayant chargé lui-même, avec ſon Valet

de chambre, le canon pour donner le ſecond ſignal, & le coup étant parti troptôt, il eut le malheur de ſe bleſſer dangereuſement au viſage & aux mains, au grand regret de tous les habitants de la Colonie, qu'il avoit défendue avec tant de bravoure; mais il ſe rétablit heureuſement en peu de temps.

Le même jour, la galiote à bombes des François s'étant approchée de nouveau, en jetta juſqu'à minuit, ſans occaſionner le moindre dommage. Le Mercredi, les ennemis s'occuperent à réparer leurs vaiſſeaux, & à faire des diſpoſitions qui ſembloient annoncer leur prochain départ. Cependant l'on n'en étoit pas moins ſur ſes gardes, & l'on envoyoit conſtamment de petits bâtiments pour obſerver de près tous leurs mouvements.

Le 12 au matin, on reçut la nouvelle

que les François étoient deſcendus à l'embouchure de la Riviere de Commewyne, dans le deſſein de la remonter avec leurs vaiſſeaux, ſur quoi l'on fit dériver cinq des navires marchands, bien pourvus de monde & de munitions de guerre, avec deux brûlots; ſur un de ces navires, le Gouverneur s'embarqua lui-même pour attaquer les ennemis, qui voyant une autre flotte de vaiſſeaux marchands Hollandois dans la Riviere de Surinam, & craignant d'être pris entre deux feux, ſe déterminerent, pendant la nuit, à faire une retraite précipitée, de façon que le matin on les avoit entiérement perdus de vue. Cette heureuſe délivrance répandit la joie dans tous les cœurs, & les habitants s'en retournerent à leurs plantations, après avoir promis de contribuer à tout ce qui ſeroit néceſſaire pour mieux pourvoir à la ſûreté & à la défenſe de la Colonie.

Environ ſept ans après, on ſe vit menacé d'une nouvelle attaque de la part de M. *de Gennes*, Amiral d'une nombreuſe flotte Françoiſe qui ſe trouva en 1696 à l'Iſle de Cayenne, dont le Gouverneur, M. *de Férole*, devoit l'accompagner dans cette expédition, avec une partie de ſa garniſon; mais ayant appris par quelques Indiens, derniérement arrivés de Surinam, qu'il y avoit deux gros vaiſſeaux Hollandois de 70 pieces de canon prêts à mettre à la voile, les François ne jugerent pas la circonſtance propre à l'exécution de leur entrepriſe.

La guerre étant rallumée avec la France, qui connoiſſoit mieux que jamais l'importance de la Colonie de Surinam, devenue très-floriſſante en peu d'années, l'on permit à l'Amiral *Jacques Caſſard* de lui rendre une viſite. Sa premiere tentative au mois de Juin 1712, fut ſans ſuc-

cès ; mais quatre mois après étant revenu avec une flotte de 8 vaiſſeaux de guerre, 7 barques & 30 bâteaux plats, montés de trois mille hommes, il réuſſit à mettre la Colonie à une forte contribution.

Le Gouverneur qui étoit alors M. *Jean de Goyer*, informé de ſon arrivée à l'embouchure de la Riviere, fit donner, par le Canon de la Fortereſſe, le ſignal d'allarme, pour que tous les habitants, tant des plantations que de la Ville, priſſent les armes, & s'oppoſaſſent à l'entrée des ennnemis ; mais ceux-ci les prévinrent, & commencerent, le 10 Octobre, à faire une premiere deſcente de ſept bateaux plats, montés de trois cents cinquante hommes, qui débarquerent au plantage *Meerſorg*, appartenant à M. *P. Amſincq*, & ſitué vis-à-vis la Fortereſſe.

Le lendemain le Général François écri-

vit au Gouverneur pour lui faire des propoſitions de capitulation, ajoutant qu'en cas de refus, il eſpéroit ſe rendre en peu maître de la Colonie.

Le Gouvernement ne voulant point ſe ſoumettre à ces conditions, donna ſes ordres pour combattre l'ennemi; mais pendant qu'on étoit occupé des préparatifs néceſſaires à cet effet, les François ſe répandirent dans les principales Rivieres, & s'emparerent de quelques plantages voiſins de la Ville de Paramaribo.

De leur côté, les habitants ſous les ordres de leur Chef, ainſi que la garniſon, quoique déterminés à défendre leurs vies & leurs biens, ſe voyant trop inférieurs aux ennemis pour pouvoir réſiſter long-temps, ſur-tout eu égard au mauvais état des Fortifications & celui des troupes, il fallut en venir avec les

François, à une capitulation pour ſauver la Colonie d'un plus grand malheur, & le 27 Octobre, après un ſiege de dix-ſept jours, l'on ſigna les Articles ſuivants.

ARTICLE I.

Les habitants payeront pour contribution une année de revenu fixé à quinze mille barriques de ſucre, dont le prix eſt réglé à un ſol & demi la livre.

ART. II.

Le payement s'en fera, autant qu'il ſera poſſible, en argent comptant, & en marchandiſes qui conviendront au Sieur *Caſſard*, au prix courant du Pays, à régler par deux Commiſſaires choiſis de part & d'autre à cet effet, & le ſurplus ſera acquité par des Eſclaves des deux ſexes, au prix de fl. 350 par tête.

ART. III.

Les habitants ſeront obligés de payer

cette contribution dans l'eſpace de quinze jours, au défaut de quoi, ils ſeront tenus de livrer 15 tonneaux de farine, & 2000 livres de viande par jour; & s'ils ne ſe trouvoient point en état de fournir le tout, ils ſeront obligés d'en payer le montant en argent comptant.

ART. IV.

Le Sieur *Caſſard* promet de ne porter aucun préjudice aux Colons, même de faire, autant qu'il ſera en ſon pouvoir, reſtituer aux habitants, qui le deſireront, tout ce qui leur a été pris, & tout ce qu'ils voudront lui céder, pourra être porté en compte, en diminution de la contribution, ſuivant la valeur réglée par le ſecond Article.

ART. V.

Après la ſignature des Articles de la Capitulation, il ſera permis à tous les

Planteurs de ſe rendre à leurs plantages avec leurs Eſclaves, ſans le moindre empêchement, afin de pouvoir plus facilement ſatisfaire à leur contingent.

Art. VI.

Dès qu'on aura commencé à faire les payements, le Sieur *Caſſard* ordonnera, que ſes vaiſſeaux s'éloignent de la Fortereſſe Zélandia, & qu'ils deſcendent la Riviere ſans nul retard quelconque.

Art. VII.

Après la ſignature des ſuſdits Articles, les priſonniers de guerre ſeront reſtitués ſans rançon.

Art. VIII.

Le Sieur *Caſſard* s'engage, pour lui & pour ſon Eſcadre, à ne faire, pendant une année, aucune nouvelle entrepriſe pour mettre la Colonie à contribution.

ART. IX.

Pour la ſûreté des conditions ſtipulées, le Gouverneur donnera pour ôtage un Officier de la garniſon, & un des habitants le ~~plus~~ notable.

ART. X.

La Colonie fournira à la flotte, au prix courant, les rafraîchiſſements dont elle pourra avoir beſoin.

ART. XI.

Il ſera permis aux François d'envoyer leurs chaloupes dans la Riviere de Surinam, pour faire de l'eau pour l'équipage, ſans aborder à aucun plantage.

ART. XII.

Pour acquit du payement de la contribution, les habitants ſeront obligés de délivrer entre les mains du Sieur *le Vaſ-*

ſeur, Commiſſaire de la flotte, les reçus ou connoiſſements des Capitaines qui auront chargé dans leurs vaiſſeaux les marchandiſes & denrées, & leſquels ſeront remplacés par d'autres quittances collationnées du Général *Caſſard*.

ART. XIII.

Après la ſignature de la préſente Capitulation, les troupes quitteront leurs poſtes détachés dans les Rivieres, pour concourir au payement ſtipulé.

Ainſi fait double, au Camp du Plantage d'Amſincq, par les ſouſſignés, le 27 Octobre 1712. *Signé* CASSARD, LE VASSEUR, P. AMSINCQ, W. PEDY, & ANDRÉ WILTENS.

En conformité du ſecond Article de cette Capitulation, l'on nomma le lendemain quatre Commiſſaires, & l'on re-

lâcha les priſonniers de guerre, après quoi toutes les affaires ayant été terminées, la flotte Françoiſe ſortit de la Riviere le 6 Décembre, emportant, ſoit en denrées ou en bonnes lettres de change, pour la valeur d'environ 622,800 florins, argent de Hollande.

Dans l'intervalle, & dès le lendemain même de la Capitulation, M. *Caſſard* avoit détaché un de ſes vaiſſeaux & quelques petits bâtiments ſous les ordres du Baron *de Moans*, vers la Colonie de Berbice, qui, d'elle-même, ſe rançonna, le 8 Décembre, après un bombardement de quatre jours contre le Fort *Naſſau*, où l'on compte que les François jetterent plus de cent cinquante bombes, dont cependant la plupart éclaterent en l'air au-deſſus du Fort, ou tomberent dans ſes environs.

Depuis cette cataſtrophe, dont les ſui-

tes ont été long-temps très-fâcheuſes, les deux Colonies ne ſe ſont plus vues expoſées à de pareilles attaques du dehors ; mais elles n'en ont pas moins été troublées par leurs diſſentions inteſtines, & par des révoltes dangereuſes de la part des Negres, qui feront le ſujet d'un autre Chapitre.

Le Gouvernement de Surinam avoit été obligé, dès le mois de Janvier de l'année ſuivante 1713, d'ordonner à tous les habitants, de délivrer des inventaires de leurs biens, pour pouvoir établir une taxe proportionnelle, que l'on parvint, avec beaucoup de peine, à régler ſur le pied de huit ou dix pour cent de tout le capital ; opération violente, dont le produit ne ſuffit pas même à acquitter les fraix de l'équipement de la flotte ; de ſorte que la plupart des Entrepreneurs ſe virent par-là ruinés de fond en comble.

On ſe plaignoit d'ailleurs à Surinam de la mauvaiſe adminiſtration des Directeurs de la Société en Hollande, que l'on accuſoit d'avoir négligé la défenſe de la Colonie, & qu'on vouloit ainſi rendre reſponſables des pertes que les habitants avoient ſouffertes. Ce fut dans les circonſtances de la premiere apparition de *Caſſard*, au mois de Juin 1712, que les principaux Planteurs & Intéreſſés s'adreſſerent, par requête, aux Etats-Généraux, pour leur repréſenter que leur Colonie, devenue ſi floriſſante par leurs ſoins & leurs travaux, n'étoit nullement dans un état convenable de défenſe contre les fréquentes attaques des ennemis, & qu'en conſéquence ils avoient beſoin d'un puiſſant ſecours pour conſerver leurs vies & leurs biens, d'autant que la Société ne rempliſſoit point les engagements qu'elle avoit pris par le 27e. Article de ſon Octroi ; qu'au ſurplus,

l'Etat étoit trop intéreſſé au ſort d'une Colonie qui promettoit de ſi grands avantages à la Métropole, pour l'abandonner au pouvoir des ennemis, tandis que ſon ſalut & ſa proſpérité dépendoient uniquement d'une meilleure adminiſtration, &c. Ces plaintes furent renouvellées plus d'une fois depuis la derniere cataſtrophe; mais les Directeurs ſurent ſi bien ſe juſtifier dans deux apologies qu'ils préſenterent ſucceſſivement aux Etats-Généraux, que L. H. P. jugerent qu'on leur attribuoit à tort le malheur arrivé à la Colonie, & qu'on n'étoit, par conſéquent, point fondé à exiger d'eux aucune indemnité à cette occaſion. Ordonnant à tous les habitants d'acquitter promptement les droits auxquels ils étoient tenus envers les Directeurs, avec qui les Conſeillers & Colons auroient à concerter les moyens de pourvoir à la ſûreté du Pays, ainſi qu'à régler les contributions

tributions de part & d'autre dans ces dépenſes.

On ne ſauroit cependant diſconvenir que ſi la Société, avant cette fatale époque, avoit eu ſoin de faire réparer les Fortifications de la Colonie, & d'y entretenir une garniſon ſuffiſante, bien pourvue d'armes & de munitions, jamais l'Amiral *Caſſard*, avec toutes ſes forces navales, ne ſeroit parvenu à lui porter un coup auſſi ſenſible; mais il paroît que la conſidération d'un ſurcroit de dépenſes, & d'un déchet de ſes profits, a toujours été le principal motif de la négligence, ſi ſouvent reprochée à la Société, ou à ſes Directeurs. Quoi qu'il en ſoit, malgré la déciſion des Etats-Généraux, dont on vient de parler, il ſe paſſa encore bien du temps avant que l'on pût convenir de rien à cet égard; & ce ne fut que ſur la fin de l'année 1733, que les Di-

recteurs de la Société arrêterent avec les Plénipotentiaires de la Colonie, quelques Articles, qui furent approuvés par une réfolution de L. H. P., en date du 19 Décembre de la même annéé.

En vertu de cette convention, la Colonie de Surinam devoit être miſe, dans le terme de ſept années, en bon état de défenſe, au moyen des Fortifications que l'on ſe propoſoit d'y conſtruire. Les Directeurs s'engageoient à y envoyer d'Europe, les ouvriers & les matériaux néceſſaires, & que le Gouvernement de Surinam fourniroit un nombre convenable d'Eſclaves pour travailler à ces ouvrages. Que pendant ces ſept années, les Directeurs contribueroient annuellement pour la ſomme de vingt mille florins, & les habitants & Planteurs pour celle de ſoixante mille, qu'il ne ſeroit permis d'appliquer qu'aux fraix des For-

tifications ; & que ſi après qu'elles auroient été achevées, il y avoit des fonds de reſte, ils ſeroient partagés entre les Directeurs pour un quart, & les habitants & Planteurs pour les trois autres quarts : qu'afin de trouver les ſoixante mille florins à payer par la Colonie, on impoſeroit une taxe ſur ſes produits, & une autre ſur les perſonnes qui n'étoient pas compriſes dans la claſſe des Planteurs ; que les Directeurs ſe chargeoient d'entretenir à leurs fraix, dans la Colonie, quatre Compagnies de ſoldats, chacune de vingt-cinq hommes, avec les Officiers, les armes & munitions de guerre néceſſaires : & qu'enfin, ſi, par la ſuite du temps, on venoit à découvrir quelques mines d'or & d'argent à Surinam, les Directeurs ſeroient obligés de remettre un tiers de leurs profits à la caiſſe des habitants, juſqu'à ce que ceux-ci ou leurs héritiers ſuſ-

ſent rembourſés de ce qu'ils avoient contribué pour les Fortifications.

Quelques différends, qui s'étoient élevés depuis entre les deux parties contractantes, au ſujet de l'exécution de cette convention, ont donné lieu à de nouveaux Articles ſignés à Paramaribo, le 6 Mars 1748, & de même ratifiés par les Etats-Généraux, le 16 Janvier de l'année ſuivante. Mais, en terminant ces différends, il s'en faut bien qu'on eût également ajuſté ceux d'une autre nature, qui ſubſiſtoient dans la Colonie, où, depuis long-temps, les habitants ſe plaignoient de diverſes infractions, qu'ils prétendoient avoir été faites par les Gouverneurs ſucceſſifs, à l'Octroi perpétuel & irrévocable du 23 Septembre 1682.

Dès l'année 1736, les Conſeillers de Police de Surinam avoient porté leurs

griefs aux Etats-Généraux, qui en remirent l'examen à des Commiſſaires, entre les mains deſquels ils étoient reſtés ſans redreſſement juſqu'à l'année 1747, lorſque *Salomon du Pleſſis*, l'un de ces Conſeillers, arriva en Hollande, muni de plein-pouvoirs de divers Planteurs & intéreſſés dans la Colonie. La Requête qu'il préſenta le 31 Juillet de cette année, à L. H. P., portoit en ſubſtance: „ que le défaut de redreſſement à ces „ griefs avoit enhardi le Gouverneur „ *Mauricius* à les aggraver de plus en „ plus, au point d'exercer une autorité „ ſouveraine & deſpotique dans la Colo- „ nie; ayant, au mépris de ſon ſerment „ & de ſon devoir, enfreint & violé les „ privileges les plus eſſentiels de l'Oc- „ troi, de même que s'il n'avoit eu „ d'autres loix à ſuivre, que ſon ambi- „ tion démeſurée & ſon intérêt particu- „ lier; en ſorte que juſqu'à l'année 1742,

„ la premiere de ſon Gouvernement, ja-
„ mais les excès n'avoient encore été
„ pouſſés auſſi loin par ſes prédéceſſeurs.",
Cette Requête étoit accompagnée des procurations de 41 Planteurs de Surinam, & de 24 intéreſſés de ces Provinces en faveur de *du Pleſſis*, avec une infinité de points & de conſidérations, ſervant, ainſi que leurs annexes, à prouver les imputations atroces miſes à la charge du Gouverneur, dont on demandoit le rappel, ſans préjudice de ſa qualité & de ſes appointements; pour venir rendre compte de ſa conduite à L. H. P., & ſe juſtifier, s'il lui étoit poſſible.

Les Etats-Généraux, ayant remis le tout aux Députés pour les affaires de la Compagnie des Indes Occidentales, réſolurent, ſur le rapport de ces Commiſſaires, d'en donner communication aux

Directeurs de la Société de Surinam, avec ordre de faire parvenir là-dessus leur avis & leurs considérations à L. H. P. dans l'espace d'un mois. Sur quoi les Directeurs demanderent un plus long terme, alléguant, „ qu'il ne leur étoit pas „ possible d'examiner, en si peu de temps, „ un aussi gros volume de pieces, avec „ toute l'attention qu'exigeoit un avis „ complet & appuyé de preuves authen- „ tiques, pour détruire ce qu'on y avan- „ çoit, d'une maniere calomnieuse & „ inouie, au préjudice de l'honneur & „ de la réputation d'un homme qui avoit „ été jusqu'à présent en bonne renom- „ mée, & même employé ci-devant avec „ éloge par L. H. P., dans d'autres „ postes importants, sans que jamais l'on „ eût trouvé la moindre chose à redire „ à sa conduite. " Mais les Etats-Généraux répondirent aux Directeurs : „ qu'il „ leur paroissoit étrange, qu'après l'ex-

„ piration du terme fixé, ils ſollicitaſ-
„ ſent encore un plus long délai que
„ L. H. P. ne pouvoient point accorder;
„ & qu'ainſi elles leur recommandoient
„ très-ſérieuſement d'envoyer leur avis
„ dans l'eſpace de quinze jours, du moins
„ pour autant qu'il pouvoit être formé
„ ſur les notules & autres papiers rela-
„ tifs à cette affaire, qu'ils avoient reçu
„ de la Colonie de Surinam. "

Pour ſatisfaire à cette réſolution, les Directeurs de la Société écrivirent une ſeconde lettre, où ils diſoient entr'autres : „ qu'ils s'étoient flattés que L.
„ H. P., ſuivant la conſtitution du Gou-
„ vernement & toutes les regles de l'é-
„ quité, leur auroient d'abord commu-
„ niqué ces plaintes pour avoir leur avis,
„ & remettre enſuite l'affaire entre les
„ mains de quelques Membres de leur
„ Aſſemblée, afin d'examiner le tout à

„ fond, ainſi qu'elles s'en étoient au-
„ trefois expliquées dans un cas analo-
„ gue ; ou bien qu'à l'exemple de ce qui
„ s'étoit paſſé à l'égard du ci-devant
„ Gouverneur *Roye*, elles n'auroient point
„ héſité de faire parvenir ces plaintes,
„ fondées ou non, à l'accuſé, ſans au-
„ cune délibération ultérieure, ou qu'en-
„ fin, L. H. P., ayant égard à leur ré-
„ ſolution du 23 Août 1738, auroient
„ renvoyé le Suppliant à eux Directeurs
„ pour être diſpoſé ſur ſes griefs, com-
„ me de droit, en conformité de l'Oc-
„ troi accordé à la Société, à laquelle
„ les plaignants étoient tenus de s'adreſ-
„ ſer avant que de recourir à L. H. P."
Après avoir reclamé ces réſolutions an-
térieures, les Directeurs entroient dans
le détail des imputations miſes à la charge
de M. *Mauricius*, qu'ils réfutoient ſoli-
dement, & dont ils faiſoient voir toute
la malice & la fauſſeté, par un grand

nombre de pieces annexes, récusant les plein-pouvoirs & les preuves de *du Plessis*, qu'ils accusoient à leur tour de mille fourberies très-répréhensibles.

Depuis ce moment, les Etats-Généraux se virent accablés de Requêtes d'une part, & de repliques de l'autre, jusqu'à ce qu'enfin L. H. P. prirent, le 20 Décembre 1747, la résolution d'envoyer toutes les pieces délivrées par *du Plessis* au Gouverneur *Mauricius*, avec ordre de leur faire parvenir au plutôt sa justification; & qu'en attendant, il feroit surfis aux procédures entamées à l'occasion de ces plaintes.

Dans l'intervalle, les Directeurs de la Société écrivirent encore, le 2 Février 1748, aux Etats-Généraux, une lettre accompagnée de nouvelles preuves reçues de Surinam, „ pour infirmer la

„ procuration donnée à *du Pleſſis*, non-
„ ſeulement comme illégitime, mais mê-
„ me comme ayant été frauduleuſement
„ extorquée, ainſi qu'il conſtoit des in-
„ terrogatoires de plus de vingt perſon-
„ nes de la lie du peuple, juſqu'à un
„ Exploiteur de la Juſtice, qui avoient
„ ſigné cette procuration, les uns ſans
„ ſavoir ce qu'elle contenoit, les au-
„ tres, par des menaces, des promeſ-
„ ſes, ou ſemblables intrigues; décla-
„ rant tous qu'ils s'étoient laiſſé ſéduire
„ ou ſurprendre, & qu'ils n'avoient pas
„ le moindre grief à la charge du Gou-
„ verneur *Mauricius.*" Les Conſeillers de Police de Surinam, en adreſſant ces pieces à la Société, proteſtoient n'avoir aucune part à la même procuration, & prioient, au contraire, les Directeurs de s'oppoſer efficacement à tout ce qui pourroit être entrepris en vertu de cette piece ſuppoſée.

Les Etats-Généraux, ayant remis à une commiſſion, tant cette lettre des Directeurs qu'une nouvelle Requête de *du Pleſſis*, réſolurent, peu de jours après, ſur le rapport de leurs Députés, d'adreſſer encore copie de la derniere de ces pieces au Gouverneur *Mauricius*, en lui recommandant l'obſervation de l'Octroi de L. H. P., & aux Directeurs de la Société, d'envoyer à la Haye, dans huit ou dix jours, quelques Députés de leur corps, pour conférer avec ceux de L. H. P. ſur le contenu de ces Requêtes ultérieures, ſoit en préſence, ou en l'abſence de *du Pleſſis*, ſelon que les Députés de L. H. P. le jugeroient convenable. Cette conférence ne fut encore ſuivie d'aucun effet. Seulement il avoit été pris une réſolution pour réintégrer *du Pleſſis* dans le Conſeil de Police de Surinam; mais ſur des rapports ultérieurs, qui ne lui étoient point favorables, elle

fut bientôt révoquée & mise hors d'activité jusqu'à nouvel ordre.

Les choses restèrent dans cet état d'indécision, jusqu'au 3 Février 1750, que L. H. P. trouverent bon de remettre toutes les pieces du procès au Haut-Conseil, pour qu'après les avoir examinées, il fût disposé là-dessus en conformité de son avis.

Cependant, par une autre résolution du 22 Mai de la même année, les Etats-Généraux ayant requis & autorisé le Prince Stadthouder de prendre incessamment les mesures qu'il jugeroit les plus propres au rétablissement de la tranquillité, ainsi qu'à la sûreté de la Colonie, alors troublée par les incursions des Negres fugitifs, S. A. S. fut d'avis d'y envoyer des Commissaires avec quelques troupes; & les fraix de cette ex-

pédition, évalués à 150 mille florins, furent répartis, un quart sur la Société, & le reste sur les Planteurs ou intéressés, à lever pendant les deux premieres années par voie de capitation, outre un droit d'entrée & de sortie à payer par chaque vaisseau Hollandois ou Anglois dans la caisse de la Colonie. En attendant, les Etats avancerent aux Directeurs la somme de 50 mille florins, pour l'exécution de ces arrangements.

On forma un Régiment de 600 hommes, tirés de toutes les garnisons de l'Etat, & le commandement de ces troupes fut donné à M. le Baron de *Spörke*, Général-Major d'infanterie, avec le titre de premier Commissaire, auquel on adjoignit, en cette derniere qualité, M. *Bosschaert*, Pensionnaire de la Ville de Schiedam, & M. *de Swart Steenis*, Conseiller de celle de Gorcum, qui étoient

chargés de prendre connoiſſance de l'état des choſes dans la Colonie, & d'y faire les diſpoſitions qu'ils jugeroient néceſſaires.

Ces Commiſſaires étant arrivés à Surinam au mois de Décembre 1750, y rendirent, le 14 Avril de l'année ſuivante, une Publication conçue en ces termes :

„ Les Députés de S. A. S. Mgr. le „ Prince d'ORANGE & de NASSAU, „ Stadthouder, Amiral & Capitaine-Gé- „ néral des Provinces-Unies des Pays- „ Bas, &c. font ſavoir : Qu'après avoir „ pris les informations néceſſaires au „ ſujet des troubles qui ſe ſont élevés „ entre la Régence & quelques-uns des „ Propriétaires des plantations de cette „ Colonie, les Commiſſaires *Boſſchaert* „ & *Steenis* ſont dans la réſolution de

„ retourner au plutôt en Hollande, pour
„ en faire un rapport exact à S. A. S.,
„ ainſi que des différents griefs qui
„ leur ont été remis au nom & de la
„ part de quelques-uns des habitants de
„ cette Colonie, afin que Sadite Alteſſe
„ en juge ſuivant ſa haute ſageſſe. Que
„ la place de Conſeiller aux Cours de
„ Police & de Juſtice, vacante depuis
„ le 27 Août 1748, par la démiſſion
„ qu'en a donnée M. *J. D. Cellier*, n'é-
„ tant point encore remplie, & MM. les
„ Conſeillers, *Henri Talbot, junior, Math.*
„ *Sigiſm. Pallack* & *Jean de Vries*, nous
„ ayant demandé par Requête, d'être
„ déchargés des emplois qu'ils occupoient
„ aux mêmes Tribunaux, ce que nous
„ leur avons accordé, & étant abſolu-
„ ment néceſſaire que ces poſtes ſoient
„ remplis par des ſujets capables, nous
„ avons trouvé bon d'y nommer MM.
„ *Ephraïm-Comans Scherping*, *Pierre van*

„ *der*

„ *der Werff*, *Etienne Coudercq*, & *Guil-*
„ *laume-Charles Sturbe*; bien entendu
„ néanmoins, que cette nomination n'aura
„ lieu que cette fois-ci ſeulement, ſans
„ aucune conſéquence pour l'avenir, &
„ ſans préjudice des privileges qui ap-
„ partiennent aux habitants de ce Pays.
„ Faiſons ſavoir en outre que M. *de Vries*
„ nous ayant ſupplié de le décharger de
„ l'emploi de Conſeiller Fiſcal de cette
„ Colonie, nous y avons donné notre
„ conſentement, & avons trouvé bon
„ d'établir en ſa place M. *Samuel-Paul*
„ *Pichot*; & qu'enfin, comme nous avons
„ jugé néceſſaire d'envoyer en Hollande,
„ M. *Jean-Jacob Mauricius*, Gouverneur
„ de ce Pays, (ſauf le maintien de ſon
„ honneur & la conſervation de ſes ga-
„ ges) nous avons proviſionnellement
„ chargé de cet emploi, le Baron *Henri-*
„ *Erneſt de Spörke*, Général-Major d'In-
„ fanterie au ſervice de la République,

„ & Commandant des troupes qui ſe trou-
„ vent actuellement dans cette Colonie,
„ lui conférant le même ponvoir & la
„ même autorité qu'à eu juſqu'à préſent
„ M. *Mauricius*. A CES CAUSES, &
„ en vertu de l'autorité qui nous a été
„ confiée, nous enjoignons aux Préſi-
„ dents, Conſeillers & autres Officiers
„ dudit Tribunal de Police & de Juſtice,
„ ainſi qu'à tous les habitants de la Co-
„ lonie, de reconnoître le Baron *de Spörke*
„ pour leur Gouverneur, & de lui ren-
„ dre, en cette qualité, tout l'honneur
„ & le reſpect qui lui ſont dûs. Recom-
„ mandant de plus à un chacun de ſe
„ tenir en repos, & de s'abſtenir de tout
„ ce qui pourroit être capable de trou-
„ bler le moins du monde la tranquil-
„ lité de cette Colonie, ſous peine d'en-
„ courir la juſte indignation de L. H. P.
„ & de S. A. S. en particulier, & en
„ outre, d'être traités comme perturba-

„ teurs du repos public, & punis ſui-
„ vant toute la rigueur des Loix & des
„ Placards. Donné à Paramaribo, le
„ 14 Avril 1751." (*Etoit ſigné*) DE SPÖRKE, C. BOSSCHAERT, J. DE SWART STEENIS.

Ces deux derniers Commiſſaires revinrent au mois d'Août ſuivant, avec M. *Mauricius*, qu'on avoit jugé à propos de faire partir *ſans cérémonie*, par complaiſance, dit-il, pour ſes ennemis, quoique les Commiſſaires n'euſſent rien trouvé à ſa charge. Le jugement du Haut-Conſeil acheva de faire éclater ſon innocence. Le Fiſcal de la Généralité entama tout de ſuite des procédures criminelles contre *du Pleſſis*, qui ne ſortit de ſa détention, & ne ſe tira d'affaire, qu'à la faveur de l'Amniſtie générale du 20 Juillet 1753, dont L. H. P., ſur ſa Requête, voulurent bien le faire jouir,

à condition néanmoins de payer les fraix de ſon arrêt, avant que d'en être élargi, & ſous la défenſe expreſſe de jamais retourner dans la Colonie. On ne peut rien de plus pathétique que la harangue que M. *Mauricius* fit enſuite à l'Aſſemblée des Directeurs de la Société, ni rien de plus flatteur & de plus honorable que la réſolution par laquelle ils lui accorderent la démiſſion qu'il leur avoit demandée, outre le payement de ſes appointements arriérés. Enfin, les Etats-Généraux lui conférerent depuis le caractere de leur Miniſtre auprès du Cercle de la ~~Baſſe~~-Saxe à Hambourg, où il avoit déja réſidé de leur part autrefois, & où il eſt mort dans un âge fort avancé. Mais revenons aux affaires de la Colonie.

A peine les deux Commiſſaires, qui en étoient de retour, avoient-ils fait leur

rapport au Prince Stadthouder, que la mort de S. A. S., arrivée le 22 Octobre 1751, retarda pour quelque temps, les meſures qu'il s'agiſſoit de prendre en conſéquence. A la demande des principaux intéreſſés & habitants de Surinam, S. A. R. Madame la Princeſſe Gouvernante, avoit été requiſe, par une réſolution des Etats-Généraux du 20 Décembre de la même année, de vouloir ſe charger de la commiſſion juſqu'à l'entiere définition de toutes les affaires. Sur ſa propoſition, & d'après l'avis de feu S. A. S., on arréta, le 22 Juin 1752, de continuer encore pour une année, le ſéjour des troupes de l'Etat dans la Colonie, ainſi que les fonds deſtinés à leur entretien.

La réſolution finale de L. H. P., en date du 20 Juillet 1753, contient dans le plus grand détail le rapport des me-

fures concertées entre les Commiſſaires de S. A. R. & les Députés de la Société, pour l'arrangement des affaires de la Colonie. „ Le premier point re-
„ gardoit la ſatisfaction à donner au Gou-
„ verneur *Mauricius*, à qui l'on payeroit en une fois la ſomme de 15 mille
„ florins. Les trois Articles ſuivants con-
„ cernoient le rappel des troupes de l'E-
„ tat, & leur remplacement par 300 hom-
„ mes d'augmentation du corps de celles de la Société, ſavoir 125 à ſes
„ fraix, & 175 à ceux des Planteurs
„ & habitants, proviſionnellement pour
„ le terme de trois ans. Par le cinquie-
„ me Article, relatif au changement de
„ la Régence de Surinam, on étoit con-
„ venu de licencier tous les Conſeillers
„ actuels de Police & de Juſtice, & de
„ les remplacer, pour cette fois & ſans
„ conſéquence pour l'avenir, par neuf
„ nouveaux Conſeillers, dont S. A. R.

„ feroit l'élection hors de la liſte qu'elle
„ avoit formée avec les Directeurs de la
„ Société & quelques-uns des princi-
„ paux Planteurs & habitants, en or-
„ donnant au Gouverneur *ad interim* (*)
„ de leur faire prêter le ferment ordi-
„ naire. Les moyens de défenſe, d'amé-
„ lioration & d'accroiſſement de la Co-
„ lonie, expoſés dans un projet géné-
„ ral & détaillé, en annexe, formoient
„ l'objet du ſixieme Article, qui en dé-
„ féroit l'exécution au Gouverneur &
„ Conſeil, & établiſſoit une nouvelle
„ capitation pour en trouver les fraix,
„ pendant treize années conſécutives.
„ L'Article ſeptieme donnoit force de
„ Loi à la déciſion de S. A. R., ſur les
„ 52 points de la Requête remiſe par
„ divers Planteurs & habitants de la

(*) C'étoit alors M. *Crommelin*, le Baron de *Sporke* étant mort dans l'intervalle.

„ Colonie, aux Commiſſaires de feu S.
„ A. S. à Surinam, le 23 Mars 1751 (*).
„ On confirmoit ou renouvelloit, par
„ les Articles ſuivants, quelques ordres
„ ultérieurs; & enfin, l'on accordoit une
„ amniſtie générale, pour couper entié-
„ rement racine aux diſſentions qui ré-
„ gnoient dans la Colonie." Les Etats-Généraux, en approuvant toutes ces diſpoſitions, remercioient S. A. R. des ſoins zélés & infatigables qu'elle avoit bien voulu apporter à l'exécution de cette com-

---

(*) Cette déciſion de S. A. R. étoit concertée avec les Directeurs de la Société, qui ayant auparavant communiqué les points de la Requête à M. *Mauricius*, pour avoir ſon avis, ce Gouverneur y avoit fait des remarques générales & particulieres fort curieuſes, qu'on trouve dans le Recueil des Pieces de ſon fameux procès, en 5 parties *in-folio*, dont on a tiré ce Précis que j'emprunte du Tome XXIe. de l'*Hiſtoire générale des Voyages*, m'ayant paru fait avec la plus grande exactitude.

miſſion, dont on la déchargeoit en conformité de ſa demande.

Après avoir expoſé juſqu'ici les principales circonſtances des troubles ultérieurs de la Colonie de Surinam, & des efforts qu'on faiſoit pour les appaiſer, il me reſte à parler, dans le Chapitre ſuivant, du ſecond objet des meſures qui ſe prenoient pour en aſſurer efficacement le repos, à l'égard des Negres fugitifs; ce qui demande quelques éclairciſſements préalables ſur l'origine & la nature des guerres continuelles que l'on a eu juſqu'à préſent à ſoutenir contre ces Peuples.

CHAPITRE IV.

Des guerres de la Colonie contre les Negres fugitifs.

L'Eſprit de diſcorde a régné de tout temps ſur la terre. Il y a eu des querelles & des combats dès le moment qu'il y a eu des hommes. En vain voudroit-on remonter à l'origine & aux cauſes de leurs premieres diviſions. On ne doit les attribuer qu'à l'envie & à la cupidité, ſources de toutes les animoſités.

Il n'en eſt cependant pas tout-à-fait de même à l'égard des peuples de l'Amérique. Dans les premiers temps, les Anglois & les François faiſoient cauſe commune contre les naturels qu'ils avoient ſubjugués par la force des armes. Mais cette eſpece de ſociété fortuite, fut ſou-

vent interrompue par des évènements funeſtes pour les vainqueurs mêmes.

La Colonie de Surinam en a reſſenti les plus triſtes effets de la part des Eſclaves negres que l'on y avoit tranſportés des Côtes de l'Afrique pour la culture des terres.

Le mauvais traitement des Anglois ayant porté pluſieurs d'entr'eux à s'y ſouſtraire par la fuite, leur nombre s'eſt ſi fort accru d'année en année, qu'ils ont formé des peuplades dans des bois preſque inacceſſibles le long des Rivieres de Surinam, de Saramaca & de Copename, & ſont devenus les ennemis les plus redoutables pour la Colonie.

Sous les ordres des Chefs qu'ils ſe donnent, ils cultivent des terres pour leur ſubſiſtance, & font de fréquentes in-

curſions ſur les plantages voiſins, pour piller, ravager & emporter, même juſqu'à maſſacrer tout ce qui tombe ſous leurs bras vigoureux. Ces peuples quoique ſtupides en apparence & peu exercés au métier de la guerre, ont néanmoins imaginé des moyens de ſe retrancher ſi bien dans les bois, qu'il eſt très-difficile aux Blancs de les joindre d'aſſez près pour les combattre, ayant à paſſer une quantité de marais, que les Negres ſeuls peuvent traverſer.

Pendant les premieres années, les Anglois avoient fixés des primes pour ceux qui rendroient ces déſerteurs à leurs maîtres. Cet uſage a toujours eu lieu depuis, & l'on a même augmenté les primes juſqu'à cinquante florins par tête, & mille pour la découverte de chaque Village; mais malgré toutes ces récompenſes, on n'a jamais pu parvenir à les

détruire, ni à réprimer leurs invaſions continuelles, pour ſe procurer tout ce dont ils ont beſoin, comme poudre, plomb, armes & uſtenſiles propres à la culture des terres, emmenant même avec eux tous les Eſclaves, ſoit de force ou de gré.

La Colonie devenue le théâtre d'une guerre perpétuelle, & les habitants ſe voyant ainſi perſécutés de plus en plus par leurs propres Eſclaves fugitifs, on fut contraint de leur déclarer la guerre & de faire marcher contre eux des détachements de troupes pour les réduire par la force des armes.

On a fait pluſieurs campagnes qui ont coûté des ſommes immenſes aux Colons ſans aucun ſuccès. Des troupes indiſciplinées, mal entretenues & manquant pour ainſi dire de tout, commandées par

des Officiers ſans expérience, ni connoiſſance de l'art de la guerre, avoient à faire à des gens qui en ſavoient beaucoup plus qu'eux. Quelle poſſibilité d'extirper un peuple rebelle & mutin, ſi l'on en ignore les moyens? Vu le peu de choix qu'on a toujours fait dans l'envoi des Officiers & Soldats pour Surinam, on ne pouvoit former un corps capable de défendre la Colonie, conſtamment expoſée aux dangers les plus imminents. La bravoure de quelques-uns, la lâcheté de la plupart, occaſionnent ſans ceſſe des diſſentions, qui font échouer les projets les mieux concertés, ſur-tout lorſqu'il s'agit de frapper quelque coup d'éclat & déciſif en faveur de la Colonie.

Combien de fois n'a-t-on pas manqué l'occaſion de ſe rendre maître de ce peuple ennemi, faute de courage & de fermeté? En attendant, les malheureux ha-

bitants, obligés de contribuer aux fraix de ces expéditions infructueuſes, en ont été les victimes, par les impoſitions dont on les a accablés. Les ſuites de toutes ces guerres, loin d'intimider les ennemis, n'ont, au contraire, ſervi qu'à les enhardir davantage.

Quand l'occaſion ſe préſentoit de livrer bataille, les Commandants de troupes commençoient par convoquer un Conſeil de guerre, pour délibérer, ſi l'on attaqueroit ou non les ennemis. Les Officiers qui ne manquoient point de bravoure, ſe déclaroient pour l'affirmative, mais la plupart des autres pour la négative. Toutes ces délibérations ne tendoient qu'à donner aux Negres marons le temps de prendre la fuite, parce que les Commandants, craignant pour leur vie, ne vouloient point les attaquer, tandis qu'ils auroient pu remporter ſur eux des

victoires completes. La faiſon de la ſéchereſſe propre à ces ſortes d'expéditions, s'écoulant, les vivres manquoient bientôt, & les Soldats, exténués par la faim autant que par les fatigues, tombant malades, ou mourant les uns après les autres, il falloit bien alors rappeller tout le corps, ſans avoir retiré le moindre avantage de ſa campagne.

Au retour des troupes, le Gouvernement examinoit la conduite des Officiers commandants; les uns convaincus de déſobéiſſance à leurs inſtructions, étoient condamnés, par le Conſeil de guerre, à être caſſés & renvoyés en Europe, comme incapables de ſervir jamais la Société, & d'autres étoient abſous, parce qu'ils ſe trouvoient moins coupables.

Le Gouverneur, au-lieu de mettre en exécution les ſentences rendues contre les

les coupables, ſuivant la rigueur des loix, ſe laiſſant fléchir en leur faveur, les réhabilitoit en vertu de ſon autorité ſuprême, parce qu'il étoit trop ſenſible au malheur de ſes protégés.

Un exemple que je vais rapporter, entre nombre d'autres, ſervira de preuve à ce que j'avance.

Le Capitaine J*. F***. M**. fut envoyé avec un gros détachement de la garniſon à la pourſuite des Negres de *Tempati* qui s'étoient révoltés.

Arrivé au plantage où il devoit ſe former pour les attaquer, il eut le bonheur de les ſurprendre. Mais ſur le point d'en venir aux mains, la bonne contenance des ennemis l'intimida tellement, que s'il eut, d'un côté, le courage d'animer ſon monde à les charger, de l'autre il fut aſſez poltron pour demeurer en-arriere,

ſe jettant à genoux & s'écriant : *Mon Dieu ! nous ſommes tous perdus.*

Les autres Officiers, plus braves que lui, ne laiſſerent pas que de tomber vigoureuſement ſur l'ennemi, qu'ils mirent d'abord en déroute, ſans cependant faire de grands progrès dans cette attaque, parce que les Negres, qui étoient bien armés, combattirent en déſeſpérés, & repouſſerent enfin le détachement avec perte de trente hommes tués, ſans compter les bleſſés.

Cette nouvelle étant parvenue au Gouvernement & à la Cour de Police, on envoya immédiatement au ſecours, le Capitaine *Reinet*, avec 80 hommes de la garniſon.

A ſon arrivée, il trouva les Negres retranchés ſur une hauteur; il les atta-

qua, ſans leur donner le temps de ſe reconnoître, & eut le bonheur de les chaſſer, avec perte, dans les bois, où il ne pouvoit plus les atteindre.

Après toutes les informations faites à la charge du Capitaine M**, & ſon procès inſtruit devant le Grand-Conſeil de guerre, pendant une longue détention, il fut condamné à être arquebuſé.

Le jour fixé pour l'exécution, le criminel fut conduit par un détachement devant la parade du Gouvernement. Le cercle formé, on lui fit la lecture de ſa ſentence, qu'il écouta ſans émotion, & répondit effrontément, *qu'il n'avoit point mérité la mort*, ſachant d'avance qu'il obtiendroit ſa grace; que le Gouverneur, en vertu de ſon pouvoir, lui fit annoncer immédiatement après, au grand étonnement des ſpectateurs, dont j'étois du

nombre, & je puis dire que je fus véritablement indigné de l'indifférence avec laquelle il la reçut. Le Gouverneur charmé d'avoir donné cette preuve de ſa clémence, en faveur d'un ſujet qui l'avoit ſi peu méritée, l'accueillit tout de ſuite dans ſon hôtel avec les tranſports de la plus vive allégreſſe. Peu de jours après, le Capitaine M**. reparut en public avec ſon uniforme & ſon épée, tout comme ſi rien ne s'étoit paſſé à ſon égard.

Que penſera-t-on d'une pareille diſcipline militaire ; & quel effet doit-elle produire ſur de braves Officiers & Soldats, qui voyent qu'on tolere ainſi le crime, au-lieu de le punir ſelon la rigueur des loix ? Je doute qu'on ait jamais pardonné de faute auſſi grave que la déſobéiſſance d'un Officier prépoſé pour contenir le Soldat dans ſon devoir, d'autant plus que le ſuccès d'une expédition

militaire dépend principalement du Chef qui en a la conduite.

Comme dans le militaire, ainſi que dans tout autre état, les peines préviennent les mauvaiſes actions, & les récompenſes font éclore les bonnes, on doit punir ſévérement tous ceux qui manquent à leur devoir, ſoit Généraux, Officiers ou Soldats, & récompenſer en échange, avec éclat ceux qui ſe ſignalent par quelque action brillante, où le génie n'ait pas moins de part que la bravoure. On ſait qu'une multitude de lâches indiſciplinés eſt incapable de repouſſer l'ennemi aguerri : la force des troupes conſiſte moins dans le nombre que dans les vertus militaires.

La valeur héroïque, qui brave les dangers pour le ſalut de la patrie, eſt le plus ferme appui de l'Etat. Elle le rend

formidable à ſes ennemis, & lui épargne juſqu'à la peine de ſe défendre. Rien ne fait plus d'impreſſion ſur les hommes que l'impunité du vice, & rien n'eſt auſſi plus pernicieux au bonheur des Etats.

Pour prévenir le déſordre dans la Société, il faut de toute néceſſité ſévir contre les coupables; & tel Chef qui ſe trouve revêtu de l'autorité ſuprême, ſe rend lui-même ſuſpect du crime qu'il ne châtie pas en abuſant du pouvoir confié entre ſes mains.

Mais pour en revenir aux Negres marons, qui ſont les fléaux les plus terribles de cette Colonie, je ne ſaurois diſſimuler que les habitants ne ſoient eux-mêmes en plus grande partie cauſe des déſaſtres qu'ils en éprouvent par la maniere rigide & ſévere avec laquelle ils gouvernent leurs Eſclaves. Pluſieurs dépouil-

lés de tout ſentiment d'humanité, qu'ils eſtiment être une foibleſſe, ſe plaiſent à tenir conſtamment entre leurs mains, la verge de la tyrannie; auſſi n'en ſont-ils que trop juſtement punis par l'infidélité, la déſertion, & le ſuicide des déplorables victimes de leur cupidité. L'eſprit de vengeance fournit à ces Eſclaves des reſſources bien plus deſtructives encore; inſtruits dès leur tendre jeuneſſe dans l'art funeſte de préparer des poiſons ſubtils, qui naiſſent, pour ainſi dire, ſous leurs doigts, ils les employent à faire périr également les hommes & les animaux. Ils ſavourent dans ce déſeſpoir, le double plaiſir de délivrer leur eſpece du joug de la ſervitude, qui leur eſt plus horrible que la mort, lorſqu'ils ſont ſi rigoureuſement traités, & de mettre leurs tyrans dans une ſituation qui les rapproche de leur état de miſere.

La crainte des ſupplices les plus affreux ne les arrête jamais. Sans prévoyance de l'avenir, ils ſont toujours bien aſſurés de tenir le ſecret de leur crime à l'épreuve des tortures. Cependant rien n'eſt plus révoltant que leur condition actuelle.

La tyrannie de quelques Maîtres, encore plus celle d'un aſſez grand nombre de Directeurs des habitations, a forcé ces miſérables de s'affranchir du joug de l'eſclavage. Les uns les mutilent, d'autres les font expirer ſous les coups, & ces mauvais traitements ont favoriſé l'accroiſſement des Negres marons dont la Colonie eſt environnée de toutes parts.

Si ces cruautés euſſent été réprimées par la prudence du Gouvernement, Surinam ſeroit aujourd'hui un Etat des plus floriſſants, & ſes habitants ne ſe ver-

roient pas à tout moment expoſés au danger de perdre leurs fortunes & leurs vies. Combien d'homicides n'a-t-on point tolérés, ſans punir les coupables d'un crime auſſi énorme? Après cela, faut-il s'étonner qu'on ſoit obligé de veiller conſtamment ſur ſes jours, dans la crainte d'éprouver le même ſort qu'on a fait ſubir à des ennemis implacables, qui ne ceſſent de ravager le pays pour ſe venger lorſqu'ils en trouvent les occaſions?

Il eſt pourtant vrai de dire, que, ſans les bras nerveux & vigoureux des Negres, l'on ne pourroit cultiver les terres, dont le produit procure tant de richeſſes à des gens qui ſe ſont expatriés principalement pour y chercher la fortune qu'ils y ont trouvée ſans beaucoup de peine. D'ailleurs, quoique nés ſous un climat différent du nôtre, & d'une couleur différente, ces Eſclaves n'en ſont

pas moins, comme nous, des créatures raiſonnables, & par-là même dignes de la compaſſion de leurs maîtres, indépendamment du double motif d'intérêt perſonnel qui doit porter ceux-ci à les mieux traiter, dès qu'ils veulent aſſurer leurs fortunes & leurs jours.

Le nombre des fugitifs, qu'on fait monter à plus de vingt mille, s'augmente encore journellement par la facilité qu'ils trouvent à déſerter dans une ſi vaſte étendue de terres, environnées de marais & couvertes par des bois preſque inacceſſibles. On ne ſauroit exprimer ce que l'on a eu à ſouffrir pour les y pourſuivre, & combien il en a coûté aux Colons pour ſoutenir contre eux, pendant tant d'années, des guerres conſtamment malheureuſes. Enfin, ne pouvant ni les détruire, ni ſe garantir de leurs continuelles hoſtilités, on s'eſt vu forcé

de contracter avec cette Nation, des alliances plus honteuſes pour le Gouvernement, qu'avantageuſes pour la Colonie.

La premiere propoſition qui en fut faite par M. *Mauricius*, ayant été agréée d'une voix unanime dans le Conſeil, on envoya, dès le mois de Septembre 1749, un gros détachement aux ordres du Capitaine *Creutz*, qui, après quelques avantages remportés ſur les Negres marons de Saramaca, parvint à leur faire accepter la paix, ſous les engagements les plus ſolemnels, qu'ils n'inquiéteroient plus les habitants par leurs pillages, & qu'ils rendroient tous les déſerteurs qui ſe réfugieroient chez eux, moyennant une prime de cinquante florins par tête, à la charge du propriétaire des Eſclaves.

Ces Negres pacifiés, dont le nombre

étoit d'environ ſeize cents, n'avoient aucune communication avec d'autres au-deſſous d'eux, qu'on cherchoit depuis long-temps, & qu'il s'agiſſoit encore de ſoumettre, ainſi que ceux qui ſe trouveroient diſperſés dans une grande étendue de Pays, entre les Rivieres de Saramaca & Marowine, ſur les derrieres de la Colonie.

Le Gouverneur indiqua de nouveau quelques moyens de prudence & de vigueur à cet effet; mais ſon avis fut vivement combattu par pluſieurs des Conſeillers & des principaux habitants, dont quelques-uns même témoignoient beaucoup de mécontentement au ſujet de la paix conclue avec les Negres de Saramaca, & la faiſoit enviſager comme une démarche très-ruineuſe pour la Colonie; ainſi les défiances mutuelles en occaſionnerent bientôt la rupture, & la guerre

ayant recommencé, continua encore pendant quelques années, avec de triſtes effets pour les habitants.

Tous les autres griefs que les ennemis de M. *Mauricius* avoient allégués à ſa charge, n'étoient rien en comparaiſon de celui qu'ils formoient à l'occaſion de cette paix. Mais outre que ce Gouverneur en a ſuffiſamment démontré la néceſſité abſolue, il s'eſt juſtifié par l'acquieſcement du Conſeil au projet qui l'avoit amenée, & même par les avantages qui en étoient réſultés, la premiere année, les Negres s'étant tenus tranquilles, juſqu'à ce qu'on les eût mis dans l'idée, qu'on n'avoit cherché qu'à les amuſer, & que les renforts conſidérables, envoyés de l'Europe, n'étoient deſtinés qu'à les détruire. A l'égard des nouveaux excès commis par quelques Eſclaves de la Colonie, entr'autres l'aſſaſſinat d'un Ca-

pitaine de la Bourgeoiſie nommé *Thomas*, on ne devoit les attribuer, ſelon M. *Mauricius*, qu'aux mauvais traitements des Blancs, & à leurs débauches avec les Négreſſes, &c.

Enfin, malgré toutes les clameurs de l'animoſité particuliere contre cette paix publique, l'on ſe crut encore trop heureux de pouvoir non-ſeulement la renouveller avec les Negres de Saramaca, mais auſſi d'en conclure auparavant une pareille avec ceux de Tempati, qui avoient huit habitations entre la Marowine & la Crique de *Jouka*, & qu'on faiſoit monter à quinze ou ſeize cents hommes. Leur nombre venoit d'être augmenté, au mois de Février 1757, par environ cent cinquante Eſclaves révoltés, de ſix plantages de Tempati, qu'ils avoient ravagés, & s'étoient enſuite ſauvés dans les bois, où d'autres les joignoient de temps en temps.

Cette révolte fut occaſionnée par une adminiſtration mal entendue de M. *Martin*, ancien Conſeiller de Police, qui voulut transférer de vieux Eſclaves d'un plantage à bois, dans un autre à ſucre, ſitué ſur la Riviere de Tempati. Nés ou accoutumés à leur ancien domicile, ces Negres ſe ſouleverent à leur arrivée au nouveau plantage, dont le Directeur, nommé *Bruyere*, leur étoit d'ailleurs connu pour un homme fort rude & fort ſévere. Auſſi fut-il la premiere victime de leur fureur, ayant eu la main coupée d'un coup de ſabre qu'il reçut dès le commencement de la révolte, qui eut les ſuites les plus fâcheuſes.

Les Negres des huit habitations voiſines dont je viens de parler, ſe joignant à ceux-ci, par troupes, ils dévaſterent les plantages voiſins, & enleverent tout ce qu'ils purent emporter avec

eux, ne laiſſant au Sieur *Martin* & au Directeur, que les regrets de leur téméraire entrepriſe.

Le Gouverneur informé de cette cataſtrophe, ſe hâta de faire marcher de ce côté-là quelques détachements, tant de la garniſon, que d'une partie des habitants; mais cette campagne n'ayant pas été plus heureuſe que toutes les précédentes, entr'autres par la faute du Capitaine M**., dont j'ai rapporté la ſcandaleuſe aventure, on fut encore obligé, pour prévenir de plus grands malheurs, de traiter de la paix, tant avec les Negres de Tempati qu'avec ceux d'Auka, auxquels les premiers s'étoient joints depuis. Les négociations furent entamées dès l'année ſuivante, & le 30 Septembre 1759, la Cour députa deux de ſes Membres, le Fiſcal & le Secretaire, ſous l'eſcorte d'un détachement de 200 hommes

mes de la garniſon, & de 450 Negres de la Colonie, aux ordres du même Capitaine M**, alors Major, avec les préſents convenables. On convint d'une amniſtie pour un an, & ce terme expiré, le Conſeil nomma & autoriſa des Commiſſaires, qui arrêterent, avec ceux des Negres, les Articles ſuivants.

„ 1°. Que les Negres marons ſeroient „ dorénavant réputés libres & reconnus „ pour tels, & que de part & d'autre, „ on oublieroit le paſſé; 2°. que l'on ne „ ſe moleſteroit nullement en aucune ma- „ niere, & que l'on puniroit, comme il „ convient, ceux qui contreviendroient „ à cette clauſe; 3°. que les Negres agi- „ roient offenſivement & défenſivement „ en faveur de la Colonie, contre ſes „ ennemis, tant du dedans que du de- „ hors; 4°. qu'on leur feroit des pré- „ ſents; 5. que lorſqu'ils voudroient

„ négocier ou trafiquer à Paramaribo,
„ ils ne pourroient s'y rendre plus de dix
„ à la fois ; 6°. que leur nombre n'ex-
„ céderoit point celui de cinq quand ils
„ fouhaiteroient de parler au Gouver-
„ neur ou à la Cour, & qu'alors on
„ leur donneroit une canne à pommeau
„ d'argent pour les diſtinguer ; 7°. qu'ils
„ livreroient les Eſclaves qui avoient
„ déſerté depuis le 14 Octobre 1759, juſ-
„ qu'au jour de la concluſion du pré-
„ ſent Traité, & qu'on leur payeroit
„ pour chaque Eſclave remis, depuis dix
„ juſqu'à cinquante florins, ſuivant la diſ-
„ tance des lieux d'où ils ſeroient ra-
„ menés, &c. ”

Ces Articles furent arrêtés au mois d'Octobre 1760, au plantage *Rama*, vis-à-vis le camp des Negres, dont ſeize de leurs principaux Capitaines s'étoient rendus à cet effet auprès des Députés, pour

en jurer, de part & d'autre, l'obſervation à leur maniere. D'abord on prit une petite callebaſſe, dans laquelle les Negres avoient mis un peu d'eau & de terre ; enſuite on fit à chacun des Contractants une inciſion au bras pour y faire découler quelques gouttes de ſang, que l'on battit bien avec l'eau & la terre, & les Blancs comme les Negres, furent obligés de boire de cette mixtion révoltante en ſigne ſolemnel de fidélité dans leurs engagements ; après quoi le Prêtre des Negres prononça des imprécations contre ceux qui viendroient à violer la paix ; & dans la vue de leur ôter toute défiance, les Deputés ſe rendirent enſuite à Auka pour en ſigner & confirmer les Articles.

A leur retour, ils furent accompagnés par cinq d'entre les principaux Chefs des Negres, dont l'un à ſon débarque-

ment au Fort, fut reconnu par M. *Thomas*, pour avoir été l'aſſaſſin de ſon pere, Capitaine de la Bourgeoiſie.

Quelle indignation & quelle horreur ne doit pas inſpirer l'aſpect journalier de pareils monſtres, aux habitants dont ils ont aſſaſſinés les parents, & qui ſont encore réduits à traiter avec eux, pour conſerver leurs biens & leurs vies? On ne peut ſans frémir ſe repréſenter les conſéquences des viles conditions auxquelles les Blancs ont dû ſe ſoumettre pour contenir ce peuple, non-ſeulement en lui accordant le pardon de tous les crimes commis, avec une entiere liberté de commercer dans la Colonie, mais qui plus eſt, en leur fourniſſant annuellement une certaine quantité d'armes & de munitions de guerre, outre tous les uſtenſiles néceſſaires pour la culture des terres, &c.

N'eſt-ce pas-là proprement donner à vos ennemis de quoi vous couper la gorge, & leur procurer les moyens d'augmenter leurs forces pour vous contraindre à remplir fidélement vos engagements, avec le pouvoir d'enfreindre impunément les leurs, dès qu'ils en trouvent l'occaſion favorable ?

Pour peu que l'on réfléchiſſe ſérieuſement à la nature de cette alliance, on ne ſauroit ſe diſſimuler qu'à la moindre infraction de paix, ce peuple, connoiſſant la foibleſſe des Blancs, ne ſoit en état de les détruire par la force de ſes armes, & le deſir de vengeance eſt trop inné chez la nation Negre, pour eſpérer que la Colonie ſoit jamais en ſûreté contre des ennemis ſi redoutables dans leurs entrepriſes.

Les avantages de la paix feront tou-

jours précaires avec eux, tant que vous les gouvernerez avec une rigueur auſſi exceſſive qu'injuſte. Pendant que j'étois encore à Surinam, la déſertion des Negres n'a pas diſcontinué, & les alliés refuſoient conſtamment de les rendre, en vertu du Traité de paix. Combien de fois n'a-t-on pas porté des plaintes aux Chefs de la Nation, pour réclamer les nouveaux fugitifs, ſans qu'ils ayent donné la moindre preuve de leur fidélité, prétextant toujours que les déſerteurs n'étoient point chez eux, quoique l'on fût moralement aſſuré qu'ils ne pouvoient avoir d'autres retraites que chez les alliés, qui les récelent avec ſoin, pour être en tout temps informés de l'état des Blancs & de leurs deſſeins.

L'unique moyen qui vous reſte pour aſſurer votre vie & vos poſſeſſions, c'eſt de concourir par la force des armes à

la deſtruction entiere de vos alliés, dont la férocité cauſera tôt ou tard votre ruine totale. Il ne faut à cet effet qu'un inſtant de fureur de cette Nation barbare. Dans les maladies déſeſpérées, on doit employer de violents remedes, pour en extirper les cauſes : d'où je conclus, d'après ma propre expérience, que rien au monde n'eſt capable de vous ſauver que la force des armes, pour détruire entiérement les ennemis qui infeſtent votre Pays.

Ou plutôt conſidérez que ce ſont des hommes comme vous, & reprenez, à leur égard, des ſentiments plus humains. Si vous voulez vous conſerver encore un petit nombre d'années, devenez-le donc envers les malheureux Eſclaves, qui ſont la ſource de votre bonheur & de votre proſpérité. *L'occaſion de faire des heureux eſt plus rare qu'on ne penſe ; la punition*

de l'avoir manquée, eſt de ne la plus retrouver. Malheur à qui ne ſait pas ſacrifier un jour de plaiſir au devoir de l'humanité !

Si c'eſt la raiſon qui fait l'homme, c'eſt auſſi le ſentiment qui doit le conduire. Songez ſur-tout que ces Eſclaves ſont des créatures auſſi-bien organiſées que nous ; quoique nées ſous un climat de ſervitude, il ne faut pas pour cela les faire travailler le fouet à la main. Eh ! que deviendroient, je vous le demande encore, vos terres qui vous procurent tant de richeſſes, ſi vous n'aviez les bras nerveux de ces Negres pour les défricher & pour les cultiver ? Il eſt donc de votre intérêt de ne laiſſer manquer de rien à vos Eſclaves, tant pour l'entretien de la vie, que pour les beſoins ordinaires du corps ; de n'avoir pas plus de prédilection pour l'un que pour l'au-

tre ; de ne point vous abandonner à la polygamie, qui eſt trop dangereuſe à cauſe de la jalouſie des Negres ; d'avoir ſoin d'eux quand ils ſont malades ; de ne point leur impoſer plus de travail qu'ils ne peuvent faire, & ſur-tout jamais le Dimanche, ni les premiers jours de Fêtes ſolemnelles, comme il n'arrive que trop ſouvent chez pluſieurs Colons ; de modérer ſur-tout vos châtiments, en conſultant la raiſon plutôt que la paſſion ; car il n'eſt malheureuſement que trop en uſage de les traiter avec une rigueur qui tient de la barbarie.

Dans de pareils cas, on ne doit pas être ſurpris, ſi ce peuple cherche à s'affranchir du joug aggravant qu'on lui impoſe. S'il eſt devenu le fléau de vos poſſeſſions, vous ne pouvez vous en prendre qu'à vous-mêmes, ou à ceux qui gouvernent vos Eſclaves. Plus vous les

traiterez avec douceur, plus j'oſe vous aſſurer que vous augmenterez votre fortune. Au contraire, ſi vous uſez de trop de ſévérité, vous pouvez compter que vous augmenterez le nombre de vos ennemis. Après tout, ne réſulte-t-il pas un plus grand avantage dans tous les états de la vie, ſi l'on employe les voies de la douceur & de l'humanité, préférablement à la dureté ?

Dans le premier cas, vous encouragez ce peuple à vous aimer & à vous être fidele au péril de la vie ; au-lieu que dans le ſecond cas, vous le forcez à vous abandonner pour vous faire éprouver ſon reſſentiment, & ſe venger de maniere ou d'autre. Il n'y a donc qu'à mettre un frein à ſes paſſions déréglées, & penſer que nous ſerons tous jugés ſelon le bien ou le mal que nous aurons fait.

Les Negres ſont naturellement bons & faciles à conduire ; ils ſont laborieux quand ils ne ſont pas découragés : aucune eſpece d'hommes n'a plus d'intelligence ; elle ſe développe même chez eux avant qu'ils ſoient civiliſés, parce qu'ils ont beaucoup de cette bonne volonté, qui donne en même-temps la force de travailler & les diſpoſitions néceſſaires pour le travail.

Si donc nous voulons en exiger de grands ouvrages, il faut les traiter avec douceur, & les accoutumer inſenſiblement à une diſcipline exacte & invariable.

Il ne faut rien leur retrancher ſur le temps du repos, ni ſur celui qui leur eſt néceſſaire pour la culture de leurs vivres. (*) Il faut les rendre heureux :

(*) *Les Negres ont pour eux la journée du Dimanche pour cultiver leurs terres à vivre.*

cela n'eſt pas fort difficile, car ils ſe contentent de peu.

Les Negres ſont en général ſobres & patients; mais ſi l'on ne leur donne pas le temps de cultiver pour eux, ſi on leur ordonne de faire la nuit des travaux forcés, ſous le nom de veillées, ſi l'on ne leur donne pas, en un mot, ce qu'ils ont droit de prétendre, ils volent & font des incurſions chez les voiſins. Soyons juſtes envers eux, ſi nous voulons qu'ils ſoient dociles envers nous; écoutons la voix de l'humanité; celui qui y eſt ſourd, ne mérite pas d'être compté au rang des hommes.

CHAPITRE V.

Défauts de l'adminiſtration de Surinam, & principes pour former un bon Gouvernement.

LEs derniers troubles qui ont obligé la République d'envoyer, dans les années 1749, 1772 & 1774, des renforts de troupes pour ſecourir les malheureux habitants contre les invaſions des Negres marons, prouvent, de la maniere la plus évidente, que la décadence de la Colonie de Surinam ne provient que d'une adminiſtration mal-entendue, qui ne prend pas aſſez à cœur les intérêts des habitants, dont le bonheur & la proſpérité ſont confiés à ſes ſoins.

Rien n'eſt plus contraire à la conſervation d'une Colonie floriſſante, qu'une

mauvaiſe adminiſtration du Gouvernement, dès que les Membres qui la compoſent, doivent plus ou moins leur fortune à des perſonnes qui ont un pouvoir abſolu ſur eux ; ils préféreront toujours l'intérêt de leurs protecteurs & bienfaicteurs à celui des ſujets qu'ils gouvernent. Le deſir d'enrichir les premiers, à qui ils doivent rendre compte de leur conduite, leur fait très-ſouvent oublier ce que les loix fondamentales d'un Gouvernement bien policé leur preſcrivent.

Perſonne n'ignore que les loix, en elles-mêmes, ſont des regles établies par l'autorité publique, pour être obſervées dans la Société : elles doivent toutes ſe rapporter au bien de l'Etat & des Citoyens.

» La conſtitution d'un Etat & ſes loix
» (dit un ſavant Politique) ſont la baſe

„ de la tranquillité publique, le plus
„ ferme appui de l'autorité politique, &
„ le gage de la liberté des Citoyens.

„ Les loix ſont inutiles, ſi on ne les
„ obſerve pas religieuſement. Une Na-
„ tion doit veiller ſans relâche à les
„ faire également reſpecter, & de ceux
„ qui gouvernent, & du peuple deſtiné
„ à obéir. Attaquer la conſtitution d'un
„ Etat, violer ſes loix, eſt un crime
„ capital contre la Société; & ſi ceux
„ qui s'en rendent coupables ſont des
„ perſonnes revêtues d'autorité, ils ajou-
„ tent, au crime en lui-même, un per-
„ fide abus du pouvoir qui leur eſt con-
„ fié. On doit donc conſtamment les ré-
„ primer avec toute la rigueur & la vi-
„ gilance que demande l'importance du
„ ſujet. Sans l'obſervance des loix, il
„ ne peut jamais y avoir un bon Gou-
„ vernement. Il n'eſt établi que pour la

„ Nation, en vue de ſon ſalut & de
„ ſon bonheur.

„ S'il arrive qu'une Nation ſoit mé-
„ contente de l'adminiſtration publique,
„ elle peut y mettre ordre & réformer
„ le Gouvernement. Ce droit n'eſt, à la
„ vérité, réſervé qu'au corps entier de
„ la Nation, qui, ſeul, ou la plus grande
„ partie, peut réprimer les Conducteurs
„ qui abuſent de leur pouvoir. Ce pou-
„ voir eſt même fondé ſur le droit des
„ gens, " d'où je conclus, que, ſi le Gouvernement de Surinam avoit obſervé ces ſages maximes, & veillé conſtamment à affermir la ſûreté d'une Colonie ſi importante à notre République, elle n'auroit pas été expoſée à tant de révolutions, qui, tôt ou tard, entraîneront ſa ruine totale, ſi l'on ne s'empreſſe de trouver des moyens ſalutaires pour remédier aux abus ſans nombre qui s'y font

ſont introduits dans le Gouvernement politique & militaire. Les diſſentions qui s'y ſont élevées pendant la Régence du Gouverneur *J. C. Mauritius*, prouvent manifeſtement que le Gouvernement a été de tout temps vicieux dans l'adminiſtration de cette Colonie. Il n'y a que l'autorité ſouveraine qui puiſſe réprimer de pareils abus ou déſordres; & la Société n'aura jamais l'attention d'examiner les défauts de ſon Gouvernement, tant que ſes propres intérêts n'en ſont point affectés. Chaque Gouvernement a ſa nature & ſon principe. Si, par exemple, dans l'adminiſtration, le peuple eſt vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du Gouvernement populaire, & l'Etat deviendra puiſſant; mais comme il eſt rare que là où les fortunes des hommes ſont ſi inégales, il y ait beaucoup de vertu, il faut que les loix tendent à donner, autant qu'il eſt poſſible,

un eſprit de modération, & à établir cette égalité que la conſtitution de l'Etat ôte néceſſairement.

Il y a auſſi deux ſources principales de déſordres dans les Etats ariſtocratiques, l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, & la même inégalité entre différents Membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités réſultent des haines & des jalouſies, que les loix doivent prévenir ou réprimer. C'eſt auſſi de ces inégalités que les diſſentions & les factions qui ont régné de tout temps à Surinam, tirent leur origine; jamais on n'y a vu de parfaite harmonie dans la conſtitution de ſon Gouvernement. L'Hiſtoire du fameux *M. Mauritius*, (ſuffiſamment connue dans notre République, par ſa déduction en cinq volumes *in-folio*) doit convaincre un chacun, que le Gouver-

nement de Surinam n'a jamais été d'accord avec les intérêts des habitants. La démiſſion de quatre Gouverneurs, *Mrs. de Scherpenhuyſen*, *Paul van der Veen*, *Girard van der Schepper*, & *J. C. Mauritius*, conſtate ce que j'oſe avancer ſur tant d'autorités.

Or, comme c'eſt, ſans contredit, un des plus grands vices d'un Gouvernement, que d'expoſer les gouvernés à des révolutions qui ne ſauroient avoir lieu ſans mettre l'Etat en danger, & ſans cauſer le malheur de beaucoup de Citoyens. Il eſt donc de l'eſſence d'un bon Gouvernement de prévenir, par une ſage adminiſtration, un tel renverſement.

La Colonie de Surinam n'a que trop éprouvé les triſtes effets de l'un, & n'a jamais reſſenti les heureux effets de l'autre : la Société, bien-loin de paroître

s'attacher trop à corriger la forme de ſon Gouvernement, a paru juſqu'ici préférer le ſoin de ſes intérêts particuliers, à celui du bonheur des habitants, qui ne ceſſent d'être accablés de taxes & de nouveaux impôts. L'étendue de ces maux s'augmenteroit encore dans le cas où un Gouverneur venant à ſe rendre trop deſpotique, pourroit diriger les affaires, ſuivant ſes caprices, à l'avantage de ceux qu'il protege, & au préjudice de ceux qui ne ſont pas dans ſes bonnes graces.

La méſintelligence qui regne ſouvent entre les Conſeillers de Police, peut lui acquérir un pouvoir équivalent au deſpotiſme; ce qui renverſeroit totalement les loix fondamentales de la Société, qui ont pour baſe le bonheur & la proſpérité de l'Etat.

En tel cas, loin de maintenir les pri-

vileges accordés aux habitants en vertu de l'octroi du Souverain, loin de remplir ſcrupuleuſement les devoirs que lui impoſent, tant cet octroi que ſa commiſſion, il peut abuſer de ſon autorité, déroger aux loix, & ne conſulter que ſon intérêt particulier. De tout temps la partialité dans l'adminiſtration de la Juſtice fut une ſource féconde en révolutions.

Mais au-lieu de choiſir toujours des Juges integres & éclairés, il eſt facile de faire tomber le ſort de l'élection ſur les ſujets que l'on veut favoriſer par préférence, pour leur donner un rang, quand même les poſtulants n'auroient pas la moindre notion du Droit civil, pourvu ſeulement qu'ils ſachent lire & écrire. Ce n'eſt pas que je veuille les mettre tous dans la même claſſe; car j'y connois des Juges éclairés, mais malheureuſement il pourroit s'y en trou-

ver auſſi nombre de tels que je viens de les dépeindre.

Si les hommes étoient toujours également équitables, les loix naturelles ſuffiroient ſans doute dans un tel Pays; mais l'ignorance, les illuſions de l'amour-propre, les paſſions, ne rendent que trop ſouvent impuiſſantes ces loix ſacrées. Il eſt très-ſouvent dangereux de commettre les intérêts des Citoyens au pur arbitre des Juges, qui ne connoiſſent pas la force des loix civiles. Le ſoin de faire régner la Juſtice, appartient à celui qui eſt revêtu de l'autorité publique, ou qui repréſente une Nation.

Encore une fois, ceux qui ſont les dépoſitaires des loix, doivent s'attacher à les maintenir, à les faire reſpecter & exécuter ponctuellement. On ne ſauroit, à cet égard, prendre des meſures trop

juſtes, trop étendues, ni trop efficaces. De-là dépendent en grande partie le bonheur, la gloire & la tranquillité des Citoyens. Il n'y a jamais le moindre inconvénient à confier l'adminiſtration de la Juſtice à des perſonnes ſages, integres & éclairées; au contraire, c'eſt tout ce que l'on peut faire de mieux, & l'on a rempli par-là, à cet égard, tout ce que l'on doit à ſes ſujets; mais dès qu'on établit des Juges qui ne ſont pas doués de toutes les qualités convenables aux Miniſtres de Thémis, il en réſulte les conſéquences les plus dangereuſes pour ceux qui ſont ſoumis à leurs jugements.

Si les Tribunaux de Surinam étoient compoſés de perſonnes douées de toutes les qualités requiſes pour adminiſtrer la Juſtice & pour établir une bonne police, le pouvoir des Gouverneurs ne ſeroit pas ſi deſpotique, & les habi-

tants jouiroient d'un bonheur parfait dans leurs poſſeſſions ; mais tant que le Gouvernement ſera vicieux , cette riche & importante Colonie dépérira , ſi l'on ne réforme pas les abus qui s'y gliſſent continuellement. Garantir les habitants du danger de ſe ruiner pour la défenſe de leurs droits , étouffer le monſtre de la chicane , & réprimer tous les déſordres , ce ſont , aux yeux du Sage , des exploits bien plus glorieux que tous ceux d'un Conquérant.

Après avoir indiqué les principaux défauts de l'adminiſtration de cette Colonie , j'eſſayerai de donner , ſur l'autorité de quelques ſavants Politiques , des principes qui conſtituent la forme d'un bon Gouvernement , pour rendre un Etat auſſi heureux qu'il peut l'être.

Le pouvoir moral de gouverner un

Etat, ou la Puiſſance civile, comme on l'appelle ordinairement, conſiſte en trois points, ſelon *Thucydide*, qui, décrivant un Etat, véritablement tel, le nomme „ un Corps qui a ſes loix, ſes Magiſ- „ trats & ſes Tribunaux. " *Ariſtote* diſtingue auſſi trois parties du Gouvernement civil, ſavoir, „ la délibération tou- „ chant les affaires publiques, l'établiſ- „ ſement des Magiſtrats, & celui des ju- „ gements. " Le pouvoir civil conſiſte encore dans le droit de créer des Magiſtrats, de faire des loix, & de les abolir, de régler ce qui concerne la guerre & la paix.

Les Magiſtrats, dépoſitaires, gardiens & organes des loix, deviennent, en quelque ſorte, des loix vivantes; & par cette raiſon, la Magiſtrature occupe néceſſairement dans la Société, la place marquée entre la puiſſance légiſlatrice, &

tous ceux qui doivent obéir aux loix. Dans tous les temps, on l'a regardée à juſte titre comme formant le bien commun qui unit l'Etat gouverné à l'Etat gouvernant; en effet, ce lien ſi précieux eſt l'ouvrage des loix, ſans leſquelles il ſeroit impoſſible au corps politique de ſe former. Or, tout ce qu'on doit néceſſairement attribuer aux loix, on doit également l'attribuer à la Magiſtrature, dont les fonctions ſont de faire parler & agir les loix, d'exercer l'autorité des loix, de manifeſter la volonté des loix, d'en faire l'application, & de leur donner ainſi une exiſtence, une réalité, qu'elles ne peuvent obtenir que par le miniſtere des Magiſtrats qui s'identifient pour ainſi dire avec ces loix.

Les loix en général ont une double fin, relative au Souverain & aux Sujets; l'intention du Souverain, en les

établiſſant, eſt de travailler à ſa ſatisfaction & à ſa gloire, en rendant ſes Sujets heureux.

La loi eſt proprement une regle qui impoſe aux Sujets l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines choſes, & qui leur laiſſe la liberté d'agir ou de ne pas agir en d'autres, comme ils le trouvent à propos.

Le Souverain a inconteſtablement le droit de diriger les actions de ceux qui lui ſont ſoumis, ſuivant les fins qu'il ſe propoſe. En conſéquence, il leur impoſe la néceſſité d'agir ou de ne point agir d'une certaine maniere, & en certains cas; & cette obligation eſt le premier effet de la loi.

Il découle de-là, que toutes les actions qui ne ſont pas poſitivement or-

données ou défendues, ſont laiſſées dans la ſphere de la liberté naturelle, & que le Souverain eſt cenſé, par cela même, accorder à chacun la permiſſion de faire à cet égard, ce qu'il trouvera bon, & cette permiſſion eſt un ſecond effet de la loi.

La nature ou la fin d'une loi en indique la matiere ou l'objet. L'on peut dire en général que ce ſont toutes les actions humaines, les intérieures comme les extérieures, les penſées & les paroles auſſi-bien que les actions, tant celles qui ſe rapportent à autrui, que celles qui ſe terminent à la perſonne même, autant du moins que la direction de ſes actions peut eſſentiellement contribuer au bien particulier de chacun, à celui de la Société en général, & à la gloire du Souverain.

L'obligation qu'impoſent les loix a au-

tant d'étendue que le droit du Souverain ; de ſorte que l'on peut dire en général que tous ceux qui ſont ſous la dépendance du Légiſlateur, ſe trouvent ſoumis à cette obligation. Mais chaque loi en particulier n'oblige que ceux des ſujets à qui la matiere de la loi convient ; & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de connoître par la nature même de chaque loi, qui marque aſſez l'intention du Légiſlateur à cet égard.

Toutes les loix doivent être relatives à la qualité du Gouvernement & à la conſtitution de chaque peuple ; elles doivent ſe rapporter à ſes mœurs, à ſon commerce, à ſon induſtrie, au ſol de ſon Pays. Dans un Gouvernement deſpotique, elles ſont plus favorables au Prince qu'aux Sujets. Dans les Républiques, les loix de la propriété n'ont guere en vue que le bien des citoyens ; l'Etat n'y doit

preſque pas ſonger : les confiſcations, ſurtout, y ſont dangereuſes. L'Hiſtoire Romaine fournit aſſez d'exemples des terribles déſordres qu'elles y ont cauſés.

Les loix ne ſont bonnes qu'autant qu'elles conviennent aux Pays & aux peuples pour qui elles ſont faites, & les meilleures peuvent devenir abſurdes & nuiſibles, dès quelles ne s'accordent pas avec les qualités & la ſituation des hommes pour qui elles ſont deſtinées.

De quelque nature que puiſſe être un Gouvernement, dès qu'il eſt ſage, ſa plus grande perfection conſiſte dans ſa durée. Il faut que ſa conſtitution ſoit telle qu'elle ne puiſſe pas facilement changer de forme. Au contraire, c'eſt un des plus grands vices du Gouvernement, s'il expoſe l'Etat à une révolution. Celui qui prétend gouverner ſeul, en ſe fondant unique-

ment ſur ſa puiſſance, ne ſuit que la fougue de ſes paſſions déréglées, & préfere ſes intérêts particuliers aux intérêts publics ; s'il agit de deſſein prémédité contre le ſalut de la Société, il foule aux pieds les loix de l'Etat, ou s'éleve au-deſſus d'elles, ſi ſon penchant le porte à la cruauté ; & dès-lors un tel Gouvernement devient tyrannique.

Quand la Régence eſt commiſe à pluſieurs perſonnes de l'Etat, & que celles-ci agiſſent d'une maniere contraire au bonheur de la République, lui préferent leurs intérêts particuliers, & ne cherchent qu'à aggrandir leurs familles, ou qu'à aſſouvir leurs paſſions, pour lors l'*Ariſtocratie* dégénere en Oligarchie : tel eſt à-peu-près la nature du Gouvernement de Surinam.

La trop grande ambition eſt pernicieuſe

dans une République ; elle a de bons effets dans un Etat monarchique ; elle donne la vie à ce Gouvernement, & l'on y a cet avantage, qu'elle n'y eſt pas dangereuſe, parce qu'elle y peut être ſans ceſſe réprimée.

On diroit qu'il en eſt de même du ſyſtême de l'Univers, où il y a une force qui éloigne ſans ceſſe du centre tous les corps, & une force qui les y ramene.

L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique ; il les lie par ſon action, & il ſe trouve que chacun tend au bien commun, quand il croit n'avoir en vue que ſes intérêts particuliers.

De tous les ſentiments qui tyranniſent notre ame, il n'en eſt point de plus funeſte pour ceux qui en ſentent l'impreſſion, de plus contraire à l'humanité, & de plus fatal au repos du monde, qu'une ambition

ambition déréglée, qu'un defir exceſſif de fauſſe gloire.

Un Prince ambitieux eſt plus malheureux qu'un particulier; car ſa folie étant proportionnée à ſa grandeur, n'en eſt que plus vague, plus indocile, plus inſatiable.

La balance qu'établit en Europe l'alliance de quelques Princes conſidérables, n'a pour but que de s'oppoſer aux ambitieux, & de conſerver le repos du monde.

Il eſt naturel aux grands hommes de deſirer de procurer l'immortalité à leurs noms, afin que leurs ames puiſſent encore, après le trépas, cueillir des lauriers & faire l'objet de l'admiration de la poſtérité.

Les temps antérieurs nous en fourniſſent une infinité d'exemples, & je ne

ſuis pas ſurpris que l'ambition ait alors tant régné, quand je conſidere que l'antiquité n'avoit point d'idée de l'immortalité de l'ame, & qu'ainſi pour n'être pas, après la mort, entiérement enſevelis dans le néant, les hommes ambitionnerent de s'immortaliſer au moins par la vertu.

L'ambition eſt ce deſir de s'élever & de paroître au-deſſus des autres; c'eſt une ſoif brûlante d'honneurs & de prééminences, qui nous tyranniſe, qui cherche à ſe ſatisfaire aux dépens de l'équité même; elle n'a point de bornes: à peine eſt-elle parvenue au grade deſiré, qu'elle aſpire à un nouveau. L'ambitieux croit voir tout le monde au-deſſus de lui, & voudroit que tout fut au-deſſous; il s'irrite des honneurs dont un autre eſt décoré; tantôt il fait éclater ſa fureur; tantôt, plus modéré en apparence, il cher-

che, par des détours obſcurs, à détruire un rival. Prudence, activité, hypocriſie, tout ſert à ſes deſſeins : l'amitié n'eſt point faite pour lui ; il ne connoît ni le plaiſir, ni la joie ; le patriotiſme n'eſt pour lui qu'une chimere ; s'il affecte d'autres paſſions, s'il a l'apparence de quelques vertus, c'eſt pour mieux cacher ſes vues & s'aſſurer du ſuccès. Voilà quelles ſont les ſuites d'une ambition, qui n'a pour but que l'avancement de notre fortune ; ce vice eſt la ſource de la plupart des révolutions dans les Gouvernements, & en particulier dans ceux des Colonies, où l'intérêt des Chefs cauſe bien ſouvent le malheur des pauvres Coloniſtes aux dépens de l'équité.

Il ſeroit à ſouhaiter que le Gouvernement de Surinam n'eût d'autre ambition, que celle de rendre les habitants plus heureux par une ſage adminiſtration.

Tous ſes vœux & tous ſes travaux devroient tendre à réformer les abus qui affectent les conſtitutions fondamentales de l'Etat, d'où dépend le bonheur du peuple. On ne peut rendre une Nation parfaitement heureuſe, qu'en établiſſant un bon ordre pour le maintien de la Société & l'obſervation des loix.

Une ſage police y entretiendroit ſurtout l'abondance & la ſûreté; l'adminiſtration intelligente des finances, l'encouragement du commerce & de la navigation, produiroient des richeſſes, & fourniroient, par conſéquent, des reſſources pour le beſoin.

L'accord de toutes ces parties rendroit la Colonie opulente, principalement ſi l'on avoit la ſage précaution de procurer aux Colons une entiere ſûreté contre toutes les attaques des autres peuples, & particuliérement de ceux dont on a le

plus à craindre, & qui ſont les Negres marons. On ſait que les vices, dans la conſtitution du Gouvernement de Carthage, & le relâchement dans la diſcipline militaire, cauſerent la chûte de cette République. Il en ſera de même de la Colonie de Surinam, ſi on ne la met en ſituation de pouvoir repouſſer par la force des armes, les attentats de ſes ennemis, & défendre ſes propres foyers.

Mais pour parvenir à un but auſſi néceſſaire qu'équitable, & auſſi naturel que glorieux, il faudroit que l'Etat militaire, & tout ce qui en dépend, fût établi & entretenu ſur un pied ſolide; une garniſon de douze cents hommes bien diſciplinés, bien entretenus & bien nourris, conduite par des Officiers d'honneur & d'expérience, ſuffiroit pour défendre la Colonie contre les fréquentes attaques des Negres marons.

Une République qui poſſede un territoire conquis, doit auſſi maintenir ſa poſſeſſion. Il faut la garantir des attaques du dehors & des rébellions du dedans.

Elle doit, pour cet effet, prendre toutes les précautions requiſes pour ſe la conſerver, tant par la force des armes, que par la douceur de ſon Gouvernement.

Rien ne contient mieux les peuples dans l'obéiſſance & dans les bornes de leur devoir, qu'un Gouvernement doux & ſage. Rendez les hommes heureux, ils ne chercheront point à changer de maître; opprimez-les, faites-leur des injuſtices, ils ſont prêts à rompre leurs chaînes. Ce n'eſt pas qu'il ne faille uſer quelquefois d'une juſte & utile ſévérité; celle-ci eſt fort éloignée d'une rigueur conſtante & tyrannique. Ce joug, d'ailleurs, que vous impoſez aux Sujets, les

rend miſérables, étouffe leur induſtrie, détruit leur commerce, & les conduit à la barbarie.

Si l'on avoit obſervé d'auſſi ſages maximes dans l'adminiſtration de la Colonie de Surinam, ſes habitants éprouveroient un ſort auſſi heureux que celui dont nous jouiſſons dans le Gouvernement de notre République. Mais comme il s'y eſt gliſſé de tout temps des abus, il n'y a que le Souverain qui puiſſe y apporter les remedes convenables pour ſe conſerver une poſſeſſion dont les produits font une branche conſidérable du commerce de la Nation. Sans le dernier ſecours de troupes que l'Etat a envoyé pour harceler & détruire les Negres marons, qui ravagent continuellement le Pays, où ſont placées les fortunes de tant de ſujets de la République, ſes habitants auroient déja ſuccombé par cette miſérable guerre; elle

n'a jamais eu autant de ſuccès pour les habitants, que depuis que les troupes ſont ſous les ordres d'un auſſi digne chef que le Colonel *Fourgeoud*, Officier le plus propre que l'on auroit pu choiſir pour la conduite d'une guerre que l'on eſt obligé de faire, la plupart du temps, dans d'épaiſſes forêts, à travers de marais profonds, ſans chemins ouverts, ſouvent ſans retraites aſſurées, & ſans poſſibilité de camper ſous des tentes, ni de ſe procurer d'autre nourriture que celle que l'on prend avec ſoi, comme de la viande ſalée, du lard, de l'huile en place de beurre & autres commeſtibles de cette nature, &c.

Il en eſt dans l'Etat militaire comme dans l'Etat civil. Celui en qui réſide la ſouveraine puiſſance, peut cauſer le bonheur ou le malheur des citoyens par ſa ſageſſe, ou par ſon ineptie, par ſa bonne

ou mauvaiſe conduite politique. Dans la direction des affaires publiques, il faut que celui qui tient les rênes du Gouvernement, connoiſſe parfaitement la conſtitution de l'Etat qu'il gouverne, afin qu'il puiſſe preſcrire à chacun la conduite qu'il doit tenir en vue du bien public, & qu'il ait les moyens de ſe faire obéir.

Dans l'Etat civil, il faut inſpirer l'amour de la vertu & l'horreur pour le vice; la vertu eſt la véritable & l'unique voie qui conduiſe au bonheur; en ſorte que de telles maximes ſont capables de rendre la vie heureuſe; il faudroit être bien ignorant dans la politique pour ne pas ſentir combien une Nation vertueuſe ſera plus capable qu'une autre, de former un Etat heureux, tranquille, floriſſant, ſolide, reſpectable à tous ſes voiſins, & formidable à ſes ennemis. Il n'y a qu'un ſage Politique qui

puiſſe inſpirer à des citoyens les devoirs que leur preſcrit celui qui les gouverne en vertu de la puiſſance qu'il tient des loix. S'il s'attache à remplir l'obligation que la loi naturelle lui impoſe envers lui-même & dans ſa qualité de conducteur de l'Etat, jamais il ne ſera capable de tomber dans des abus atroces.

Il réſulte de tout ce qui vient d'être dit, que pour former un bon Gouvernement, „ il faut (ſuivant les principes „ d'un ſage Politique) 1°. polir la Na- „ tion que l'on doit gouverner ; 2°. in- „ troduire un bon ordre dans l'Etat, y „ entretenir la Société, & y faire obſer- „ ver les loix ; 3°. établir dans l'Etat „ une bonne & exacte police ; 4°. faire „ fleurir l'Etat & le rendre opulent ; 5°. en- „ fin, rendre l'Etat formidable en lui- „ même, & reſpectable à ſes voiſins. De „ ces principes dépendent le bonheur &

„ la prospérité d'un Etat. Le premier
„ nous démontre qu'une Nation bien po-
„ licée est infiniment plus facile à gou-
„ verner qu'un peuple farouche.

„ Suivant le second, toutes les par-
„ ties d'un corps, ou d'un Etat, toutes
„ les branches du Gouvernement, doi-
„ vent être dans une harmonie perpé-
„ tuelle, sans se heurter mutuellement,
„ se choquer, ou se confondre, & c'est
„ ce qu'on appelle entretenir le bon or-
„ dre dans la Société. Il s'ensuit de-là
„ que tout Etat, grand ou petit, doit
„ avoir aussi ses loix, pour encourager
„ les bons citoyens dans leurs devoirs,
„ & pour réprimer les écarts des mé-
„ chants.

„ La police qui forme le troisieme prin-
„ cipe, a pour objet de procurer aux ci-
„ toyens la sûreté de leur vie & de leurs

„ biens ; d'entretenir la propreté, & de
„ veiller au commerce de la vie. Le qua-
„ trieme principe eſt le chef-d'œuvre de
„ la politique ; car il eſt impoſſible de
„ rendre un Etat ſolidement formidable,
„ ni véritablement heureux, s'il n'eſt
„ opulent à proportion de ſa grandeur
„ reſpective.

„ Le cinquieme a pour fin, la force des
„ armes & la défenſe de l'Etat qu'on gou-
„ verne. "

D'après ces principes, il eſt facile de former un bon Gouvernement, pourvu que l'on ait ſoin de choiſir des perſonnes integres & éclairées ; car, ſans ces qualités, les vices d'un Gouvernement ne ſeront jamais détruits. La conſervation de la Colonie de Surinam, dépend uniquement de la durée d'une bonne adminiſtration ; & tant qu'elle reſtera ſous la

puiſſance d'une Compagnie excluſive, elle ſera toujours expoſée à des révolutions, qui priveront tôt ou tard notre République d'une branche de ſon commerce le plus lucratif & le plus étendu : c'eſt ce que je développerai plus amplement dans la ſuite de cet Ouvrage.

CHAPITRE VI.

De la ſituation de la Colonie de Surinam, de ſes limites & de ſes qualités en général.

C'Eſt aſſez improprement que, ſelon la diviſion vulgaire de l'Amérique, priſe du grand Golfe du Mexique qui la ſépare en deux à l'Iſthme de Panama près, on comprend, ſous la partie Méridionale de ce Continent, les vaſtes Contrées du nouveau Royaume de Grenade, de Tierra Fitme, & de la Guyane, quoiqu'elles ſoient au Nord de l'Equateur, & par conſéquent de la partie Septentrionale.

La Colonie de Surinam, qui appartient à la Guyane, eſt ſituée à environ ſix degrés de latitude Nord (*), & à 19 de-

(*) Suivant M. *de la Condamine*, elle ne ſeroit

grés 15 minutes de longitude Oueſt du Méridien des Iſles de Corvo & de Flores, ou environ à 34 degrés de la même longitude de celui de Téneriff, à 321 degrés 25 minutes de longitude Eſt de l'Iſle de Fer.

On conçoit aiſément, en premier lieu, que cette Colonie ne ſe trouvant ainſi qu'à 6 degrés de diſtance du milieu de la Zone torride, la chaleur doit y être en général bien plus grande que dans notre climat; en ſecond lieu, que le ſoleil y paſſe deux fois l'année perpendiculairement, puiſque cette Zone eſt compriſe entre les deux Tropiques; & en troiſieme lieu, que cette poſition de Surinam ne dépaſſe que d'environ $1\frac{1}{2}$ degré le milieu du premier climat boréal, qui ne

---

qu'à 5 dégrés 49 minutes, tandis que M. *Bellin* l'étend à 57 minutes.

s'étend depuis l'Equateur qu'à 8 dégrés 34 minutes de latitude Septentrionale.

Il ſuit de-là qu'il doit régner dans cette Colonie un équinoxe à-peu-près perpétuel, puiſque le plus long jour de l'année, celui auquel le Soleil arrive au Tropique du Cancer, n'y ſauroit être que d'environ 12 heures 20 minutes ; ce qui influe trop peu ſur l'heure quotidienne du lever & du coucher du Soleil durant l'année, pour que les différences s'en faſſent remarquer à quiconque ne s'embarraſſe guere d'obſerver ſcrupuleuſement le cours des Aſtres. Ainſi l'opinion commune eſt à Surinam, que le Soleil s'y leve & s'y couche conſtamment à 6 heures, comme je l'ai dit ailleurs ; & que la durée de la nuit y eſt toujours égale à celle du jour, en ce que la différence ſucceſſive en eſt vulgairement imperceptible.

En général, le climat de Surinam n'eſt

pas

pas fort ſain ; mais les ſoirées & les nuits y ſont ſur-tout pernicieuſes, tant à cauſe des vapeurs abondantes & plus ou moins corrompues qui s'y exhalent ſans ceſſe de jour, le ſol en étant communément humide & marécageux, qu'à cauſe de l'inconſtante température locale de l'air, dont je vais indiquer la nature.

Il eſt d'abord à remarquer que les ſaiſons qu'on réduit à deux dans la Zone torride, ſavoir un Hyver & un Eté ſemeſtres, ne s'y déterminent ou ne s'y qualifient pas, comme au-delà du Tropique, par le froid & le chaud, cette Zone étant inacceſſible au froid réel, capable d'endurcir les liquides ; mais que la diſtinction de ces ſaiſons s'y fonde principalement ſur la ſéchereſſe & l'humidité : en ſorte qu'on y conſidere la belle ſaiſon ou la ſeche, durant laquelle ſe font les récoltes, comme l'Eté, & la ſaiſon

orageuſe, venteuſe & pluvieuſe, comme l'Hyver.

Depuis la fin de Novembre, juſqu'au mois de Juillet, la chaleur y eſt tempérée; parce que dans ce temps-là, il y a beaucoup de nuages qui moderent la grande ardeur du Soleil, & qui donnent des pluies fréquentes & abondantes; ce qui joint à un vent de Nord-Eſt, qui regne alors continuellement, rafraîchit un peu l'air. Mais pendant le reſte de l'année, la chaleur y eſt exceſſive, ſurtout lorſqu'il ne pleut pas. Ces deux ſaiſons ſemeſtres ont avec les nôtres, conſidérées comme également réduites à deux, un Hyver & un Eté chacun de ſix mois, une ſorte de rapport, & une ſorte de diſcordance. Ce rapport eſt, que comme dans les Zones tempérées, on a l'Hyver au Nord du Tropique du Cancer durant les mêmes mois qu'on a l'Eté au Sud

du Tropique du Capricorne, l'on a auſſi la ſaiſon orageuſe & humide entre l'Equateur & le Tropique du Cancer, durant les mêmes mois qu'on a la belle ſaiſon entre l'Equateur, & le Tropique du Capricorne, & réciproquement. La diſcordance conſiſte en ce que durant l'Eté au Nord du Tropique du Cancer, on a l'Hyver ou la ſaiſon pluvieuſe, entre l'Equateur & ce Tropique; & que durant l'Eté au Sud du Tropique du Capricorne, on a l'Hyver ou la ſaiſon pluvieuſe, entre ce Tropique & l'Equateur, & réciproquement.

Tout bon Naturaliſte comprend facilement par-là, qu'à meſure que le Soleil s'éloigne de l'Equateur vers un des Tropiques, la ſaiſon doit ſe diſpoſer à la ſéchereſſe entre l'Equateur & le Tropique, d'où le Soleil vient, & qu'à meſure qu'il s'approche de celui vers lequel il va, le

ciel doit ſe couvrir de nuages, & devenir pluvieux. Ce n'eſt donc à la rigueur qu'un préjugé de dire, comme on fait, que dans la Zone torride, les pluies ſuivent le Soleil, puiſqu'au contraire, elles y commencent ordinairement dès ſon approche, ſavoir dès ſon paſſage de l'Equateur vers le Tropique voiſin, & que, généralement parlant, elles durent dans cette demi-Zone juſqu'au retour du Soleil de ce Tropique à l'Equateur; après quoi la belle ſaiſon recommence dans cette demi-Zone, & y dure juſqu'à ce que le Soleil revienne de nouveau de l'autre Tropique à l'Equateur.

Ainſi quoique l'on ait, ou que l'on ſuppoſe avoir dans la Zone torride, de part & d'autre de l'Equateur, deux ſaiſons ſemeſtres qualifiées par le ſec & l'humide, à-peu-près comme le chaud & le froid qualifient l'Eté & l'Hyver dans nos cli-

mats, il eſt évident qu'on ſe tromperoit chez nous, en inférant de-là, qu'il doive pleuvoir alternativement ſix mois de ſuite, ſans interruption, de chaque côté de l'Equateur dans la Zone torride, de même que les habitants de la Guyane ſe tromperoient fort, en s'imaginant qu'il doive gêler continuellement durant ſix mois d'Hyver en Hollande, rien n'étant plus commun, preſque par toute la terre, que d'éprouver une grande variété de températures contingentes & diverſes, tant générales que particulieres, dans un même climat & un même ſemeſtre.

On comprend aiſément auſſi que dans les parages les plus équinoxiaux de la Zone torride, on doit ordinairement avoir les plus fortes pluies vers les mois de Mars & de Septembre, puiſque dans cette Zone, c'eſt le paſſage du ſoleil & ſon re-

tour par l'Equateur qui ſemble y guider les pluies.

Ce n'eſt donc pas à dire que dans la ſaiſon des pluies, elles ſoient continuelles pendant ce temps-là ; néanmoins il ne ſe paſſe guere de jours que l'on n'en ait de fortes ondées, accompagnées d'orages ſouvent effroyables. Mais quoique ces pluies ſoyent incommodes, il faut pourtant convenir qu'elles ſont très-néceſſaires pour la fertilité des terres. En effet, dès qu'il commence à pleuvoir après la ſéchereſſe, on voit tout reverdir & ſe renouveller. Les ſavanes, ou prairies, grillées & deſſéchées par l'ardeur du ſoleil au point qu'elles reſſemblent à des ſables arides, ſe recouvrent d'herbes en moins de 24 heures, les arbres pouſſent de nouvelles feuilles, & l'on reſpire une fraîcheur agréable & tempérée.

Immédiatement après les pluies ſuc-

cedent les chaleurs immodérées ; elles ſont quelquefois ſi exceſſives, & l'athmoſphere eſt tellement embraſé, que ſon ardeur produit dans les humeurs une prompte diſſolution, ſuivie d'une tranſpiration ſi abondante & ſi continue, que l'eau, même auſſi-tôt qu'elle eſt bue, paſſe à travers les pores, & qu'on l'en voit ſortir comme d'une éponge mouillée que l'on exprimeroit.

C'eſt dans ces ſaiſons chaudes que les maladies ſont généralement plus fréquentes par la diſſolution qui ſe fait dans les corps les plus robuſtes & les plus vigoureux.

Il ne faut donc pas s'étonner, qu'après une ſi grande variation dans les ſaiſons, les maladies atrabilaires ſoient ſi ordinaires dans ce Pays, où elles regnent toute l'année, parce qu'elles ont pour

cauſe l'inconſtance du temps, les vents, les météores formés d'exhalaiſons malignes, dont l'air eſt infecté, les tourbillons & les tempêtes qui reviennent fréquemment accompagnées de coups de tonnerre épouvantables.

On ne s'appercevroit pourtant pas autant qu'on le fait de ces variations perpétuelles dans l'air, ſi la Ville de Paramaribo n'étoit environnée de bois marécageux preſque toujours inondés, d'où s'élevent conſtamment dans les grandes chaleurs, des vapeurs qui corrompent l'air, & le rendent humide; ce qui diſſout trop ſubitement les humeurs, & cauſe dans les fibres cet affoibliſſement & ce relâchement, d'où naiſſent quantité de maladies. Car dès qu'il ſe joint une trop grande chaleur à l'exceſſive humidité, il en réſulte une prompte putréfaction. L'air trop ſec produit à-peu-près les mê-

mes effets que l'air trop chaud, & la trop grande peſanteur du même élément comprime fortement les canaux du corps & tous les liquides qu'ils renferment; quoique cette derniere qualité de l'air lui ſoit moins nuiſible que les précédentes.

Rien n'agit plus violemment ſur les nerfs, les fibres, les pores, & ſur toute l'économie animale, que ces changements rapides dans l'air, dont l'épaiſſeur variant d'un moment à l'autre, rend la reſpiration plus ou moins difficile, & cauſe un déſordre univerſel dans toute la machine.

Si les environs de la Ville de Paramaribo étoient plus ouverts, ou que les forêts en fuſſent entiérement abattues, & les terres enſuite défrichées, les mauvaiſes exhalaiſons s'évaporeroient plus facilement, & l'on reſpireroit un air plus

pur & plus ſalubre ; ce qui préſerveroit les habitants d'une partie de cette légion de maux dont ils ſont comme accablés. On n'a qu'à conſidérer tous les effets de la chaleur & de l'humidité ſur les différentes eſpeces de corps, ſur les plus durs même, comme le bois & les métaux, qui ſont dilatés, allongés ou gonflés par l'action de ces cauſes, pour concevoir ce qui doit arriver dans les parties du corps humain, quand de pareils agents déployent ſur elles toute leur force. Les liquides y ſont encore plus expoſés ; leur diſſolution, leur raréfaction, leur effervescence peuvent cauſer & cauſent effectivement les accidents les plus ſinguliers, & les ſymptômes les plus violents.

Le progrès ſur-tout de la fermentation des humeurs, eſt d'une telle rapidité, qu'il prévient ſouvent toute poſſibilité d'y oppoſer des remedes, & le déclin de la

maladie touchant de ſi près à ſa naiſſance, les rend également inutiles. Cela ſuffit pour fournir la raiſon des fréquentes mortalités & de leurs prompts ravages. Heureux le malade qui trouve un Médecin aſſez habile & aſſez actif pour ne pas perdre un ſeul inſtant à le ſecourir, puiſqu'il n'eſt aucun cas où l'on ſoit mieux fondé à dire, que tous les moments ſont précieux! Je ne m'étendrai pas davantage ſur la conſtitution phyſique du climat de ce Pays, & ſur ſes inconvénients, pour ne point répéter ce que j'ai déja dit dans mon *Traité des maladies de Surinam, publié en 1764*, auquel on peut avoir recours.

La qualité du ſol eſt une argille d'une ſi grande fertilité, que tout ce qu'on y plante y croît avec beaucoup de rapidité. Les bords Septentrionaux de ce Continent ſont couverts d'une infinité de

beaux & gros arbres de toutes eſpeces, dont une grande partie forme, en beaucoup d'endroits, comme des forêts entieres de cacaotiers.

Les terres en général ſont baſſes, unies, graſſes, un peu ſablonneuſes, humides & profondes, excepté les potagers. Jamais on ne les enfume pour la culture des productions. Le café, le ſucre, le cacao & le coton, ne demandent ſimplement que le défrichement des terres & l'écoulement des eaux.

La Côte, qui peut avoir environ ſoixante & dix lieues d'étendue, n'offre pas, à la vérité, un ſeul endroit qui ne puiſſe être défriché. Outre les grands fleuves ſur leſquels on a commencé à s'établir, & dont le moindre eſt navigable juſqu'à trente lieues, il ſe trouve dans l'intervalle pluſieurs petites rivieres, qui peu-

vent recevoir des chaloupes, & qui arrofent un fol fertile.

La Riviere de Corentin, qui eſt à cinq lieues à l'Eſt de celle de Berbice (*), a plus d'une lieue de largeur à ſon entrée; mais il y a en dehors des bancs de ſable qui s'étendent plus de trois lieues au large, & qui la rendent difficile. On a cependant trois braſſes d'eau de baſſe mer auprès de ces bancs. Lorſqu'on entre dans la Riviere, on trouve trois petites Iſles aſſez ſaines, ſituées Nord & Sud, le long deſquelles on peut mouiller par cinq & ſix braſſes d'eau.

Le terrein des deux côtés eſt bas &

(*) M. *Bellin* la croit être la même que les Anglois appellent *Devils Kreek*, (Crique du Diable); mais c'eſt une erreur, la derniere étant trois lieues plus à l'Oueſt, & appartenant à la Colonie de Berbice.

couvert d'arbres. La paſſe avec le bon mouillage eſt du côté de l'Oueſt vis-à-vis l'Iſle du milieu. La petite Riviere de Nykeſa ſe jette dans la Mer, tout auprès de celle de Corentin, du côté de l'Eſt (*). De ſorte qu'elles ſemblent n'avoir qu'une même embouchure, lorſqu'on eſt à deux ou trois lieues au large.

A dix lieues de-là, allant vers l'Eſt, on trouve les Rivieres de Copename & de Saramaca qui ſe joignent en entrant dans la Mer. Il n'y a à leur embouchure que trois braſſes d'eau de baſſe Mer.

(*) Du même côté, mais beaucoup plus avant dans les terres; elle communique par la Crique Wayomba à la Riviere Copename. Encore plus haut, celle de Corentin eſt défendue, de chaque côté, par deux poſtes de Surinam, nommés *Ephraim & Aucaris*, pour aſſurer le paſſage de cette Colonie à celle de Berbice.

Copename eſt du côté de l'Oueſt, & Saramaca du côté de l'Eſt. Il n'y a pas d'autres habitations ſur ces Rivieres que quelques Villages de Negres. On a tenté plus d'une fois d'obtenir la permiſſion d'y former des établiſſements, en creuſant un Canal de communication entre la Riviere de Surinam & la Crique Wanika, qui ſe décharge dans la Saramaca ; mais comme le lit de cette derniere Riviere eſt bien plus élevé que celui de la premiere, on n'a pas jugé à propos juſqu'à préſent, eu égard aux ſuites, d'accorder cette demande, malgré tous les grands avantages que l'on croit pouvoir s'en promettre.

Au reſte, les ſources des Rivieres de Copename & de Saramaca ne ſont pas connues.

La Riviere de Surinam eſt quatre lieues à l'Eſt des deux précédentes ; c'eſt elle

qui donne le nom à toute la Colonie, établie, tant ſur ſes bords que ſur les Rivieres voiſines qui s'y jettent, telles que la Commewyne, la Cottica, & autres moins conſidérables.

L'embouchure de la Riviere de Surinam a plus d'une grande demi-lieue de large, & l'on y trouve trois à quatre braſſes d'eau de baſſe mer. Il y a, à droite & à gauche, des bancs de ſable & de vaſe, ſur leſquels il ne reſte que très-peu d'eau, & qui s'étendent à deux portées de fuſil au large. Les terres du bord de la mer ſont baſſes & noyées; à une lieue de l'embouchure, du côté de l'Eſt, la Commewyne ſe jette dans la Riviere de Surinam. Son entrée, où il y a trois à quatre braſſes d'eau, eſt défendue par le Fort Nouvel-Amſterdam, du côté du Sud, & par une batterie du côté du Nord: ces Forts ſont tellement ſitués, qu'ils

défendent

défendent auſſi l'entrée dans la Riviere de Surinam.

A quatre lieues de la Fortereſſe Nouvel-Amſterdam, en remontant la Riviere de Commewyne, on trouve le Fort Somelſdyk, bâti par le Gouverneur de ce nom, du côté du Sud, à l'endroit où elle ſe joint à la Cottica. Les bords de ces deux rivieres ſont remplis de plantations à café & à ſucre.

A trois lieues de ce Fort, il y a une Egliſe, ſituée ſur la rive Méridionale de la Cottica. Il y a une pareille Egliſe ſur la Commewyne, environ à la même diſtance, près du plantage *Curcabo*, près de l'endroit où elle reçoit une petite Riviere nommée *Pirica*, à laquelle ſe joint la Crique *Bottel*, qui eſt un bras de la Commewyne, dont il ſe ſépare à quatre lieues au Sud de cet endroit.

Au Nord de l'Egliſe, une branche de la Cottica, ſe porte droit au Nord, & ſe rend à la Mer, à deux grandes lieues de-là; on la nomme *Motte Crique.*

Sur le bord de cette Crique, à une demi-lieue de la Côte, il y a une tour à feu, ou un fanal qui ſert de ſignal pour l'arrivée des vaiſſeaux; ce qui eſt d'autant plus néceſſaire, que toute cette Côte, pendant l'eſpace de plus de vingt lieues, eſt baſſe & unie. Elle n'a rien de remarquable entre deux, que les petites Rivieres de *Soraminer* & de *Wiavia*, dans leſquelles il ne peut entrer que des chaloupes.

Au-delà l'on trouve la Riviere de *Marewyne*, que les François appellent le Maroni, à une diſtance de 22 à 24 lieues à l'Eſt de celle de Surinam, du côté de l'Iſle de Cayenne. Elle eſt fort dange-

reuſe pour les vaiſſeaux Hollandois qui viennent de la Métropole à Surinam, par ſon extrême reſſemblance avec la véritable embouchure (*); car tous ceux qui ont le malheur d'y entrer, en ſortent rarement, par rapport à la quantité de bancs de ſable & à quelques rocs qu'on y rencontre. Le fond en eſt d'ailleurs ſi limoneux, que les vaiſſeaux y demeureroient pris, ſi l'on ne les déchargeoit au moyen de petites barques.

Suivant la deſcription que M. *Bellin* nous donne de cette Riviere, „ ſon em-
„ bouchure a environ deux lieues de lar-
„ geur; mais l'entrée en eſt difficile, y
„ ayant en-dehors pluſieurs bancs de ſa-
„ ble & de vaſe, ſur leſquels il ne reſte

(*) J'avoue que l'aſpect des montagnes & de leurs environs, peut la faire diſtinguer, mais on ne découvre pas toujours ces marques éloignées.

„ que très-peu d'eau. Il y a entre ces
„ bancs des paſſes, où l'on ne trouve pas
„ moins de trois braſſes d'eau de baſſe
„ mer. On y voit pluſieurs petites Iſles
„ de différentes grandeurs, qui reſſerrent
„ le lit de la Riviere pendant l'eſpace de
„ plus de douze lieues, mais qui n'en
„ interrompent pas la navigation ; de
„ ſorte que l'on peut remonter avec de
„ petits bâtiments, juſqu'à la premiere
„ cataracte, qui eſt environ à vingt lieues
„ de ſon embouchure. Au-deſſus de cette
„ premiere cataracte, on en trouve plu-
„ ſieurs autres qui rendent la naviga-
„ tion très-difficile : on dit qu'il faut plus
„ de quarante jours pour remonter juſ-
„ qu'à ſes ſources, qui, ſelon d'autres,
„ ne ſont pas encore connues.

„ A environ cinquante lieues de ſon
„ embouchure, elle reçoit une Riviere
„ aſſez belle, qui vient du Sud-Eſt, &

„ qu'on appelle la Riviere des *Arrouas*.
„ En 1731 & 1732, on remonta cette
„ derniere plus de vingt-cinq lieues; en-
„ ſuite on la quitta pour prendre la route
„ à travers les terres, tirant vers le Sud-
„ Eſt; & au bout de huit jours, pen-
„ dant leſquels on eſtima avoir fait 35
„ à 40 lieues, on ſe rendit dans la Ri-
„ viere de *Camopy*, qui ſe décharge dans
„ celle d'*Oyapok*. Le but de ce voyage
„ étoit la découverte du Pays, & la re-
„ cherche d'une forêt de cacaotiers, qu'on
„ diſoit être aux environs des ſources de
„ la Riviere de Camopy. Du côté de
„ l'Oueſt, les Hollandois de Surinam ont
„ paſſé, en 1747, & depuis encore en
„ 1767, de la Cottica dans le Maroni,
„ par la Crique *Courmoutibo*, qui s'y
„ jette. Le Maroni reçoit dans ſon cours
„ pluſieurs autres Rivieres qui le groſ-
„ ſiſſent conſidérablement, ſur-tout dans
„ le temps des pluies. Les terres du Ma-

„ roni, près de la Mer, ſont baſſes &
„ inondées, couvertes de bois & de brouſ-
„ failles.

„ M. *Bellin*, à l'exemple de *Barrere*,
„ ſe plaint en plus d'un endroit de ſon
„ Ouvrage, des uſurpations des Hollan-
„ landois de Surinam, pour avoir, dit-
„ il, pouſſé des établiſſements juſque ſur
„ la rive Occidentale de cette Riviere,
„ qui, par les Traités, appartient à la
„ France; " mais ce Géographe, & les autres Voyageurs de ſa Nation, qui ſont dans la même idée, auront ignoré, qu'indépendamment de l'Article III du Traité de Breda, du 31 Juillet 1667, qui cédoit aux Hollandois, en toute propriété, la Colonie de Surinam, *ſur le même pied qu'elle avoit été poſſédée par les Anglois*, & que ceux-ci ſe trouvoient alors maîtres d'un Fort que les François avoient abandonné en 1654, il a été conclu, en con-

ſéquence, le 18 Novembre 1668, entre M. *Antoine le Febure, Seigneur de la Barre*, Conſeiller du Roi de France, & ſon Lieutenant-Général en Amérique, d'une part, & M. *Abraham Crynſzoon*, Commandant de la Colonie de Surinam, d'autre part, une Convention „ qui fixe la „ Riviere de *Sinamary*, pour la ſépara- „ tion des limites entre les François de „ Cayenne & ladite Colonie de Suri- „ nam. " A la vérité, l'on n'a point de notice de cette Convention; mais il exiſte à la Secretairerie de la Ville d'Amſterdam, une déclaration notariale qui affirme le fait, dans toutes ſes circonſtances. Elle eſt ſignée du Sr. *Samuel Naſſy*, dont le frere avoit eu, en vertu de la Convention, le commandement des Rivieres d'*Eracubo* & de *Cananama*, les plus Orientales du diſtrict de Surinam, en-deçà de celle de Sinamar, qui borne ainſi le territoire de Cayenne.

Pour revenir à la Riviere de Surinam, ſon entrée eſt encore défendue du côté de l'Oueſt par deux Batteries ou Redoutes, dont les feux ſe croiſent par celui de la Fortereſſe Nouvel-Amſterdam. On trouve au-delà de ces Forts une barre qui traverſe la Riviere, ſur laquelle il ne reſte que deux braſſes d'eau de baſſe mer. Lorſqu'on a paſſé cette barre, on découvre le Fort Zélandia & la Ville ou le Bourg de Paramaribo, devant leſquels ſe trouve la rade où l'on mouille par trois braſſes d'eau de baſſe mer. La Riviere de Surinam vient de fort loin dans les terres, & l'on n'a pas encore remonté juſqu'à ſes ſources; elle reçoit à droite & à gauche pluſieurs Criques ou petites Rivieres, dont les principales ſont la Crique de *Para*, à l'Oueſt, celle de *Paulus* & celle de *Surnou*, à l'Eſt, qui ſont bordées de plantations, de même que la Riviere. A quarante lieues environ de ſon

embouchure, on trouve des cataractes qui en interrompent entiérement la navigation, & tout le Pays eſt ſi couvert de bois, qu'il n'eſt pas aiſé d'y pénétrer. Il y a auſſi pluſieurs montagnes très-difficiles à traverſer.

En continuant de remonter la Riviere, au-deſſus de Paramaribo, l'on rencontre un petit Bourg nommé *Thorarica*, ſitué ſur la rive Occidentale, autrefois le chef-lieu des Anglois, mais qui n'a plus pour habitants que quelques planteurs Juifs.

A huit lieues plus haut, du côté de l'Eſt, on trouve encore un Village de la même nation, avec une belle & grande Synagogue. On l'appelle *la Savane* des Juifs, à cauſe des vaſtes prairies qu'offrent ſes environs. Anciennement la Colonie ne s'étendoit pas au-delà de cet endroit. Mais les Labadiſtes, qui vin-

rent à Surinam, en 1684, avec la ſœur de M. de *Sommelſdyk*, ont pouſſé leurs plantations beaucoup plus loin, des deux côtés de la Riviere, qui, un peu au-deſſus, reçoit la Crique de *Caſſeapori* à l'Eſt, & celle d'*Iracouba* à l'Oueſt, d'où l'on compte à-peu-près ſix lieues pour arriver à la fameuſe montagne qui porte le nom de *Montagne bleue*, ou *Mont Parnaſſe*, ſur laquelle on tient une garde pour veiller à la conduite des Indiens & des Negres marons. Environ à moitié chemin de la Savane des Juifs à cette montagne, à l'endroit où eſt ſitué le Plantage *la Providence*, on a pratiqué, droit à l'Oueſt, une route qui communique à la Saramaca, & que l'on appelle *le petit chemin d'Orange*, par oppoſition au grand de même nom, que l'on avoit projetté pour paſſer la rive Orientale, auſſi en droite ligne, juſqu'à la Riviere Commewyne, & à la Crique Tempati, du côté

de l'Eſt ; mais ce projet n'a jamais été mis en exécution, quoique le chemin ſoit marqué ſur preſque toutes les nouvelles cartes.

La Riviere de Surinam eſt certainement une des principales de toute la Colonie : elle a ſon écoulement ou deſcendant dans la Mer au Nord-Oueſt, & ſon montant au Sud-Eſt ; ce qui forme alternativement toutes les ſix heures la marée, ou le flux & reflux, qui apporte chaque fois un intervalle de trois quarts d'heures ; de ſorte que cette variété influe auſſi-bien ſur le montant que ſur le deſcendant. Mais il y a une choſe a remarquer pendant le plein de la Lune & à ſon renouvellement ; la Mer prend alors un tel accroiſſement, qu'elle fait regorger toutes les Rivieres ; & c'eſt ce qu'on appelle *Springvloed*, ou haute Marée.

Lorſqu'elle eſt à ſon plus haut degré

d'accroiſſement, elle facilite l'entrée des gros vaiſſeaux dans la Riviere de Surinam, en couvrant par la quantité d'eau pluſieurs bancs de ſable qui ſe trouvent diſperſés de côté & d'autre auprès de ſon embouchure. Elle procure encore à beaucoup de plantations à ſucre, particuliérement à celles qui ſont ſituées dans les Criques, la facilité de faire agir leurs moulins à eau, pour fabriquer le ſucre; ce qui rend cette haute marée indiſpenſable pour ces deux uſages. Il y a des endroits où les Rivieres ont un cours extrêmement rapide, & d'autres où elles ſont calmes.

La nature ou la qualité de leurs eaux eſt généralement ſaumache. Il n'y a que les Negres qui puiſſent la boire, parce qu'ils aiment beaucoup tout ce qui eſt extrêmement ſalé. Les vaiſſeaux ſont obligés de faire l'eau pour l'équipage à deux

marées de la Ville de Paramaribo, près de la Savane, ou du Village des Juifs, ſitué au Sud-Eſt, où l'on trouve des cataractes & des ſources d'eau douce. Les habitants n'employent que l'eau de pluie, qu'ils recueillent dans les cîternes, ou dans des vaſes de terre & barriques. On ſe ſert ordinairement de l'eau de puits pour faire la cuiſine.

En finiſſant cette deſcription géographique de la Colonie de Surinam, je ne ſaurois diſſimuler qu'elle ne ſoit, à divers égards, bien différente de celle que je publiai il y a ſept ans; & que pour la rendre plus exacte, je n'aye profité de la critique judicieuſe que l'on a faite de cette derniere, dans le XXIe. volume de l'*Hiſtoire générale des Voyages*, où l'on me reproche d'avoir, en quelque façon, *renverſé le terrein*; mais en me rendant la juſtice, que l'*on ne doit point m'en attri-*

buer la faute. En effet, il eſt très-vrai que je m'en étois rapporté, pour le local, à un de mes amis, que je croyois mieux en état d'exécuter cette partie; & comme l'Ouvrage ne fut point imprimé ſous mes yeux, je ne m'apperçus de ſes erreurs qu'en le recevant, lorſqu'il n'étoit plus temps d'y apporter remede.

CHAPITRE VII.

De la Ville de Paramaribo, du nombre des habitants de la Colonie, & du Gouvernement Politique & Militaire.

LA Ville de *Paramaribo*, autrefois appellée *Middelbourg*, eſt le chef-lieu de toute la Colonie. C'étoit anciennement un Village habité par les Indiens, & ſitué ſur la rive Occidentale du Fleuve, à deux lieues de ſon embouchure. Elle eſt réguliérement bâtie ſur un fond ſablonneux & graveleux; de ſorte que le pavé n'incommode pas; mais en revanche auſſi, dans les grandes chaleurs, ce même gravier brûle les ſouliers les plus épais.

Les rues ſont fort belles, aſſez larges,

preſque toutes tirées au cordeau, & garnies d'orangers en forme d'allées.

Toutes les maiſons, au nombre de douze cents, ſont très-élégamment conſtruites, depuis que le luxe de l'Europe a traverſé les mers ; les Colons ne voulant plus imiter la ſimplicité des Romains, donnent tous les embelliſſements imaginables à leurs bâtiments, ornés de chaſſis & de ſuperbes frontiſpices, montés ſur un fondement de briques de la hauteur de trois à quatre pieds.

La maiſon du Gouverneur & celle du Commandant, ſont bâties de briques ; mais les autres ſimplement de bois. De la premiere, le Gouverneur peut ſe rendre par ſon jardin à la Forteresſe Zelandia.

La place d'armes, qu'on nomme le *Plein*,

Plein, eſt ſituée devant le Gouvernement, où la garniſon monte journellement la garde à 8 heures du matin.

L'Hôtel-de-Ville, où s'aſſemble la Cour de Police, eſt actuellement ſitué ſur le Plein. C'eſt un magnifique édifice, ſous lequel on a conſtruit des priſons civiles & criminelles pour les Bourgeois. Il y a un très-bel Hôpital pour la garniſon; une Egliſe Réformée, où l'on prêche réguliérement tous les Dimanches, le matin en Hollandois, & l'après-midi en François. Ce Tempie eſt placé au ſecond étage de l'ancienne Maiſon-de-Ville, où ſe tient actuellement la Cour de Juſtice civile.

La Colonie entretient à ſes fraix deux Prédicateurs Hollandois & un François, qui ont chacun douze cents florins de Hollande, ou deux mille quatre cents li-

vres, argent de France, par an, outre le logement, ou la valeur, & trois Eſclaves à leur diſpoſition; on fait auſſi à leurs veuves une penſion de quatre cents florins. Il y a de plus une ſuperbe Egliſe Luthérienne, entiérement conſtruite de briques, où le ſervice ſe fait tous les Dimanches deux fois, par deux Miniſtres qui ſont à la charge du Troupeau. Les Juifs Allemands & Portugais, qui ſont en aſſez grand nombre, y ont chacun une très-belle Synagogue.

Quoique les pauvres ſoient rares dans la Colonie, il y a cependant deux Diaconies, l'une Réformée, & l'autre Luthérienne, où l'on reçoit les orphelins indigents, & les vieilles gens hors d'état de ſe procurer la ſubſiſtance; de ſorte que l'on ne voit jamais de mendiants dans les rues, comme dans la plupart des Villes de l'Europe.

Il y a auſſi une Chambre des Orphelins, qui eſt gouvernée par quatre Commiſſaires & un Secretaire, établis pour recevoir & adminiſtrer les ſucceſſions des perſonnes qui meurent *ab-inteſtat.*

On compte aujourd'hui quatre à cinq mille habitants blancs, y compris la garniſon, qui doit être de douze cents hommes de troupes réglées, & l'on évalue à cinquante mille le nombre des Eſclaves des deux ſexes.

Le Gouvernement politique eſt compoſé d'entre les habitants les plus notables de la Colonie.

Le Gouverneur, qui a ſous lui un Commandant, exerce une autorité ſuprême dans toute la Colonie, au nom des Etats-Généraux & de la Société, tant par rapport à la police qu'à l'égard des affaires

militaires, parce que les troupes ſont ſous ſes ordres en qualité de Colonel Commandant. Cependant dans les affaires politiques d'importance, il eſt obligé de convoquer & de conſulter tout le Conſeil dont il eſt Préſident, auſſi-bien que du Conſeil de Juſtice civile. Il n'a qu'une voix délibérative dans chaque Tribunal; mais il nomme *par interim* à tòutes les charges vacantes, tant politiques que militaires, juſqu'à ce qu'il en ſoit diſpoſé autrement par la Société. Il ordonne en général tout ce qu'il croit néceſſaire au maintien & à la ſûreté de la Colonie.

Le Conſeil politique & de Juſtice criminelle, eſt compoſé du Gouverneur, du Commandant, qui en eſt le premier Conſeiller, d'un Fiſcal, d'un Secretaire, & de neuf autres Membres, qui ſont nommés par les habitants en nombre double, & le Gouverneur a le droit d'élection entr'eux.

La Cour de Juſtice civile, dont les Conſeillers ſont nommés & élus par le Conſeil de Police, eſt compoſée du Gouverneur qui en eſt le Préſident, d'un Secretaire & de dix Conſeillers. Cette Cour, entiérement indépendante du premier Conſeil, ne juge que des affaires civiles; mais l'on peut appeller de ſes ſentences au Conſeil de leurs Hautes Puiſſances.

Il y a encore un troiſieme Conſeil ſubalterne, où ſe traitent les affaires de finances, & avec appel à la Cour de Juſtice civile. Il eſt compoſé d'un vice-Préſident, d'un Secretaire & de neuf Commiſſaires, qui ſont renouvellés tous les quatre ans, à l'exception du Secretaire dont l'office eſt à vie.

La garniſon conſiſte en deux bataillons, chacun de ſix compagnies, qui, avec celle d'artillerie de cinquante hom-

mes, doivent former enſemble le nombre de douze cents hommes, dont la moitié eſt à la ſolde de la Société, & l'autre à celle des habitants de la Colonie.

Ces troupes ſont aux ordres du Gouverneur, qui en eſt Colonel en chef, ayant ſous lui le Commandant à la tête du ſecond bataillon, avec deux Lieutenants-Colonels, deux Majors, ſix Capitaines, autant de Lieutenants, de Sous-Lieutenants & Enſeignes, outre un Fiſcal, un Auditeur militaire, un Commis en chef pour les magaſins des vivres, & un Teneur de Livres, dont les appointements ſont payés par la Société, ainſi que ceux du Médecin & du Chirurgien-Major, chargés du ſoin de l'Hôpital militaire.

Outre les troupes réglées, tous les habitants forment douze Compagnies de milice, dont les Bourgeois de Paramaribo

compoſent les quatre premieres; les huit autres compagnies, formées par les Planteurs, ſont celles de la baſſe & de la haute diviſion de la Commewyne; celles de la baſſe & de la haute diviſion de la Cottica; celle de la Crique Matapica; celle de Thorarica, ou de la Riviere de Surinam; celle de la Crique Para, & celle des Juifs, dont chacune à un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant & un Enſeigne, qui ſont nommés par la Cour de Police.

Les Capitaines ſont obligés de tenir un regiſtre exact de tous les Blancs qu'ils ont dans leurs diviſions, pour ſavoir au juſte le nombre d'hommes qui ſont en état de porter les armes en cas de beſoin pour les expéditions contre les Negres marons.

Le Fiſcal, les Maîtres d'Ecole, les

Lecteurs & pluſieurs autres Employés, ainſi que l'entretien des chemins, les réparations des ponts, la nourriture des Eſclaves qui travaillent aux ouvrages publics, celle des chevaux, les gages du Sous-Directeur & du Palefrenier, ſont à la charge des habitants de la Colonie.

Il y a pour les Planteurs ou Cultivateur, des Arpenteurs jurés, un Eſſayeur de ſucre, un ſecond pour le ſyrop ou la melaſſe, un Commis-général de la garniſon, un Directeur de l'Hôpital, un Interprete en langue Caraïbe, & un Traducteur en celle des Negres.

CHAPITRE VIII.

Des productions de la Colonie de Surinam.

IL ſemble que la Nation Hollandoiſe étoit née pour faire valoir des terres inondées & marécageuſes comme celles de Surinam, où les autres peuples ne trouveroient qu'un Pays ingrat & malheureux.

Malgré les difficultés énormes d'une telle entrepriſe, ſon courage & ſa patience lui ont fait trouver les moyens de deſſécher ces terres noyées, & de les fertiliſer par un grand nombre d'établiſſements, auxquels on a donné une propreté & des commodités qui les diſtinguent de toutes les poſſeſſions Angloiſes & Françoiſes, même les plus floriſſantes. Mais ce n'eſt pas ſans s'être expoſés à

mille inconvénients, même au péril de leur propre vie, & de celle de leurs Eſclaves, alors fort rares & fort chers, que les premiers Colons ſont parvenus à défricher un ſol qui répandoit par ſa nature des exhalaiſons très-pernicieuſes, ſources d'une infinité de maladies qui emportoient, non-ſeulement beaucoup d'Eſclaves, mais auſſi bien ſouvent les maîtres, dont le tempérament, plus foible que celui des Negres, pouvoit encore moins y réſiſter. Combien n'en a-t-il pas coûté aux nouveaux poſſeſſeurs, pour abattre les forêts, pour les brûler, & pour procurer, par le moyen des canaux & des écluſes multipliées, un écoulement aux eaux, afin de pouvoir cultiver les terres deſtinées à former des plantations à ſucre, à café & autres ſemblables, comme pour le cacao & le coton. Bientôt le ſuccès de ces premiers établiſſements en fit former une quantité de nouveaux.

Peu-à-peu ils ſe ſont étendus juſqu'à 20 ou 25 lieues de la Ville de Paramaribo. On les auroit même pouſſés plus loin, ſi l'on n'avoit été arrêté par les Negres marons, qui s'étoient réfugiés dans les bois preſqu'inacceſſibles, pour y jouir de la liberté, en inquiétant, de temps à autre, les habitants de la Colonie par de fréquentes invaſions.

Dans les commencements, la Société, pour encourager l'induſtrie, donnoit aux nouveaux établiſſements juſqu'à quinze cents acres de terre, (*) & même plus d'étendue; mais depuis que le nombre de Cultivateurs s'eſt multiplié, on a réduit les conceſſions à cinq cents acres,

---

(*) *Un acre de terrein contient dix chaînes de longueur & de largeur; la chaîne étant de cinq verges, meſure de Rhinland; de ſorte qu'un plantage de* 500 *acres forme une étendue de* 151,250 *verges quarrées.*

encore n'eſt-on pas capable dans l'eſpace de cent ans & plus, d'épuiſer toute l'étendue de ce terrein; de ſorte qu'il eſt plus que ſuffiſant pour faire la fortune d'un honnête homme, & celle de ſa poſtérité.

La Hollande s'eſt bientôt reſſentie des progrès rapides de cette Colonie. Les Négociants d'Amſterdam ſur-tout, ſe ſont prêtés facilement à s'intéreſſer dans les plantations, en faiſant des avances aux nouveaux habitants, pour les mettre en état de ſe procurer tous les ſecours néceſſaires pour améliorer leurs poſſeſſions, & pour les porter au plus haut degré d'accroiſſement poſſible.

Les uns prenoient part aux plantations, d'autres les recevoient en hypotheques, pour une certaine ſomme, à raiſon de ſix pour cent d'intérêt annuel, ſans comp-

ter les autres avantages que je me propoſe de faire connoître plus amplement dans la ſuite de cet Ouvrage.

Le ſucre a été le premier objet de culture des Colons, parce que les cannes à ſucre y viennent aſſez bien naturellement, du moins ſelon l'opinion de pluſieurs Auteurs qui ont décrit l'Amérique; mais quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que cette branche de commerce a été portée aſſez loin pour procurer à la Métropole un bénéfice des plus conſidérables, par la quantité de ſucre qu'elle reçoit de cette ſeule Colonie. Mais les Colons voyant, par la ſuite du temps, que ce produit diminuoit en valeur, à cauſe que les autres Colonies voiſines en fourniſſoient une aſſez grande abondance, pour en faire baiſſer le prix, ils ſe ſont appliqués à la culture du café, qui a auſſi-bien réuſſi que le ſucre. C'eſt au Pere de feu M. le Comte *de Néale*,

que les Colons ſont redevables de la culture de ce fruit, qui fait aujourd'hui la principale richeſſe de la Colonie, par la quantité prodigieuſe qu'elle en fournit, pour la conſommation d'une bonne partie de l'Europe.

Encouragés par les hauts prix de ce nouveau produit, les plantages à café ſe ſont tellement multipliés, qu'au plus fort de la guerre de 1745, la livre de café a valu, les trois années ſuivantes, juſqu'à 17 ſols, argent d'Hollande, & même davantage. Après la paix, le prix baiſſa de beaucoup, mais reprit faveur en 1755, pendant la guerre entre l'Angleterre & la France, parce que la navigation étoit comme interrompue; ce qui fit augmenter le café juſqu'au-delà de 10 ſols la livre. En 1767, ſur la nouvelle qu'on reçut que le café avoit manqué à la Martinique, où l'on venoit d'eſſuyer un vio-

lent ouragan, qui avoit fait beaucoup de tort à la récolte, le café de Surinam ſe vendit 12 ſols la livre cette même année; ce qui valut à la Nation une circulation de près de 9 millions, argent de Hollande, provenant du café ſeul de cette Colonie, ſans compter le ſucre, le cacao & le coton, qui ſont trois objets des plus conſidérables, comme on peut le voir par le tableau de tous les produits de la Colonie, que j'ajoute à la fin de cet Ouvrage, avec leurs prix, depuis l'année 1750 juſqu'à 1774 incluſivement.

Pour peu qu'on réfléchiſſe ſur le provenu annuel de toutes ces productions, il eſt inconcevable, qu'après avoir joui, pendant pluſieurs années, de la faveur des hauts prix des denrées, les Surinamois n'ayent pas profité de ces temps précieux pour acquitter leurs dettes, du

moins en partie, par une ſage économie; mais le luxe a prévalu chez eux. On s'étoit flatté que cette faveur des prix ne ſeroit point ſuſceptible d'altération; & les Colons ont ainſi préféré d'augmenter leurs dépenſes, plutôt que de les diminuer, pour ſe trouver en état de tenir la balance dans les temps critiques. Malheureuſement l'expérience a fait échouer les plus grands projets des ſpéculateurs.

Le cacao que l'on a commencé à planter en 1733, eſt une troiſieme branche de commerce que les Colons ont cultivée avec beaucoup de ſuccès.

En 1774, ils en ont recueilli 506,610 livres, qui ont produit fl. 202,644.

En 1735, on a de même commencé à cultiver le coton. Cette quatrieme branche de commerce, qu'on a portée fort loin, auroit dû être continuée avec plus d'encouragement,

d'encouragement, vu que la culture de ce produit n'eſt pas, à beaucoup près, auſſi diſpendieuſe que celle du café ; mais comme cette derniere denrée avoit pris tant de faveur, la plus grande partie des nouveaux Planteurs eurent la fureur de s'attacher uniquement à ce ſeul produit, croyant faire par-là une fortune des plus rapides. Aujourd'hui les événements ont annoncé le contraire.

Le café eſt tellement déchu, qu'à peine reſte-t-il de quoi payer les intérêts du capital hypothéqué. On s'apperçoit trop tard qu'il eſt bien plus avantageux à un Planteur de ne point fixer ſon objet ſur une ſeule production, pendant qu'il peut en cultiver pluſieurs à la fois, parce que ſi l'une n'a pas un débit favorable, la ſeconde ſera d'autant plus en valeur, & ainſi de la troiſieme ; de ſorte que le Cultivateur ſe trouve plus ou moins indem-

niſé de la perte qu'il fait ſur l'une ou l'autre partie de ces produits. Il s'enſuit de-là, que le Planteur ſera en état de ſoutenir les chocs de ſon commerce, en cultivant toutes les productions qui ſont ſujettes à la variation des prix de leur vente. C'eſt le ſeul moyen de maintenir l'équilibre du commerce dans les temps les plus orageux.

Pour peu que l'on faſſe attention à la variété des prix des denrées de la Colonie de Surinam depuis l'année 1750 juſqu'à 1754 incluſivement, on ſera pleinement convaincu de la néceſſité de cultiver toutes les productions, autant que les circonſtances le permettront, perſuadé qu'il en réſultera un plus grand bien, que ſi l'on ſe bornoit à une ſeule branche. Le provenu de toutes les denrées de la Colonie de Surinam, a produit, en 1771, une circulation de fl. 10,210,000, ar-

gent d'Hollande, & en 1775, fl. 7,916,273 10 f. dans le commerce de la République.

On ne fauroit donc difconvenir que ce ne foit une des plus riches poffeffions de l'Etat, & qui mérite, à bien des égards, toute l'attention du Gouvernement, d'autant que le commerce d'exportation des denrées qu'elle produit, joint à celui d'importation qu'elle lui procure, eft, de toutes les branches de celui de l'Europe, la plus folide, la plus riche, & particuliérement celle du fucre, qui eft pour les Hollandois la plus confidérable & la plus lucrative de l'Amérique, fans en excepter même les poffeffions des mines d'or, d'argent & de diamants. Cette branche, fi précieufe pour la Hollande, eft la principale de toutes celles de fon vafte commerce, qui ne foit pas précaire.

Le fucre brut eft une partie qui con-

tribue à faire augmenter la navigation, & qui procure un travail lucratif à la Métropole. Celui du crû de Surinam, eſt, depuis pluſieurs années, ſupérieur à celui des Colonies étrangeres, & ſes autres productions n'en ſont pas moins diſtinguées par leur bonté que par leur abondance. On en tire d'ailleurs de très-beaux bois de charpente, & de marquetterie propre à toutes ſortes d'ouvrages de ménuiſerie.

Le bois de teinture y croît en aſſez grande quantité, & l'on fait de l'un & de l'autre un fort bon commerce, parce qu'ils ſont eſtimés en Hollande.

Quels avantages ne réſulte-t-il pas pour la Patrie, de recevoir, d'une ſeule Colonie, tant de riches importations, & d'y envoyer tout ce dont elle a beſoin pour l'entretien de ſes habitants & de ſon agriculture.

On peut de-là conclure avec l'Auteur des *Intérêts des Nations de l'Europe*, „ qu'il „ eſt fort heureux pour les Négociants „ qui ont des Colonies, que le commerce „ de l'Amérique, le plus riche pour leur „ Patrie, ſoit, en même-temps, celui „ qui leur préſente les occaſions les plus „ fréquentes de ſpéculations heureuſes, „ & de ſoutenir, d'étendre même tous „ les jours par un travail infiniment utile „ pour eux, la richeſſe nationale. Il eſt „ vrai que c'eſt par leur activité & leur „ induſtrie, qu'ils animent & excitent „ ſans ceſſe l'émulation des Colons, à „ étendre leur culture, & à augmenter „ les envois des productions de l'Amé- „ rique en Europe.

C'eſt inconteſtablement le commerce le plus utile pour les Hollandois; mais, d'un autre côté, il ſeroit bien à ſouhaiter qu'ils priſſent autant à cœur les in-

térêts des Colons cultivateurs, ſoit dans la vente de leurs denrées, ſoit pour l'expédition de ce qu'ils ont beſoin en retour, qu'ils ſont empreſſés à retirer le bénéfice de leurs commiſſions ; car la plus grande partie de ces Correſpondants de Hollande ne cherchent qu'à s'enrichir, aux dépens des Cultivateurs, par un monopole ruineux pour ceux-ci, dans toutes les parties de commerce qu'ils entreprennent avec eux. Si l'on conſidere la quantité de ces Correſpondants qui ſe trouvent actuellement en Hollande pour les affaires de Surinam, on ſera convaincu que le bénéfice doit être très-conſidérable, ou que depuis que la Colonie a commencé à devenir ſi floriſſante, par la quantité de ſes produits, le nombre de Correſpondants s'eſt multiplié d'année en année.

Les Capitaines de vaiſſeaux, & juſ-

qu'aux Pilotes, ont fait des négociations importantes pour établir un crédit en faveur des Colons ; ce qui prouve d'autant plus combien le commerce de Surinam eſt intéreſſant & lucratif pour les ſpéculateurs Hollandois, en excitant l'émulation entre ceux qui en connoiſſent tous les avantages. Mais ſi les Correſpondants ne doivent accorder leur confiance qu'à des Colons ſages & économes, ils ne ſont pas moins tenus à remplir auſſi fidélement leurs engagements envers eux. Il eſt très-permis, en fait de commerce, de profiter de tous les avantages qui peuvent réſulter des circonſtances.

Cependant il faut que la probité faſſe la baſe de toutes les conventions entre les Négociants, & que la mauvaiſe foi en ſoit bannie. La tyrannie eſt en horreur chez les honnêtes gens. Les ruſes & les intrigues ſont trop odieuſes pour y avoir

recours. On doit travailler de toutes ſes forces à faire le bonheur de ſes aſſociés. Si les engagements d'un Traité impoſent d'un côté une obligation parfaite, ils produiſent de l'autre un droit parfait; violer un Traité, c'eſt violer le droit de celui avec lequel on a contracté; c'eſt lui faire injure. C'eſt aujourd'hui une coutume aſſez générale, ſur-tout dans le commerce des Colonies, de tenir ſous le joug de la ſervitude les Coloniſtes, par les gros intérêts, les fraix conſidérables de la vente des denrées, les droits de commiſſion & autres objets de cette nature, qui abſorbent, dans les temps critiques, le plus grand bénéfice des Cultivateurs, & les mettent bien ſouvent hors d'état de pouvoir acquitter les intérêts de leurs dettes contractées chez le Correſpondant.

D'après ce qui vient d'être rapporté, à l'égard des productions de la Colonie

de Surinam, l'on ne ſauroit repréſenter au Gouvernement, un objet plus intéreſſant, plus digne de ſon attention & de celle de tout bon citoyen, que les moyens de donner à cette riche Province toute la valeur dont elle eſt ſuſceptible, & d'en aſſurer la conſervation par la protection immédiate de l'Etat.

Une attention ſi importante & ſi eſſentielle pour la proſpérité de cette Colonie, demande les ſoins de l'Etat. Une adminiſtration de cette nature exige une autorité & une activité qui ne ſauroit jamais ſe trouver dans une Compagnie excluſive, ni dans une Société de commerce.

L'Etat ſeul peut & doit veiller ſur tous les abus qui s'introduiſent dans un Gouvernement ſoumis à ſon autorité ſuprême, & l'obliger d'obſerver rigoureuſement ſes

loix ; c'eſt lui qui a la force & le pouvoir de les faire reſpecter, & de réprimer tous les vices, pour s'aſſurer de la conſervation de ſes domaines. Plus le Gouvernement daignera examiner de près la richeſſe de cette floriſſante Colonie, plus j'ai lieu d'eſpérer que mon zele patriotique ſervira à lui faire connoître la néceſſité de prendre ſous ſa protection immédiate, un domaine qui eſt ſi utile à la République & à la Nation.

Les poſſeſſions que l'Etat a acquiſes dans le Nouveau-Monde, ſont toutes ſous le joug des privileges excluſifs. Ses Iſles, ainſi que les Comptoirs d'Afrique, dépendent de la Compagnie des Indes Occidentales, qui, depuis la perte du Bréſil, a ſi prodigieuſement déchu, que ſes actions ne ſe vendent plus qu'à quarante pour cent ; prix bien différent de leur valeur primitive.

Enfin, ſi la République prend le parti que ſes plus chers intérêts lui dictent, elle trouvera dans l'Amérique la conſiſtance que l'Europe lui refuſe. Ses Colonies, qui réuniſſent tous les avantages que peut deſirer un peuple négociant & cultivateur, lui donneront des productions dont elle retirera ſeule le profit, en augmentant la proſpérité mutuelle de ſes habitants établis dans ces deux hémiſpheres.

CHAPITRE IX.

Commerce des Hollandois pour la Colonie de Surinam.

IL eſt heureux, comme je l'ai dit ailleurs, pour les Négociants des Nations qui ont des Colonies, que le commerce du Nouveau-Monde, commerce le plus utile, le plus riche pour leur patrie, ſoit en même-temps celui qui leur préſente les occaſions les plus fréquentes de ſpéculations favorables, & de ſoutenir, d'étendre même tous les jours, par un travail infiniment utile pour eux, la richeſſe nationale. Car c'eſt la ſageſſe & l'activité de leurs opérations avec les Colons, qui animent, qui excitent ſans ceſſe l'émulation de ces derniers à étendre leur culture, & à augmenter les envois de leurs productions dans la Métropole.

Rien ne prouve mieux l'étendue de ce commerce, que la quantité de vaiſſeaux qui navigent pour cette Colonie. Depuis l'année 1750 juſqu'en 1774, il eſt ſorti du Port d'Amſterdam 1230 vaiſſeaux de différentes grandeurs, ſans compter ceux qui ſont partis de Rotterdam & de Zélande; ce qui revient à-peu-près à 50 vaiſſeaux par année, ſuivant la liſte exacte que l'on trouvera dans le Chapitre XVII.

Chaque vaiſſeau, l'un portant l'autre, rend pour le fret des marchandiſes qui ſont exportées vers la Colonie, ſix mille florins, ſans y comprendre celui du tranſport des paſſagers, ni même les briques qui ſervent de leſt aux vaiſſeaux.

Le fret du retour des denrées eſt évalué pour le moins à trente deux mille florins; ce qui produit une ſomme de fl. 38,000 par vaiſſeau.

Il s'enſuit de-là que les cinquante vaiſſeaux rendent en fret d'exportation & d'importation annuellement la ſomme de 1,900,000 florins d'Hollande ; à quoi il faut ajouter le retour de ſix vaiſſeaux de la traite des Negres, chacun de cent vingt mille florins pour le produit des Eſclaves, y compris l'importation des denrées ; on trouvera que la navigation ſeule de la Colonie de Surinam, vaut annuellement aux Hollandois 2,620,000 florins, & 68,120,000 pendant les vingt-ſix années.

Cette branche de commerce paroît aſſez conſidérable pour engager la Nation à trouver des moyens de procurer aux habitants un crédit ſolide, puiſqu'elle fait une partie de la richeſſe de l'Etat.

Le commerce conſiſte dans l'envoi de marchandiſes ſeches & en comeſtibles. Les Colons ont les mêmes beſoins que nous

avons en Europe, ſi l'on en excepte les vêtements d'Hyver, que la chaleur du climat rend inutiles; ils n'ont ni vins, ni bierre, ni eaux-de-vie, que celle du ſucre, ni farines, ni ſalaiſons, ni aucune ſorte de manufactures. Il faut leur envoyer tous les matériaux de maçonnerie pour les maiſons; les moulins à ſucre, & tout ce qui concerne cette fabrique; toutes les eſpeces d'ameublement, les ferrures, des étoffes, des draps, des toiles, de la clincaillerie, des parures, des bas, des chapeaux, des uſtenſiles en tout genre; des armes & des munitions de guerre, & généralement tout ce dont les Eſclaves ont beſoin pour leur économie. Sur toutes ces marchandiſes, on trouve un bénéfice des plus conſidérables. C'eſt la branche du commerce la plus avantageuſe pour les habitants.

Il n'y a point de marchandiſes ſur leſ-

quelles on ne gagne cinquante pour cent & plus. Les comeſtibles ſont les plus ſujets à des révolutions momentanées, & qui, par cette raiſon, donnent quelquefois les plus grands bénéfices, lorſqu'il y a diſette de ces denrées. Il eſt rare cependant que tous les articles manquent à la fois; j'ai vu dans ce cas-là, que les prix en augmentoient du double. L'habileté du Négociant conſiſte à tourner ces révolutions à ſon avantage; mais le monopole ne doit pas avoir lieu; c'eſt à quoi un Gouvernement ſage & éclairé doit ſcrupuleuſement veiller, ſur-tout dans un Pays où l'on eſt ſi éloigné des ſecours pour les beſoins de la vie.

Les Négociants d'Amſterdam enviſagent toutes les Colonies comme la partie de commerce la plus utile pour eux. Les Correſpondants prennent ordinairement deux pour cent de commiſſion pour

les

les expéditions des denrées, & autant pour la vente des retours, ſans compter le magaſinage, qu'ils ſavent très-bien mettre à profit, de même que les aſſurances; ce qui fait encore un objet conſidérable pour eux. D'un autre côté, ils font des avances à raiſon de ſix pour cent d'intérêt annuel, pendant qu'ils négocient des capitaux à quatre pour cent.

Il y en a qui achetent même des plantations pour les mettre en valeur. Après cela, l'on ne doit pas être ſurpris, ſi nombre de Négociants cherchent à ſe ſupplanter les uns les autres pour établir leur correſpondance, ſur-tout à Surinam, parce que cette Colonie eſt aujourd'hui, ſans contredit, plus utile à la République, que le commerce des Indes Orientales. Le nombre des Négociants s'eſt tellement multiplié depuis quelques années, qu'ils nuiſent plutôt au crédit,

qu'ils ne ſerviroient à le ſoutenir, s'il étoit plus modéré.

L'expérience prouve évidemment que le trop grand crédit en faveur des Planteurs de Surinam, a été la principale cauſe de la décadence de cette Colonie & du décroiſſement de ſon commerce, provenu par le diſcrédit, le bas prix des denrées, les guerres dont le Pays eſt accablé, & enfin, par la mauvaiſe foi de quelques Correſpondants, qui ont fait des avances au-delà de leurs forces pour ſoutenir le crédit des Colons aux dépens du public & de pluſieurs particuliers, leſquels ont eu le malheur de ſe laiſſer ſéduire à donner leur argent comptant à des gens qui ont abuſé de leur confiance. Les ſuites de tant de déſordres ſont trop fatales & trop manifeſtes, pour ne point attirer l'attention de tous ceux qui y ſont directement intéreſſés.

CHAPITRE X.

Du Crédit public & particulier.

LE bien-être eſt néceſſaire à la vie, comme tel on peut le rechercher. Dans l'état actuel de toutes les Sociétés, leur intérêt général demande qu'il exiſte parmi les Membres qui les compoſent, une envie permanente d'acquérir & un deſir moderé des richeſſes. Car c'eſt-là la ſource du bien-être du Cultivateur, de l'Artiſan & du Propriétaire, des productions de la nature, & de celles de l'art.

On peut donc deſirer les richeſſes, pourvu qu'on ne les acquiere pas aux dépens de la vertu. Ainſi au-lieu d'une ambition déſordonnée, de la jalouſie & de l'envie, il faut inſpirer à un jeune homme cette noble émulation, qui ne

s'occupe à ſurpaſſer un rival, que par des efforts louables & généreux, par une application toujours agiſſante, qui prend le mérite d'autrui pour modele, & qui tend ſans ceſſe à la perfection.

Le crédit ſuppoſe donc une confiance dans la probité de la perſonne qui en a beſoin, & une connoiſſance de ſes talents & de ſes facultés.

Il n'eſt que trop ordinaire qu'un débiteur de mauvaiſe foi trahiſſe ſes engagements, quoiqu'il ait aſſez de fortune pour les remplir, ou bien qu'il diſſipe cette fortune par une conduite irréguliere.

Mais l'homme intelligent peut, par des opérations bien combinées, acquérir ou remplacer les moyens qui lui auroient manqué pour ſoutenir efficacement ſon commerce.

Le Négociant eſt dans la néceſſité de ſe former un crédit & de ſe procurer les moyens de l'accroître ou de le conſerver, en prenant la juſtice, la probité, la bonne foi, la fidélité & l'exactitude à remplir ſes engagements; le déſintéreſſement, l'amour de l'humanité, en un mot, toutes les vertus pour premiere baſe de ce crédit.

Entre le crédit particulier & le crédit public, il y a cette différence que l'un a pour but le gain, & l'autre la dépenſe. Il s'enſuit de-là que le crédit eſt richeſſe pour le Négociant, puiſqu'il devient, à ſon égard, un moyen de s'enrichir, & qu'il eſt pour les Gouvernements, une cauſe d'appauvriſſement, puiſqu'il ne leur procure que la faculté de ſe ruiner.

Il ne faut cependant pas diſſimuler qu'il n'y a point de crédit ſans limites; le

Négociant doit en reconnoître, & la prudence demande qu'il ait l'attention de s'en preſcrire lui-même. Il doit obſerver, dans l'uſage de ſon crédit, la nature des affaires & les uſages de la place où il travaille.

Il doit avoir ſoin, en général, de ne jamais l'employer dans les entrepriſes douteuſes, au-delà de ce que ſon fonds réel lui permet de payer en cas de perte.

Mais ce n'eſt pas aſſez que de ne rien entreprendre au-deſſus de ſes forces.

Le Négociant doit avoir encore ſoin, de même que tout autre particulier, que le public ne croye pas qu'il a trop entrepris. Cette ſeule idée eſt capable d'altérer ſon crédit. Il doit ſagement la prévoir & la prévenir.

La Ville d'Amſterdam, qui eſt le ma-

gaſin & l'entrepôt général de tout l'univers commerçant, démontre phyſiquement la néceſſité de la confiance publique, par le crédit immenſe qui y eſt établi.

La confiance eſt la baſe fondamentale du crédit; & lorſqu'on l'a une fois perdue, la bonne foi & l'exactitude ſont l'unique moyen de la rétablir.

Mais c'eſt une opération très-difficile & très-lente, même dans les mains des plus habiles; par cette raiſon, le Négociant n'a rien tant à redouter que la perte de la confiance publique.

L'époque des faillites qui ſe déclarerent à Amſterdam en 1772 & 1773, dont on peut attribuer la premiere cauſe au luxe & à la trop grande dépenſe de certaines maiſons accréditées, & la ſeconde au gros jeu des actions, principalement

en Angleterre, a dû néceſſairement ôter toute la confiance publique, & faire tomber par-là tout le crédit dans les affaires.

Toutes ces banqueroutes, la plupart frauduleuſes, ont occaſionné un bouleverſement général dans le crédit de la Colonie de Surinam. Au milieu de cette révolution inattendue, le diſcrédit eſt tout-à-coup ſurvenu, la circulation du commerce a été arrêtée, & l'état des affaires a ſouffert un ralentiſſement au préjudice de ceux qui ont fait les avances de leurs fonds.

Maintenant on ne peut voir, ſans le plus grand étonnement, qu'une poſſeſſion auſſi riche que celle de Surinam, ſoit réduite à l'extrêmité, ſans que perſonne lui tende une main ſecourable. Il eſt vrai que l'appas du gain a fait éclore & multiplier des négociations de toutes

eſpeces, en faveur des Surinamois; mais elles ont été plus préjudiciables qu'avantageuſes, tant pour les Planteurs que pour ceux qui confioient leur capital entre les mains des Négociateurs, eu égard à la mauvaiſe application qu'ils en ont faite. L'imprudence de ces derniers, en faiſant des avances au premier venu, ſans examiner l'état, la ſituation, ni la nature des acquiſitions, n'a ſervi qu'à ruiner le crédit plutôt qu'à le ſoutenir. La fureur qu'il y eut en 1767 & 1768, pour vendre & pour acheter des plantages à trente pour cent au-deſſus de leurs eſtimations, á porté un très-grand préjudice à la Colonie, par l'augmentation de ce crédit momentané. Le haut prix des denrées a fait croire à ceux qui n'avoient rien à perdre, qu'en achetant à tout prix, peu d'années ſuffiroient pour récupérer ce qu'ils avoient payé de trop, dans l'eſpérance de faire une fortune rapide. En

attendant, les Prêteurs ont été la victime des Négociateurs, par la mauvaiſe conduite qu'ils ont tenue dans leurs avances inconſidérées.

Un crédit illimité devient toujours dangereux, dès que l'on s'écarte des regles de la prudence & de la bonne foi. L'ignorance ou la trop grande facilité, peut porter les hommes aux excès les plus pernicieux. Les Négociants, comme inſtruments du commerce réel, doivent être circonſpects dans leurs opérations. La circulation des eſpeces doit toujours être proportionnée à la ſituation des affaires que l'on traite. Si l'on veut étendre le commerce, ce ne doit être que ſur de bons fondements, & ſans donner dans la chimere ni dans le haſard, ainſi qu'on l'a fait par des emprunts téméraires pour établir un crédit qui n'étoit appuyé que ſur des apparences trompeuſes. Dans ces

circonſtances, on a fait comme dans le jeu des actions ; les uns ſe ſont enrichis aux dépens de nombre d'honnêtes gens qui ont dépoſé leur capital pour en tirer un revenu honnête, pendant que d'autres ont abuſé de la confiance du public, en faiſant des banqueroutes frauduleuſes avec les capitaux qui leur avoient été confiés. Telle a été la nature du crédit de Surinam, ſur-tout à Amſterdam, ſans conſidérer le principal objet de ſa création, qui n'a été qu'imaginaire pour les Colons.

Il eſt conſtant que le crédit eſt l'ame du commerce ; mais il doit être ſolide & proportionné à la nature des affaires que l'on entreprend.

La néceſſité de ſoutenir une entrepriſe lucrative & ſûre, doit être la ſeule cauſe d'une circulation : c'eſt l'unique motif

qui peut juſtifier une opération infiniment coûteuſe.

Le Négociant, en ce cas, ne doit jamais ſe prêter aux beſoins de ſon Correſpondant, en excédant la ſomme de crédit qu'il peut accorder ſans riſque pour ſa propre fortune, & pour celle des intéreſſés; & ſi l'on venoit lui demander de tels ſecours, il ne doit point ſe laiſſer ſéduire par des apparences douteuſes, afin d'éviter un orage funeſte, dont il eſt évidemment menacé.

On ne ſauroit donc trop inſiſter ſur la néceſſité de bien connoître toutes les opérations que l'on traite. C'eſt un des principaux moyens d'accroître & de conſerver ſon crédit.

Rien ne prouve mieux le bonheur d'une nation commerçante & libre, que lorſ-

qu'on voit le particulier jouir de la même confiance que le public, lorſque la ſignature d'un individu vaut autant que celle de toute la Nation, & qu'elle contribue également à favoriſer la circulation générale. Peut-il y avoir, à cet égard, entre l'Etat & le particulier, une différence aſſez grande pour que l'on ſoit obligé d'obſerver des regles de conduite différentes relativement à chacun d'eux ?

Si les fonds du premier ſont plus conſidérables, ſes dépenſes néceſſaires s'y trouvent auſſi proportionnées ; ſi ſes reſſources ſont en plus grand nombre, elles ne ſont pas infinies ; & comme la durée d'un Etat eſt beaucoup plus longue que la vie d'un particulier, ou de chaque famille, il doit auſſi ſe propoſer des plans de conduite plus vaſtes, plus durables, plus généraux, & ſuivre des

maximes mieux aſſorties à l'étendue préſumée de ſon exiſtence.

Il eſt vrai que la néceſſité des affaires nous réduit ſouvent à nous confier à la fortune, & à recourir à des expédients momentanés. Mais quiconque s'expoſe volontairement aux revers de pareilles reſſources, ne ſauroit accuſer la néceſſité, & ne doit s'en prendre qu'à ſa propre folie, des malheurs qui peuvent lui en arriver.

On ne ſauroit donc trop répéter, ni trop ſe mettre bien dans l'eſprit, que c'eſt la bonne foi, la prudence & la régularité des payements qui conſtituent le crédit le plus ſolide & le plus durable. Quand il eſt une fois bien établi ſur ces baſes invariables, l'exactitude ſuffit preſque ſeule pour le ſoutenir, le conſerver, & même l'accroître avec les richeſſes

dont il eſt l'agent, à un point qui ne connoît d'autres bornes que celles que la ſageſſe du Négociant trouve à propos de lui preſcrire.

CHAPITRE XI.

Du Commerce des Lettres de change à Surinam.

LA circulation continuelle des lettres de change, repréſente l'or ou l'argent; & comme ces métaux ne ſont pas trop communs à Surinam, on a dû leur ſubſtituer un papier qui en tient lieu dans la balance générale du commerce.

Le change eſt une négociation par laquelle un Négociant tranſporte à un autre les fonds qu'il a dans un Pays étranger à un prix dont ils conviennent entr'eux. Il faut diſtinguer deux objets dans cette négociation : le tranſport, & le prix de ce tranſport.

Le tranſport ſe fait par contrat mercantil

cantil, que l'on nomme *lettres de change*, qui repréſente les fonds dont on fait la ceſſion. Le prix de ce tranſport eſt une compenſation de valeur d'un Pays à un autre : on l'appelle *prix de change*. Il ſe diviſe en deux parties : l'une eſt ſon *pair*, l'autre ſon *cours*. L'exacte égalité de la monnoie d'un Pays à celle d'un autre Pays eſt le *pair* du prix du change.

Parmi les papiers du commerce, les lettres de change méritent la premiere attention du Négociant; & c'eſt à reconnoître leur ſolidité, à bien diſtinguer celles dont le crédit ne ſauroit être ſuſpect, de celles dont il eſt douteux, qu'il doit donner les plus grands ſoins.

Pour maintenir la confiance de la circulation des lettres de change, le Légiſlateur doit prendre deux précautions relativement au change & à ſon cours. La

premiere, c'eſt de faire de bonnes, de ſolides & de judicieuſes loix pour le change en général, & pour tous les cas douteux, embarraſſants & litigieux qui peuvent y ſurvenir. Ces loix doivent être claires; exprimées en peu de mots, & toujours dirigées vers le double but, de conſerver le crédit, & de favoriſer la circulation.

La ſeconde précaution du Légiſlateur, c'eſt de veiller conſtamment au crédit même. Tout le négoce du change eſt fondé ſur la confiance que le remettant, qui achete argent comptant une lettre de change payable dans une autre Ville, met dans la bonne foi du tireur, pour l'exact & prompt payement de cette lettre de change. Le crédit eſt l'ame du change, auſſi-bien que celle du commerce.

Dans l'origine des établiſſements à Su-

rinam, les eſpeces courantes étoient non-ſeulement fort rares, mais les moyens manquoient même tout-à-fait aux Colons pour donner l'accroiſſement à leurs poſſeſſions.

Après en avoir jetté les premiers fondements, le beſoin les força de recourir à l'emprunt pour faire valoir les terres qu'ils avoient acquiſes par le droit de conceſſion.

Les Hollandois, toujours actifs pour leurs intérêts, ont donné les plus grands encouragements à ces nouveaux Cultivateurs, en leur facilitant, par des avances pécuniaires, les moyens de ſe procurer des bras vigoureux pour défricher leurs terres & pour les mettre en valeur. Ceux qui avoient déja fait quelques progrès dans leurs poſſeſſions n'eurent pas de peine à trouver en Hollande du cré-

dit chez l'un ou l'autre Négociant. Pour la ſûreté des prêteurs, il fallut donner des hypotheques ſur les biens-fonds pour les ſommes dont on avoit beſoin, & à cet effet, faire eſtimer par des Jurés la valeur des poſſeſſions, enſuite en faire dreſſer des actes légaliſés en due forme pour pouvoir contracter un crédit de cinq huitiemes ſur la totalité de l'eſtimation. Ce crédit eſt ordinairement limité à certain nombre d'années, avec la clauſe que le débiteur ne peut envoyer qu'à ſon créditeur les produits de ſa poſſeſſion pour les vendre, ni même en débiter clandeſtinement dans la Colonie, ſous des peines ſtipulées en faveur du Correſpondant, laiſſant néanmoins la liberté à l'hypothécaire, de pouvoir, à l'échéance de la moitié du contrat, rédimer, ſoit en partie ou en tout, la dette contractée.

Si cependant, après quelques années,

le crédit des cinq huitiemes ne ſuffiſoit pas pour l'accroiſſement du plantage, on faiſoit faire, comme on le fait encore, une nouvelle eſtimation conforme à la premiere, & ſous les mêmes conditions, pour augmenter le crédit, ſans pouvoir excéder les cinq huitiemes.

C'eſt de cette façon que le crédit de la Colonie de Surinam s'eſt formé chez les Hollandois pour l'amélioration des poſſeſſions. Ils l'ont tellement étendu depuis, & la Colonie de Surinam eſt devenue ſi floriſſante, que bien des perſonnes en ont abuſé, par des entrepriſes trop haſardées; ce qui a auſſi occaſionné un bouleverſement dans ſon commerce.

C'eſt, d'un côté, l'abondance des denrées que la Colonie a rendues, &, de l'autre, le haut prix où elles ont été portées qui ont principalement donné

lieu à l'accroiſſement ſucceſſif de ce crédit prodigieux.

Pluſieurs Propriétaires domiciliés en Europe, voyant une occaſion ſi favorable, prirent la réſolution de vendre leurs poſſeſſions. En effet, il ſe trouva des acheteurs de toute eſpece qui en offrirent même juſqu'à trente pour cent au-deſſus de leur valeur réelle. La facilité avec laquelle on obtenoit alors du crédit, engageoit des perſonnes ſans fortune à s'en prévaloir pour devenir acquéreurs de plantages ſur les ſpéculations les plus téméraires.

Ce fut en 1767 & 1768 que le commerce de la vente des poſſeſſions fut pouſſé à ſon plus haut période, tant en Hollande qu'à Surinam, où les Négociants d'Amſterdam envoyerent des pleins-pouvoirs à des perſonnes prétendues accré-

ditées dans cette Colonie, pour faire des avances aux Colons qui en avoient beſoin.

Ceux qui étoient le plus en crédit chez les mandataires ſolides ou douteux, n'eurent pas de peine à en obtenir les fonds qu'ils demandoient. Parmi cette foule d'emprunteurs, il s'en trouvoit qui achetoient des plantages pour des ſommes conſidérables, ſans avoir un ſol à perdre. Pour donner une idée de ces ſortes d'acquiſitions, l'acheteur, par des voies illicites, faiſoit eſtimer la poſſeſſion vingt ou trente pour cent plus haut que ſa valeur en tout temps; de la ſomme totale il négocioit les cinq huitiemes chez les mandataires, & les trois autres huitiemes ſe payoient en lettres de change par l'acquéreur, à une année ou plus de date, endoſſées cependant par des perſonnes ſolides & accréditées.

L'Acquéreur les négocioit enſuite pour

des eſpeces courantes à quinze ou vingt pour cent de perte, afin de pouvoir payer comptant les trois huitiemes de ſon acquiſition.

Ce commerce a duré aſſez long-temps pour entraîner la ruine d'un nombre infini d'honnêtes gens, qui ont eu la foibleſſe de prêter leur nom, pour faciliter la malverſation des acheteurs. Aujourd'hui l'on achetoit un plantage pour fl. 200,000, demain on le revendoit avec fl. 30,000 de bénéfice, par la même opération que je viens d'expliquer; au moyen de quoi, les uns ſe ſont enrichis aux dépens de la bonne foi, & les autres ſe ſont ruinés par leur trop grande facilité à ſe porter caution pour des gens ſans honneurs & ſans probité.

Par cette manœuvre du commerce de lettres de change, les Négociants, ſur qui

elles étoient tirées, faute de fonds ſuffiſants, par leur crédit trop étendu & prodigué, ont dû laiſſer proteſter au-delà de quatre millions en lettres de change, à quoi il faut ajouter vingt-cinq pour cent de rechange & les autres fraix de proteſt; que les Tireurs doivent payer ſuivant le mauvais uſage qui eſt établi dans le pays, & dont les Endoſſeurs ſont reſponſables au défaut des Tireurs. On voit ainſi que la ſomme eſt augmentée d'un million par le retour de ces lettres non payées. Dans l'impoſſibilité de les acquitter, pluſieurs Tireurs ont été contraints, les uns à vendre clandeſtinement leurs produits dans la Colonie pour en payer une partie, & d'autres à faire banqueroute, emportant encore avec eux tout ce qu'ils ont pu pour repaſſer en Europe. En attendant, les Cautionnaires ou Endoſſeurs ont été la victime d'un commerce ſi contraire à la confiance publique. Au mi-

lieu de cette fâcheuſe criſe, eſt ſurvenue celle des grandes faillites d'Amſterdam, qui ont achevé la ruine totale du crédit.

Les intrigues & les malverſations de quelques Correſpondants, ainſi que le bas prix des denrées, ont donné le premier ébranlement à la Colonie de Surinam, dont la décadence ultérieure a été la ſuite funeſte.

Les perſonnes les plus aiſées & les plus accréditées ſe ſont vues à deux doigts de leur perte, par leurs endoſſements de lettres de change, qu'elles ont été obligées de payer. Sans ces malheureuſes circonſtances aggravées encore par la révolte des Negres marons, la Colonie ſe trouveroit aujourd'hui dans l'état le plus floriſſant.

De telles révolutions doivent néceſ-

ſairement cauſer la chûte d'un Etat, ſi le Gouvernement ne porte toute ſon attention à corriger les abus qui ſe gliſſent dans le commerce de ſes habitants, & qui ſont les cauſes de ces déſaſtres. Une Colonie auſſi riche par ſes productions, ne peut jamais ſe ſoutenir ſans un crédit ſolide & proportionné à la grandeur de ſon état. Le commerce illicite qui ſe fait encore journellement avec les lettres de change, que l'on négocie à 12, 15 & 20 pour cent de perte, pour ſe procurer du ſecours, prouve bien la tolérance de l'uſure, qui eſt abſolument contraire aux loix du Légiſlateur.

Le monopole en général eſt préjudiciable au bien commun de la Société, & nuiſible aux ſuccès du commerce. Les peuples les plus policés ont eu une ſi grande averſion pour cette eſpece de tyrannie, que le ſeul nom en eſt devenu

odieux, au point que l'Empereur *Tibere*, au rapport de *Suétone*, voulant l'employer, eut beſoin d'en demander la permiſſion au Sénat de Rome.

Trois circonſtances ſont ordinairement la ſource du gros intérêt ; beaucoup d'Emprunteurs, peu de Prêteurs, & de grands profits provenant du commerce.

L'intérêt modique, au contraire, vient de trois circonſtances oppoſées, peu d'Emprunteurs, beaucoup de Prêteurs, & de petits profits dans le commerce.

Ces circonſtances ſont inſéparables, & tiennent, pour ainſi dire, l'une à l'autre. Elles ſuivent les progrès de l'induſtrie & du commerce. C'eſt de ces gros intérêts qu'eſt réſultée la perte & la ruine de pluſieurs habitants, par la trop grande circulation de leurs lettres de change. J'en ai vu qui ont été proteſtées juſqu'à trois

fois ; ce qui a fait preſque doubler le capital par les 25 pour cent de rechange & les fraix de proteſt qu'il falloit chaque fois ajouter en ſus.

Il n'eſt pas étonnant après cela de voir les faillites des perſonnes, qui, pour ſoutenir un crédit momentané, l'expoſent à des négociations ſi viles & ſi ruineuſes.

Dans toutes ces circonſtances, perſonne ne s'en eſt reſſenti plus cruellement, que ceux qui ſe ſont portés cautions par leurs endoſſements réciproques, ainſi que ceux qui, en Europe, ont remis leurs capitaux aux Négociateurs, pour les placer dans un Pays qu'ils ne connoiſſent que très-imparfaitement. Le grand crédit & la bonne réputation de quelques-uns de ces inſtruments, ont engagé bien des gens à délivrer leur argent ſans examiner la ſolidité de leurs Hypothécaires. Au-lieu

de recevoir un intérêt de 6 pour cent de leur capital, ſuivant l'uſage établi dans ces ſortes de fonds, cet intérêt, par la mauvaiſe adminiſtration, a été réduit à un & deux pour cent, pour quelques-uns, & d'autres perdent le capital & les intérêts. A quoi doit-on attribuer ces révolutions ſi ſubites, ſi ce n'eſt à l'imprudence & à la mauvaiſe foi de gens qui ont voulu s'enrichir aux dépens du public?

Les banqueroutes frauduleuſes ſont autant de vols manifeſtes, qui, chez une Nation bien policée, devroient être punis de mort.

Le trop gros jeu des actions, les ſpéculations haſardées, la trop grande facilité à donner du crédit à des perſonnes qui n'avoient rien à perdre, ont fait bien des victimes de ceux qui ont mal placé leur confiance. Les banqueroutes ſe font

toujours avec plus ou moins de fraude ou de malice ; au-lieu que les faillites ſont quelquefois forcées, la mauvaiſe foi n'y a point de part.

C'eſt malgré lui que le Négociant de bonne foi manque à ſes engagements. Son dérangement peut arriver par malheur, ou par accident imprévu ; mais s'il n'y a pas de mauvaiſe foi, pour lors la faillite n'eſt point criminelle, comme la banqueroute.

Autant l'une mérite la rigueur des loix & la ſévérité des Juges, autant l'autre exige l'indulgence & la douceur.

La Colonie de Surinam en a reſſenti les plus triſtes effets. Rien ne prouve mieux ſa décadence, que le diſcrédit qui eſt ſurvenu tout-à-coup par les négociations multipliées. Sous les plus belles apparences d'une ſage & prudente admi-

niſtration, beaucoup de citoyens & de regnicoles ont dépoſé des ſommes conſidérables entre les mains des Commiſſionnaires qui en ont fait un mauvais uſage par leur application inconſidérée. On voit encore en Hollande de ces dépoſitaires, marcher tête levée, après avoir trompé frauduleuſement leurs concitoyens. Ne faudroit-il pas, pour inſpirer la bonne foi parmi le peuple commerçant, les punir ſelon la rigueur des loix? Tout homme qui entreprend plus que ne lui permet ſa fortune & celle du public qui lui eſt confiée, ſe plonge dans un précipice à ne pouvoir en ſortir que par un grand haſard, & il entraîne par-là les autres dans la même ſource de malheurs.

Il s'enſuit de-là que la trop grande circulation des papiers publics, tirés à long terme, mérite rarement la confiance; c'eſt pourquoi l'on devroit en borner le cours,

cours, en faiſant des loix contre ceux qui en font commerce, ſans être aſſuré de la ſolidité de leur crédit.

L'expérience démontre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre, & dans le ſein des richeſſes. Tout ce qui peut faire jouir l'homme d'une vraie & ſolide félicité, mérite la plus ſérieuſe attention du Gouvernement.

Le bonheur eſt le centre où tendent tous les devoirs de l'homme & d'un peuple envers ſoi-même. C'eſt la grande fin de la loi naturelle.

Le deſir d'être heureux eſt le puiſſant reſſort, qui fait mouvoir les hommes; la félicité eſt le but où ils tendent tous, & elle doit être le grand objet de la volonté publique.

CHAPITRE XII.

De la valeur des Eſpeces qui ont cours à Surinam.

LE droit de fabriquer la monnoie, n'a été & ne peut être accordé qu'aux Souverains, parce qu'étant les chefs des Nations, & les peres de la Patrie, on ſuppoſe, avec raiſon, qu'ils ont le plus d'intérêt & le plus de bonne volonté à obſerver une exacte probité dans le monnoyage, & à veiller à ce que l'empreinte de chaque piece d'or ou d'argent ne déſigne d'autre valeur que celle qui y exiſte réellement : d'autant plus que ce ſeroit ſe tromper ſoi-même, ſi l'on vouloit tromper ſes ſujets à cet égard. Voilà donc la raiſon pour laquelle toutes les monnoies, ſoit grandes, ſoit petites, doivent être frappées au coin & aux armes du Sou-

verain, qui par-là marque ſa juſte valeur, & lui donne cours & autorité pour ſervir de prix fixe aux choſes d'inégale valeur.

„ Nos paſſions, (dit un ſavant Politique) nos beſoins, la guerre, la paix, „ les découvertes, l'ambition, les progrès de l'induſtrie d'une ou de pluſieurs Nations, le ſyſtême nouveau d'un „ Gouvernement, des traités de commerce, de nouvelles loix, l'abondance ou „ la diſette des récoltes, ſont en général les cauſes phyſiques, morales & „ politiques des révolutions qui arrivent „ dans les valeurs, tantôt en un Pays, „ tantôt en un autre, & tantôt en pluſieurs à la fois.

„ Ces cauſes ſont l'objet de l'attention „ du Négociant & d'un bon Gouvernement : ils s'occupent également à les

„ connoître, à bien les développer, l'une
„ pour ſa fortune particuliere, l'autre
„ pour celle de l'Etat. Tous les deux
„ tendent également à ſe procurer l'a-
„ bondance de l'or & de l'argent : & l'ex-
„ périence, auſſi-bien que le raiſonne-
„ ment, leur a appris que l'abondance
„ ou la rareté des eſpeces ſont du nom-
„ bre des cauſes qui font varier tout ce
„ qui entre dans le commerce ; que le
„ prix de tout ce qui ſe trouve au mar-
„ ché, ne dépend pas ſeulement de l'a-
„ bondance des denrées qu'on y a por-
„ tées, mais encore de l'abondance de l'ar-
„ gent qui s'y préſente. ”

A la naiſſance de la Colonie, toutes les eſpeces y avoient la même valeur que dans la Métropole ; mais leur extrême rareté les fit bientôt hauſſer juſqu'à 20 pour cent au-deſſus de leur valeur. Celles qui y ont le plus de cours, ſont les

eſpeces, tant en or, qu'en argent, qui ſont frappées en Hollande. Il y a auſſi des piaſtres & d'autres eſpeces, juſqu'à la plus petite, qui y ont cours; mais la moindre eſt de trois ſols, d'autant plus que les Eſclaves, qui font auſſi un commerce, ne connoiſſent pas les petites eſpeces de la Métropole.

L'extrême rareté de la monnoie courante a fait tellement hauſſer ſa valeur, que ceux qui en avoient, ne la donnoient qu'à raiſon de 5, 6 & 7 pour cent de bénéfice, contre du papier de banque. Les principaux Receveurs des Domaines de la Société, devinrent dans peu de temps les Banquiers de la Colonie, parce que tous les droits qu'ils percevoient, devoient ſe payer en argent comptant, pendant qu'ils en remettoient les fonds en lettres de change à la Société. Cet échange d'eſpeces en papier, a fait naître des

monopoles, dont cette partie de commerce a valu aux Receveurs, un bénéfice des plus conſidérables dans le courant de l'année. Le Gouvernement, jaloux de voir l'accroiſſement de ce commerce mercantil, imagina la création d'un papier monnoyé, ſous prétexte de ſoulager les habitants, en leur fourniſſant une monnoie idéale ou repréſentative, pour ſe procurer les beſoins de la vie. Ce papier fut plutôt un emprunt qu'un ſoulagement pour les Colons, par la quantité qu'on en fit circuler dans le commerce. Le Gouvernement cherchant l'intérêt du Pays, préférablement à celui des habitants, en profitant d'un revenu aſſuré, ſut s'approprier le bénéfice que les Receveurs en retiroient.

Ce fut donc en 1760 que la Cour de Police fit circuler des cartes empreintes du ſceau de la Société, & contreſignées

par deux Conſeillers, portant chacune la valeur de 50 ſols d'Hollande. Cette monnoie fut dépoſée chez un Receveur, qui en diſtribuoit au pair à tous ceux qui en avoient beſoin, en échange contre de bonnes & ſolides lettres de change. En fort peu de temps, ce commerce de banque procura, dans la caiſſe du Receveur, un fonds de ſept à huit cents mille florins de Hollande. Le but de cette négociation s'eſt bientôt manifeſté, puiſque le Gouvernement fit valoir ce capital, en le diſperſant ſur de bonnes hypotheques, à raiſon de huit pour cent d'intérêt annuel; au moyen de quoi cet emprunt a donné au Gouvernement un revenu au-delà de fl. 60,000, outre le bénéfice que lui procure la perte de ce papier, que l'on ne peut conſerver avec le même ſoin que les eſpeces ſonnantes, qui ſeroient bien plus ſûres & plus commodes, ſi l'on en favoriſoit la multiplica-

tion, parce qu'on exciteroit davantage l'induſtrie dans la Nation, & que l'on augmenteroit par-là la main-d'œuvre, en quoi conſiſte toute la réalité du pouvoir & des richeſſes.

L'évidence de ce principe eſt fondée ſur l'expérience, par la raiſon qu'il n'eſt pas ordinaire de perdre auſſi facilement de l'argent monnoyé hors de ſa poche, que des cartes que l'on fait circuler à la place des eſpeces.

On ne ſauroit d'ailleurs diſconvenir que plus l'intérêt de l'argent eſt haut chez une Nation, plus l'argent y eſt rare, & plus le commerce y languit. Mais lorſque l'argent eſt abondant, il eſt certain que l'intérêt eſt plus bas, & que le commerce fleurit. C'eſt une maxime générale, que le commerce produit l'abondance de l'argent, & que l'abondance de ce métal augmente à ſon tour le com-

merce. Il eſt de même inconteſtable que tous les papiers uſuraires, ou de trop grand intérêt, ſont de pernicieux crédits que leur propre uſure détruit.

D'où il s'enſuit, que ſi le Gouvernement de Surinam, au-lieu de prêter de l'argent à uſure, ſe fût particuliérement appliqué, par une ſage adminiſtration, à procurer aux habitants cette abondance d'argent, l'intérêt une fois diminué, on ne ſe ſeroit pas vu dans la néceſſité d'établir un commerce de change ſi onéreux que celui qui n'eſt malheureuſement que trop en uſage parmi les habitants, faute d'une plus grande circulation d'eſpeces. D'un autre côté, le Gouvernement n'auroit pas fait valoir les propres fonds des habitants à ſon profit, par un commerce mercantil, en fabriquant une monnoie qui eſt ſi préjudiciable aux habitants & au commerce.

En effet, depuis l'introduction de ce papier dans le Pays, on a bien de la peine à le convertir en papier commerçable pour la Métropole. Il eſt de la politique d'un Gouvernement ſage & éclairé, que l'intérêt de l'argent ſoit proportionné à la nature du commerce & aux circonſtances de la ſituation où ſe trouve la nation. Il doit prendre des meſures ſalutaires pour faciliter l'accroiſſement d'un Etat, qui lui eſt confié, prévenir ſur tout ce qui approche du monopole ou de l'uſure, qui eſt comme la peſte dans un Pays, d'autant plus que l'un ou l'autre devient une maladie épidémique, qu'il eſt très-difficile de détruire ſi l'on n'en arrête promptement les progrès.

Le Gouvernement ne pouvant trop veiller à procurer à ſes ſujets l'abondance de ce qui leur manque; ſi, après tout, celui de Surinam, voyant la diſette des

eſpeces, pour les beſoins des Colons, au-lieu de faire valoir leur propre capital à 8 pour cent d'intérêt, eût réduit cet intérêt à la moitié, il auroit ſoulagé les Emprunteurs, en leur facilitant les moyens de redreſſer leurs finances, à la faveur d'une ſage économie, ſoutenue par leur induſtrie.

Car, à tout bien conſidérer, le Gouvernement y profite plus que les habitants, puiſque c'eſt de leur propre fonds qu'ils doivent payer les intérêts.

La marque la plus certaine de l'état floriſſant d'une Nation, c'eſt le prêt à petit intérêt, & non ſans raiſon, ſur-tout dans tous les cas urgents où ſe trouve une Nation qui n'a d'autre reſſource que la voie d'emprunt. S'il étoit poſſible, ſans porter préjudice au crédit des particuliers, de réduire, pendant un certain

nombre d'années, les intérêts de 6 pour cent à 4, il eſt évident que les Colons débiteurs, en obſervant une économie rigide dans leurs poſſeſſions, pourroient, avec plus de facilité, acquitter inſenſiblement leurs dettes, & deviendroient bientôt très-opulents, pourvu ſeulement qu'ils miſſent un frein à leurs folles dépenſes. Il eſt vrai, & je ne ſaurois le diſſimuler, qu'une pareille réduction cauſeroit un dérangement dans le crédit, & une perte réelle pour ceux qui ont avancé leurs fonds à 6 pour cent; mais il ſeroit toujours plus avantageux de retirer un intérêt honnête, que de tout perdre, comme pluſieurs l'ont éprouvé déja dans ces temps de criſe.

Mais, ſans aller plus loin, ſi l'Etat, au-lieu de rembourſer, comme il le fait annuellement, les capitaux qui ſont pla-

cés ſur le Pays, à deux & demi, & deux & trois quarts pour cent d'intérêt, vouloit préférablement les appliquer ſur la Colonie de Surinam, ſous une adminiſtration bien entendue & bien dirigée, je crois, ſelon mes foibles lumieres, & ſans vouloir pénétrer dans les ſecrets du Cabinet, ni m'arroger le titre de ſavant Politique dans les affaires de finance, qu'il ſeroit plus avantageux pour le Gouvernement de conſerver dans le ſein de la République, toutes les richeſſes qui doivent néceſſairement ſortir du Pays, par le rembourſement annuel des capitaux qui ſont à ſa charge. Et par cette opération, l'Etat conſerveroit en ſon pouvoir toutes les richeſſes des particuliers; toutes les Colonies, ſous la domination de l'Etat, deviendroient alors plus opulentes; les citoyens jouiroient d'une félicité permanente dans leurs poſſeſſions; le commerce & la navigation fleuriroient de

plus en plus, au-lieu que ſous une adminiſtration particuliere & excluſive, tous ces avantages ſe réduiſent à un dépériſſement inévitable.

CHAPITRE XIII.

Des Domaines de la Société de Surinam & du Pays.

IMmédiatement après les dix premieres années de domicile des habitants, la Société, en vertu de ſon Octroi, créa le droit de capitation. Ce droit conſiſte à payer annuellement cinquante ſols par tête au-deſſus de douze ans, & vingt-cinq ſols depuis l'âge de trois ans juſqu'à douze, tant pour les Blancs que pour les Eſclaves indiſtinctement ; ce qui peut former un revenu d'environ fl. 150,000.

Tous les vaiſſeaux Hollandois ſont ſujets au droit d'entrée & de ſortie, de même que les barques Angloiſes. Les premiers payent trois florins par *laſt*, & les

barques Angloiſes, à raiſon du double. Ce droit rapporte, année portant l'autre, 80 à 90,000 fl.

Toutes les denrées Angloiſes payent pour l'entrée cinq pour cent, & autant pour la ſortie de la Mélaſſe, ou Syrop de ſucre; ce qui forme un objet de près de fl. 60,000.

Le comptoir de la Vendition, auquel on paye 5 pour cent de droit pour les ventes ordinaires, & deux & demi pour celles des Eſclaves nouvellement débarqués des Côtes de l'Afrique, produit annuellement environ fl. 130,000.

Dans l'année 1771, les droits de ſortie de toutes les productions de la Colonie ont produit fl. 260,000.

Le Café paye 15 ſols par cent livres,

le

le cacao & le coton 35 ſols, & la barrique de ſucre un florin.

De toutes ces impoſitions appartenantes à la Société, il conſte que ſes Domaines peuvent rapporter annuellement fl. 650,000.

Les revenus ou domaines du Pays conſiſtent à percevoir des habitants des impôts qui les accables de plus en plus, puiſqu'ils ſont contraires aux privileges de l'Octroi.

Outre la capitation ordinaire, on a trouvé néceſſaire d'en créer extraordinairement une nouvelle, pour ſubvenir aux fraix de la guerre contre les Negres marons, & à la défenſe de la Colonie. La Société a donc établi, à cet effet, un Receveur, pour percevoir de chaque habitant, ſoit Planteur, Négociant, ou Artiſan, un florin par tête, & autant pour

les Eſclaves ; ce qui peut faire un objet de 70 à fl. 80,000 par année.

Cette rétribution n'ayant pas encore paru ſuffiſante, le Gouvernement a trouvé bon de faire payer à chaque habitant indiſtinctement, au même comptoir, 4 pour cent du gain qu'il a fait dans le courant de l'année : gain que l'on doit déclarer ſous ſerment. On peut aſſurer, ſans ſe tromper, que cette charge rapporte près de fl. 400,000 ; à quoi il faut ajouter le produit de la capitation extraordinaire, & l'on trouvera que ces deux articles montent à la ſomme d'environ fl. 480,000.

Après de tels impôts, les habitants n'ont-ils pas ſujet de gémir ſous le poids accablant de tant de charges qui abſorbent le peu qui leur reſte.

Les autres impoſitions ſe réduiſent à

payer au comptoir *modique* trois florins par barrique de bierre, douze florins pour une barrique de vin rouge, vingt-trois florins & dix fols pour la pipe de vin de Madere, & un fol par bouteille de tout autre vin indiftinctement; deux florins & dix fols par cavette de genevre & d'eau-de-vie, contenant 15 flacons ou *ftoopen;* fix cents florins pour le grand privilege des Aubergiftes, & trois cents pour le petit. En forte que le droit de toutes ces denrées produit 90 à fl. 100,000, fuivant la conſommation qui s'en fait annuellement.

Au comptoir de la Communauté, ou *Gemeene Wyde*, on paye la taxe des maifons ſelon leur valeur, de même que le paturage pour les beſtiaux, vingt florins pour un carroſſe, dix florins pour une chaiſe, & autant pour un cheval de ſelle; ce qui peut faire un revenu annuel de fl. 12,000.

De tous ces impôts, il eſt évident que le Pays perçoit un revenu de fl. 550,000 plus ou moins ; ajoutez cette ſomme à celles des Domaines de la Société, on verra qu'il en réſulte une totalité de fl. 1,200,000.

La Société de Surinam a le droit de nommer les Receveurs de ſes Domaines, qui ſont auſſi à ſa ſolde, de même que les Commis ou Clercs, attachés à leurs bureaux.

Les Receveurs du Pays ſont nommés par le Gouverneur avec l'agrément de la Cour de Police, & ſalariés des revenus qu'ils perçoivent.

Par la multiplicité de tous ces droits impoſés ſur un ſi petit nombre de Coloniſtes, il eſt facile de juger de la maſſe des richeſſes de cette Province, ſi utile

à la Nation, & ſi intéreſſante pour les domaines de l'Etat.

Mais en même-temps l'on ne ſauroit s'empêcher de reconnoître que les habitants ſont beaucoup trop ſurchargés d'impôts & autres charges pour eſpérer qu'ils puiſſent ſoutenir long-temps le fardeau dont ils ſont accablés, dans les circonſtances critiques où le Pays ſe trouve, joint à la perte entiere de leur crédit, au bas prix de leurs denrées en Europe, le gros intérêt qu'ils doivent payer, & à tous les autres fraix pour l'entretien de leurs poſſeſſions.

Les détails dans leſquels j'ai dû entrer, par rapport à la ſituation actuelle de la Colonie, ſuffiront, je penſe, pour que l'on puiſſe apprécier la force & la foibleſſe de cette Province, conſtamment ſujette & expoſée à des révolutions qui

ne ceſſeront que par des ſecours puiſſants & efficaces, pour la garantir des nouveaux malheurs qui pourroient lui arriver en des temps plus orageux.

Je paſſe maintenant aux cauſes générales de ſa décadence, pour en tirer les conſéquences relatives à l'importance du ſujet.

CHAPITRE XIV.

Cauſes générales de la décadence de la Colonie de Surinam.

LA marche que j'ai tenue dans tout le cours de cet Ouvrage, en ſuivant les divers périodes que la Colonie de Surinam a dû parcourir, pour parvenir à ſon plus haut dégré d'élévation, me conduit naturellement à rechercher ici plus en détail quelles ſont les cauſes générales de ſa décadence & de ſon dépériſſement.

L'appanage de toutes les choſes ſublunaires eſt l'inſtabilité. Les plus formidables Empires ſont ſujets à la loi du changement & de l'inconſtance. La Monarchie Romaine, vrai coloſſe de puiſſance, finit (dit M. de *Monteſquieu*) comme le Rhin, qui n'eſt plus qu'un ruiſ-

feau, lorſqu'il ſe perd dans les ſables de l'Océan.

Quand les changements tombent ſur de grands objets ; que des Royaumes ou des Empires ſont démembrés, affoiblis, détruits ; que des Nations s'éteignent & que la face de l'univers eſt, pour ainſi dire, changée, on les appelle alors *Révolutions*.

On diſtingue cependant deux ſortes de révolutions qu'un Pays peut eſſuyer, les unes naturelles, les autres politiques. Les premieres ſont occaſionnées par des effets funeſtes de la nature, comme tremblement de terre, peſtes & autres fléaux ſemblables. Les ſecondes ſont cauſées par les hommes, & ne ſont qu'altérer les ſyſtêmes des Etats, en changeant la forme de leur Gouvernement, ou en aſſujettiſſant leurs peuples à des loix étrangeres. C'eſt de ces dernieres que je vais

tâcher de découvrir les fources relatives aux cauſes qui influent ſur la décadence de la Colonie de Surinam.

Entre les cauſes premieres, la guerre continuelle que les habitants ont dû ſoutenir contre les fréquentes attaques des Negres marons, dans l'intérieur du Pays, a donné, ſans contredit, le premier ébranlement au commerce de la Colonie, en cauſant des fraix immenſes que les Colons ont été obligés de ſupporter pendant pluſieurs années, pour défendre leurs poſſeſſions.

La cauſe ſeconde de ſa décadence, eſt la conſtitution défectueuſe du Gouvernement.

De quelque nature que puiſſe être la forme d'un Gouvernement, dès qu'il eſt ſage, ſa plus grande perfection conſiſte

dans ſa durée. Il faut que ſa conſtitution ſoit telle, qu'il ne puiſſe pas changer ſi facilement de forme. L'art de la légiſlation, étant celui qui demande le plus de perfection, eſt auſſi le plus digne d'occuper les meilleurs génies. La ſcience du Gouvernement ne contient pas des vérités iſolées, ou plutôt elle n'a pas un ſeul principe qui ne tienne à toutes les branches d'adminiſtration.

L'Etat eſt une machine très-compliquée, qu'on ne peut monter ni faire agir ſans en connoître toutes les pieces. On n'en ſauroit preſſer ou relâcher une ſeule, que toutes les autres n'en ſoient dérangées. Tout projet utile pour une claſſe de citoyens, ou pour un moment de criſe, peut devenir funeſte à toute la Nation, & nuiſible pour un long avenir.

Détruiſez un grand corps, ces mou-

vements convulsifs, qu'on appelle *coups d'Etat*, agiteront la masse nationale, qui s'en ressentira peut-être durant des siecles.

Toutes les innovations doivent être insensibles, naître des besoins, être inspirées par une sorte de cri public, ou du moins s'accorder avec le vœu général. Anéantir ou créer tout-à-coup, c'est irriter le mal & corrompre le bien. Agir sans consulter la volonté générale, sans recueillir, pour ainsi dire, la pluralité des suffrages dans l'opinion publique, c'est aliéner les cœurs & les esprits, & tout décréditer, même le bon & l'honnête.

L'intérêt d'un Gouvernement est celui de la Nation. Celui qui en est le conducteur, & qui divise en deux cet intérêt si simple, le connoît mal & ne peut

qu'y préjudicier. Cependant un Gouvernement, ſi parfait qu'il ſoit, peut quelquefois faire des mécontents ; mais quand il fait beaucoup de malheureux ſans proſpérité publique, c'eſt alors qu'il eſt vicieux de ſa nature.

Le genre humain eſt ce qu'on veut qu'il ſoit, c'eſt la maniere dont on le gouverne qui le décide au bien ou au mal.

Un Etat ne doit avoir qu'un objet, & cet objet eſt la félicité publique. Chaque Etat a ſa maniere d'aller à ce but, & cette maniere eſt ſon eſprit, ſon principe auquel tout eſt ſubordonné.

Un peuple ne ſauroit avoir d'induſtrie pour les Arts, ni de courage pour la guerre, ſans confiance & ſans amour pour le Gouvernement.

Mais dès que la crainte a rompu tous

les reſſorts de l'ame, une Nation n'eſt plus rien, un Prince eſt expoſé à mille entrepriſes au-dehors, à mille dangers au-dedans. Mépriſé de ſes voiſins, haï de ſes ſujets, il doit trembler jour & nuit ſur le ſort de ſon Royaume, & ſur ſa propre vie. C'eſt un bonheur pour une Nation, que le Commerce, les Arts & les Sciences y fleuriſſent. C'eſt même un bonheur pour ceux qui la gouvernent, quand ils ne veulent pas la tyranniſer.

Rien n'eſt ſi facile à conduire, que des eſprits juſtes; mais rien ne leur répugne autant que la violence & la ſervitude. Le deſpotiſme s'éleve avec des ſoldats & ſe diſſout par eux. Dans ſa naiſſance, c'eſt un lion qui cache ſes griffes, pour les laiſſer croître. Dans ſa force, c'eſt un frénétique qui déchire ſon corps avec ſes bras. Dans ſa vieilleſſe, c'eſt *Saturne* qui, après avoir dévoré ſes enfants, ſe

voit honteuſement mutilé par ſa propre race.

Il ſuit de-là, que le Conducteur d'un Etat doit veiller à procurer à ceux qui en ſont membres, toutes les néceſſités, &, en général, tout ce qui eſt requis pour leur félicité; de faire que chacun puiſſe jouir tranquillement du ſien, & obtenir juſtice avec ſûreté, & ſur-tout de ne jamais toucher aux loix fondamentales qui reglent la conſtitution de ſon Gouvernement.

Le relâchement dans la diſcipline militaire eſt une troiſieme cauſe de la décadence de la Colonie.

Preſque toutes les Monarchies, ſoit anciennes, ſoit modernes, ſe ſont briſées contre cet écueil d'autant plus dangereux qu'il eſt caché.

Les Négociants, les Manufacturiers, les Artiſans, les Cultivateurs, tous deſirent la paix, & la regardent comme la plus grande félicité.

Le relâchement dans les mœurs, dans le maintien du bon ordre & de la Société, enfin, dans l'obſervation des loix, eſt la quatrieme cauſe de la décadence d'un Etat. Dès que le peuple s'abandonne à toutes ſortes de vices, il ne faut que peu de temps pour l'énerver ; c'eſt un fait qui eſt fondé ſur l'expérience de tous les ſiecles.

Dès que les mœurs ſe corrompent, un Etat périt bientôt ; ſans ordre, il eſt impoſſible d'entretenir la Société.

Le travail, l'économie & la ſobriété furent chez les premiers Colons les fondements de leurs établiſſements, comme

par la ſuite les moteurs de leur éléva-tion & de leur fortune. On ne s'occu-poit, dans les anciens temps, qu'à deſ-ſécher les marais pour rendre les terres propres à la culture, à purifier l'air, & à améliorer le climat; mais depuis que le luxe & d'autres excès, tels que l'en-vie de briller, la magnificence & la ſomp-tuoſité, ont pris racine parmi les hom-mes, les bonnes mœurs ont auſſi changé tout-à-fait de face dans la Société.

Ce n'eſt pas que je condamne le luxe & la dépenſe, ou que je regarde ces dé-fauts comme des vices capitaux. Tout au contraire, je ſuis du ſentiment des Po-litiques ſur la néceſſité d'introduire le luxe pour polir une Nation, & pour con-courir à la proſpérité du commerce. L'A-griculture, les Manufactures, les Arts, les Métiers, le Négoce, tout languit ſans le luxe; mais il doit être borné. Un grand

Etat

Etat qui renferme dans ſon ſein tous les Ouvriers du luxe, peut & doit même introduire une grande magnificence, une ſomptuoſité extraordinaire parmi ſes citoyens, parce que les dépenſes qu'on y fait, encouragent, animent, vivifient tout, & l'argent reſte dans le Pays. Mais lorſqu'un Etat médiocre ou languiſſant, qui ne vit, pour ainſi dire, que de ſes revenus, qui n'a que peu ou point de reſſources, & fort peu d'induſtrie, veut ſuivre les mêmes maximes, imiter le faſte des grandes Nations, il ſera bientôt aux abois, parce que ſes fonds paſſeront en peu aux étrangers, dont il tire les beſoins de ſon luxe.

Le luxe doit être toujours proportionné à la grandeur de l'Etat & de l'induſtrie des ſujets.

Il n'y a point d'Etat où l'on ne puiſſe

en arrêter les progrès par des loix ſomptuaires. Il y a mille moyens pour cela ; mais il faut une attention de la part du Légiſlateur, pour guider le peuple dans cette carriere, & pour prévenir les excès. Cette attention ſeroit bien digne du Gouvernement de Surinam, où le luxe eſt à préſent plutôt un abus des richeſſes qu'une preuve d'opulence. Depuis quelques années, la magnificence & la ſomptuoſité a fait dans cette Colonie de ſi grands progrès, que rien ne peut égaler ſes décorations.

La conſtruction des maiſons, l'une plus élevée, plus belle en architecture, & plus magnifique en ameublement que l'autre ; la parure des deux ſexes, en vêtements riches, comme habits brodés & galonnés en or & en argent, de velours de toutes eſpeces ; des dentelles ſuperbes ; du linge de corps, de table & de lit, le

plus fin ; des bijoux de très-grand prix, pour les Dames ; vaiſſelle d'argent, à la nouvelle mode ; des équipages à reſſorts, attelés par des chevaux de grand prix ; la délicateſſe & l'opulence de la table ; les vins & les liqueurs les plus fines ; les ſpectacles particuliers ; les fêtes réitérées ; le jeu ; beaucoup de domeſtiques noirs des deux ſexes, pour le ſervice de la maiſon ; & enfin, d'autres excès que je paſſe ſous ſilence, forment la cinquieme cauſe de la décadence des Colons.

Le diſcrédit univerſel qui eſt ſurvenu tout-à-coup au milieu de cette abondance, a fait éclore un bouleverſement général dans le commerce de la Colonie. Le grand beſoin où ſe trouvoient ceux qui reſſentoient les effets d'une révolution ſi ſubite, les obligea, faute de pouvoir trouver d'autres ſecours, de recourir à des emprunts uſuraires pour faire

face à leurs affaires. Par-là les dettes ont augmenté ; & pour furcroît de malheur, toute la confiance publique s'eſt évanouie, comme une fumée qui ſe diſſipe dans l'air. Sixieme cauſe de ſa décadence.

Le bas prix des denrées de la Colonie dans la Métropole ; la malverſation de quelques Correſpondants, dans la vente des productions ; les fraix extraordinaires qu'ils portent en compte, tant pour leurs commiſſions que pour le magaſinage, les aſſurances, &c. abſorbent tout le bénéfice du Cultivateur. Septieme cauſe de ſa décadence.

Telles ſont, en général, les cauſes principales de la décadence actuelle de la Colonie de Surinam. Il y en a de plus particulieres & indirectes, que les bornes de cet Ouvrage ne me permettent pas de

développer. Je me contenterai d'y ajouter quelques réflexions qui me paroiſſent des plus importantes, & qui leur ſont relatives, parce que je n'ai en vue que la proſpérité de cette Province.

CHAPITRE XV.

Réflexions sur les Causes générales de la décadence de la Colonie de Surinam.

ON ne sauroit révoquer en doute que toutes les Colonies ne soient utiles à la Nation & au Domaine de l'Etat. Elles procurent à la Métropole, selon un célebre Politique, cinq sortes d'avantages.

„ 1°. Une plus grande consommation „ des productions de ses terres, que la „ Métropole y envoye; 2°. l'augmenta- „ tion d'un plus grand nombre de Ma- „ nufacturiers, Artisans, &c. qui s'occu- „ pent aux besoins des Colonies; 3°. l'au- „ gmentation de la navigation & de tous „ les Ouvriers qui y concourent; 4°. l'ex- „ portation d'une plus grande quantité „ de denrées qui sont néceſſaires à ces

„ Colonies; 5°. un plus grand ſuperflu
„ de denrées & marchandiſes que ces
„ Colonies rendent & que la Métropole
„ fournit aux autres peuples, d'où naît
„ l'accroiſſement de ſon commerce dans
„ notre hémiſphere. "

La Colonie de Surinam eſt, ſans contredit, celle qui offre le plus tous ces avantages à notre République; c'eſt ce qui m'engage à tirer les conſéquences qui ſont relatives aux cauſes que j'ai détaillées dans le Chapitre précédent.

La premiere réflexion qui ſe préſente à mon eſprit, & qui influe le plus ſur l'état actuel de la Colonie, c'eſt le Gouvernement politique.

Pour le rendre parfait, il ne doit point tolérer les vices; il faut qu'il ſoit juſte & integre dans l'adminiſtration de la juſ-

tice ; qu'il veille conſtamment aux attaques du dedans & du dehors ; qu'il n'accable point les habitants par des impôts ; que les loix fondamentales de ſa conſtitution ne ſoient jamais altérées au préjudice de la Nation ; qu'il ne perde point de vue les intérêts de ceux qu'il gouverne ; que toutes les diſſentions dans le corps civil & militaire ſoient défendues rigoureuſement ; que le bon ordre dans la Société ſoit la baſe de la félicité des Colons ; que le deſpotiſme ſoit en horreur ; que le déſordre & la licence parmi les Eſclaves ſoient ſévérement réprimés ; que le choix des Magiſtrats qui veillent à la conduite des Colons, tombe ſur des perſonnes éclairées & verſées dans la ſcience de la politique ; & qu'enfin, celui qui tient le pouvoir ſuprême ſe faſſe un devoir en pere tendre & ſage, & en fidele Adminiſtrateur des loix, de veiller au bonheur & à la proſpé-

rité de tous ceux qui ſont confiés à ſes ſoins.

Cette premiere conſéquence eſt trop ſenſible pour avoir beſoin de preuve. Une autre qui découle naturellement de la ſeconde, eſt la douceur avec laquelle on doit gouverner les Eſclaves dans leur économie, ſans jamais les châtier que lorſqu'ils ont bien mérité la peine qu'on leur inflige, de peur qu'ils n'augmentent le nombre des ennemis formidables à la Colonie. La troiſieme conſéquence dérive de l'excès du luxe & de la trop grande dépenſe parmi les citoyens. L'un & l'autre entraînent bien des maux; la diſtraction & la négligence portent un grand préjudice dans les affaires domeſtiques, & particuliérement dans les finances. Si les viciſſitudes de la fortune amenent quelques événements dans le temps de la proſpérité, on a ſouvent bien de la peine à ré-

parer les coups qu'elles nous portent. Qui auroit prédit une révolution ſi remarquable dans les affaires de la Colonie de Surinam ?

La ſituation déſavantageuſe où elle ſe trouve actuellement, tant pour les Colons que pour ceux qui ont fourni des fonds, ne préſente pas une perſpective des plus flatteuſes, ni pour le commerce, ni pour les moyens de la ſecourir. Toutes les grandeurs qu'une opulence trompeuſe a fait éclore, ſe perdent inſenſiblement comme une fumée qui ſe diſſipe dans l'air ; les plus belles eſpérances ſont anéanties par le bas prix des denrées, & par la perte entiere du crédit & de la confiance publique.

Pour peu que l'on faſſe attention aux productions immenſes qui ſont ſorties de la Colonie, depuis l'année 1767 juſqu'en

1771 inclusivement, & sur leurs prix très-avantageux, il est surprenant, & même inconcevable, que des Cultivateurs obérés par leurs dettes, comme ils l'étoient alors, ne les ayent pas acquittées dans un temps où la fortune leur étoit si propice. Ils ne peuvent que regretter d'avoir manqué une occasion si favorable pour se mettre à l'abri de l'orage qui se formoit, & que le temps a fait éclater au plus grand détriment du commerce de la République. La fougue des passions effrénées s'est emparée des esprits foibles, qui, loin de songer à l'avenir, ont voulu jouir d'une vie voluptueuse, plutôt que de s'appliquer à une sage & prudente économie. On s'est malheureusement trop flatté que le temps seroit toujours favorable, & n'apporteroit jamais la moindre altération dans les récoltes abondantes des produits, ni dans la faveur des prix, non plus que dans l'étendue du crédit.

Tout-à-coup tous ces avantages ont ſubi une telle révolution, que l'on aura bien de la peine à réparer la perte conſidérable qu'elle a occaſionnée. En Hollande, toute la confiance publique eſt entiérement perdue. La plus grande partie des obligations de Surinam ſe vendent à 30, 40, 50, & même 60 pour cent de perte, parce qu'il y a eu des Négociants qui ont fait des avances inconſidérées, par l'appas du bénéfice qui en réſulte. Il s'eſt trouvé des Négociateurs qui ont même reçu plus de fonds qu'ils n'en avoient effectivement placés en hypotheque. La fureur de négocier des capitaux pour placer ſur la Colonie de Surinam, eu égard à ſon état floriſſant, a fait naître beaucoup de malverſations dans l'établiſſement de ce grand crédit, que l'on peut regarder comme la cauſe principale de la chûte de cette riche Colonie. Il en eſt de même à Surinam; la confiance en-

tre les habitants ne trouve plus d'afyle. Tous les jours on vend des plantations par exécution, la moitié au-deffous de leur valeur. Ceux qui ont des fonds ou un crédit bien établi, s'enrichiffent aux dépens des malheureux, par l'achat & la vente de leurs poffeffions.

Il y a tels membres de la Régence, qui, au-lieu de concourir à fufpendre la vente de telles poffeffions, pour donner aux Propriétaires le temps de fe procurer du fecours, font les premiers à en accélérer l'exécution, parce qu'ils en font les acquéreurs, ou bien les prêteurs des fonds à 12, 15 & 20 pour cent d'intérêt fur des lettres de change à long terme. Après cela, l'on ne fauroit être furpris fi le monopole & l'ufure ont lieu dans une Colonie où il y a des conduc-teurs qui y font les plus intéreffés.

Celui qui ne connoît point la conftitu-

tion du Gouvernement de Surinam, ni les intrigues des perſonnes en crédit, ne peut jamais ſe repréſenter au naturel le tableau de l'état actuel de cette Colonie.

Rien ne me ſeroit plus facile que de vérifier ce que j'avance par des faits bien conſtatés; mais comme *veritas odium parit*, je les paſſerai ſous ſilence.

Depuis cette époque, le commerce de la Colonie languit; le Négociant comme l'Artiſan en ſont les victimes, parce qu'ils ne peuvent pas recevoir ce qui leur eſt dû.

Les papiers publics n'ont preſque plus de cours; la bonne foi & la confiance ſont tellement ébranlées, qu'il ſera très-difficile de les remettre dans leur état primitif. De quelque côté que l'on enviſage l'état actuel de la Colonie de Surinam, il faut un puiſſant ſecours pour ré-

tablir le crédit qui fait la baſe de ſa proſpérité. Rien ne peut l'accélérer & le rendre plus durable qu'une réforme dans les affaires politiques, accompagnée d'une ſage & prudente économie de la part des habitants.

CHAPITRE XVI.

De l'utilité des Colonies en général.

POur ſe perſuader de l'utilité des Colonies Américaines, il faut bien ſe garder de faire la balance des pertes cauſées aux Etats par les tranſmigrations toujours néceſſaires, par les guerres ſans ceſſe renaiſſantes, ſoit pour ſubjuguer & policer des peuples barbares, ou pour ſe maintenir en poſſeſſion des Pays conquis; on doit ſimplement ſe borner à l'examen des principaux avantages que les Etats retirent des Colonies, pour en déduire les conſéquences relatives à l'importance du ſujet.

„ L'uſage des Colonies (dit l'Auteur
„ du *Traité des Loix civiles*) remonte au
„ commencement de la République de
Rome,

„ Rome, & ſe conſerva juſque ſous les
„ Empereurs. Dès qu'on ſubjuguoit un
„ nouveau Pays, on privoit les vaincus
„ d'une partie de leur territoire, pour
„ y envoyer des Colons qui étoient ti-
„ rés de Rome, ou du moins de l'Italie.
„ L'Etat procuroit ainſi la ſubſiſtance à
„ un nombre infini de citoyens; pur-
„ geoit la Métropole de mauvais ſujets;
„ la débarraſſoit de gens inutiles; pla-
„ çoit ſes citoyens au milieu des peu-
„ ples vaincus, qui lui étoient ſuſpects,
„ & étendoit ſa langue, ſes mœurs &
„ ſes loix. Ces Colons deſſéchoient les
„ marais, défrichoient les ſols incultes,
„ purifioient l'air, amélioroient le cli-
„ mat, tenoient en bride les peuples par-
„ mi leſquels ils habitoient, obſervoient
„ leur conduite, épioient leurs mauvais
„ deſſeins, étouffoient dès leur naiſſance
„ les révoltes des naturels du Pays, &
„ prévenoient ou réprimoient les inva-

„ ſions des voiſins. Rome dût ſon ſalut,
„ dans ſa guerre avec *Annibal*, aux Co-
„ lonies qui lui reſterent fidelles. Elle
„ en avoit trente autour d'elle : douze
„ ſe rangerent du parti d'*Annibal*, dix-
„ huit firent leur devoir & ſauverent l'E-
„ tat, qui ſeroit péri ſans elles. Tels fu-
„ rent les effets de ces Colonies dans
„ la République de Rome. ”

Les Colonies du Nouveau-Monde ſe diviſent en deux claſſes. La premiere eſt celle où la Nation Européenne établit des Fortereſſes & des Comptoirs pour s'aſſurer un commerce avec les Nations voiſines, ainſi que cela ſe pratique en Aſie & en Afrique pour la traite des Negres.

La ſeconde claſſe eſt celle où la Nation en aſſujettit une autre, & fournit à la repeupler, comme ſont toutes les Colo-

nies Américaines. C'eſt de ces dernieres que je vais développer les avantages.

S'il eſt contre la juſtice & l'équité de ſubjuguer des Nations, à quoi la découverte du Nouveau-Monde a principalement donné lieu, c'eſt une queſtion que je ne diſcuterai point. Je veux croire plutôt, que ce n'eſt pas dans cette intention que les Nations Européennes ont fait leurs premieres conquêtes; mais qu'étant trop reſſerrées chez elles, & trouvant un terrein dont les naturels du Pays n'avoient nul beſoin particulier, & n'en faiſoient même aucun uſage actuel & ſoutenu, ces nations ont jugé pouvoir l'occuper légitimement, & y établir des Colonies pour l'accroiſſement du commerce.

Le principal avantage de ces établiſſements éloignés, eſt de procurer aux Métropoles une riche exportation de den-

rées pour l'entretien des habitants, à qui le ſol du Pays ne peut fournir celles que l'Europe produit en abondance ; & le ſecond avantage, non moins eſſentiel, réſulte de l'importation des productions territoriales, que les Colons donnent en retour, pour augmenter l'induſtrie du commerce.

Rien ne prouve mieux, en effet, l'utilité des Colonies pour un Etat, que cette grande exportation & importation de denrées, qui ſe fait réciproquement entre les deux continents.

A commencer par les premieres néceſſités, combien de comeſtibles n'exporte-t-on pas dans les Colonies, comme viandes ſalées & fumées, lard, beurre, fromage, farine, vins, bierre, eau-de-vie & autres liqueurs, huile, ſel, ſavon, chandelles, tabac, & généralement tout

ce que notre territoire peut produire pour les beſoins de la vie d'une multitude d'habitants blancs, qui ne ſauroient ſubſiſter ſans de tels envois ?

Notre induſtrie ne leur fournit-elle pas, pour ſeconde néceſſité, des briques, de la chaux & du ciment pour bâtir des maiſons, toutes ſortes de ferrures, comme cloux, ſerrures, cadenats, haches, pêles, ſerpes, pincettes, pots & marmites de fer, cuivre, étain, faïance & porcelaine ; tous les vêtements du corps, comme linge, draps, étoffes, de toutes eſpeces, chapeaux, bas, ſouliers ; des munitions de guerre, comme canons, fuſils, poudre, plomb, en un mot, tout ce qui eſt néceſſaire pour la défenſe des Colonies ?

De toutes ces exportations, il eſt aiſé de concevoir de quelle importance ces

établiſſements ſont pour les Métropoles : mais ce n'eſt pas encore tout l'avantage que l'Etat en retire.

La circulation des métaux en or & en argent, celle des lettres de change ou papiers repréſentants, la correſpondance étendue des Colons avec les Européens, l'entrepôt des denrées des Colonies, le louage des magaſins, les commiſſions d'achats & de ventes, l'engagement & l'eſcompte des denrées ſurabondantes, ſont autant d'objets qui augmentent l'induſtrie nationale & la richeſſe d'un Etat.

La navigation ſur-tout en offre un autre des plus intéreſſants pour les Villes maritimes. Combien de gens de Mer & d'Artiſans ne fait-elle pas ſubſiſter par la conſtruction & le frêtement des vaiſſeaux, pour l'exportation & l'importation de cette énorme quantité de den-

rées ? On compte qu'il ſort annuellement de tous les Ports de la République, pour ſes Colonies, trois cents cinquante navires, à bord deſquels on employe au-delà de dix mille Mariniers. Le ſeul fret de ces bâtiments, ſuivant un calcul très-modéré, peut rapporter environ fl. 8,000,000.

La grande conſommation de vivres, qu'occaſionne l'entretien de ces dix mille Mariniers, pendant le cours de leur voyage, & les épargnes qu'ils font ſur leurs gages, durant leur abſence, ne retombent-elles pas dans la maſſe des richeſſes de l'Etat ? Combien d'Ouvriers artiſans ne faut-il point employer au retour des vaiſſeaux, pour les réparer & les remettre en état d'entreprendre de nouvelles courſes ; & combien de Manouvriers ne gagnent-ils pas leur pain à la charge & à la décharge, ainſi qu'à la

préparation des marchandiſes & des denrées de conſommation de toutes eſpeces ?

Le calcul paſſe l'imagination, & devient par-là même ſuperflu pour démontrer que la navigation eſt une eſpece de fabrique qui entretient une multitude de perſonnes de tout état, de tout âge, de tout Pays, & qui augmente en même-temps la richeſſe nationale.

Les aſſurances, ſuites de la navigation, forment un nouvel objet de ſpéculation avantageuſe pour le commerce. On ne ſauroit diſconvenir que toutes les denrées qui ſortent annuellement de la République, pour les Colonies, ne procurent une grande conſommation dans la maſſe des productions naturelles, que le territoire & l'induſtrie nationale fourniſſent à des Colons qui en payent la valeur, par le retour de leurs produits, qui donnent à

l'Etat, des branches de commerce, les plus ſolides & les plus avantageuſes pour la Nation.

Combien donc les Souverains ne doivent-ils pas être eux-mêmes intéreſſés à faciliter & encourager l'exportation des matieres premieres dans les climats lointains, pour ſe procurer, en retour, des richeſſes qui augmentent l'induſtrie des citoyens, & vivifient toutes les branches du commerce.

„ L'utilité des hommes pour un Etat, „ (dit le ſavant Auteur des *Intérêts des* „ *Nations de l'Europe*) eſt une matiere „ de calcul. Tout citoyen qui a du bien „ ou de l'induſtrie, & qui en fait uſage „ pour procurer aux autres des moyens „ de ſubſiſter, eſt un homme utile. Il „ l'eſt encore plus, ſi de ſes richeſſes ou „ de ſon induſtrie, il en réſulte des pro- „ duits propres pour le commerce étran-

„ ger, & qui attirent l'argent des au-
„ tres nations. C'eſt-là ce qui caractériſe
„ l'utilité des habitants des Colonies de
„ l'Amérique. Ils créent un bien qui
„ n'exiſtoit pas, en défrichant une terre
„ qui ne rapportoit rien ; ils contribuent
„ à la ſubſiſtance des habitants de leur
„ Patrie, par la conſommation de ſes den-
„ rées, dont l'Etat ne peut ſe paſſer,
„ & qui lui donne le double avantage de
„ fournir à une grande augmentation d'in-
„ duſtrie, & en même-temps à une ex-
„ portation très-riche. „

D'après ces principes bien établis, l'on doit conclure que les Colonies ſont utiles à un Etat, avec cette diſtinction néanmoins, qu'elles ſont beaucoup plus avantageuſes à un Etat qui eſt ſans territoire, qu'à une Nation puiſſante par ſon ſol, ou à des Empires qui, par les denrées de leur propre crû, & les marchan-

diſes de leur fabrication, attireroient infailliblement chez eux, tous les dangers & les riſques du commerce maritime, par l'introduction des marchandiſes étrangeres : car il eſt inconteſtable qu'une Nation, qui eſt riche en territoire, détruit ſa véritable puiſſance, lorſqu'elle ſe jette dans un commerce étranger, parce qu'il lui fait néceſſairement négliger ſa richeſſe territoriale.

Je crois avoir ſuffiſamment développé les principes qui conſtatent l'utilité des Colonies en général, pour entrer dans le détail des Colonies Hollandoiſes, & en particulier de celle de Surinam.

CHAPITRE XVII.

Des Colonies Hollandoises, & en particulier de celle de Surinam.

QUoique les Hollandois n'ayent pas de fort vaſtes établiſſements aux Indes Occidentales, depuis qu'ils ont été obligés d'abandonner les conquêtes qu'ils avoient faites de preſque tout le Bréſil ſur les Portugais, ils y exercent cependant encore un commerce aſſez conſidérable.

Les Iſles de *St. Euſtache* & de *Curaçao* ne ſont ni grandes ni fertiles en productions. La premiere n'eſt proprement qu'une montagne d'environ 20 milles de circuit. Les habitations ſont bâties ſur le penchant de la montagne ; & quoiqu'il n'y ait ni ſources ni rivieres, on a trouvé le moyen d'avoir autant d'eau

que l'on en a beſoin, au moyen des cîternes & des réſervoirs qu'on y a conſtruits, & l'on y cultive le ſucre & le tabac.

La ſeconde Iſle peut avoir 30 lieues de long ſur 10 de large. Elle produit auſſi du ſucre & du tabac; mais ce qui rend ces deux Iſles recommandables, c'eſt le commerce étendu avec les Eſpagnols du Continent, qui fourniſſent aux Hollandois des lingots d'or, de l'argent en eſpeces, de la cochenille, de la ſalſepareille, d'excellent tabac, tant en rouleaux qu'en cigales, qui procurent une branche de commerce très-avantageuſe & des plus lucratives à la Nation.

On compte au-delà de 70 vaiſſeaux qui partent annuellement pour ces deux Colonies.

La Colonie de *Berbice*, ſituée à 20

lieues de celle de Surinam, eſt aſſez conſidérable par ſa fertilité dans les productions de café, ſucre, cacao & coton; mais elle eſt encore ſuſceptible d'amélioration. Un article qui la diſtingue de toutes les autres Colonies, c'eſt que les cotoniers y ſont en plus grande abondance, & qu'elle fournit d'ailleurs une teinture excellente, que l'on tire d'une plante nommée *Orléane*. On la cultive & prépare à-peu-près comme l'indigo.

La navigation pour cette Colonie conſiſte en dix ou douze vaiſſeaux par année; d'où il eſt facile de juger de la quantité des produits qu'elle fournit.

Les nouvelles Colonies de *Demerary* & d'*Eſſequebo*, éloignées de la précédente de 30 à 40 lieues, ſont remarquables par la quantité de produits en café, ſucre, cacao & coton, qu'elles

fourniſſent aux Zélandois & aux Hollandois.

Elles ſont ſituées ſous un climat plus ſain & plus tempéré que celles de Surinam & de Berbice, & peuvent étendre leurs plantations dans le Continent, preſque ſans limites. Si elles étoient auſſi peuplées que Surinam, elles pourroient un jour l'égaler en productions, par la fertilité de leur ſol.

La Colonie de Surinam eſt, ſans contredit, la plus riche & la plus importante pour notre République.

L'immenſe quantité de ſes productions naturelles, & l'étendue de ſes rapports avec la Métropole, offrent le tableau le plus intéreſſant dans l'état actuel où elle ſe trouve. Elle ſe diſtingue de toutes les Colonies de l'Amérique, par l'abondance

& par la qualité de ſes productions. Le café, le ſucre, le cacao & le coton que l'on y recueille, ſurpaſſent en bonté les mêmes denrées qui ſe cultivent par-tout ailleurs. L'état ſuivant des produits qui ſe ſont faits depuis le premier Janvier 1750 juſqu'au dernier Décembre 1774, démontrera les progreſſions de leur accroiſſement.

Etat

ETAT des Exportations de la Colonie de Surinam, en ſucre, café, cacao & coton, dans l'eſpace de 25 années, à compter depuis 1750 juſqu'en 1774 incluſivement.

Années.	*Barriques de Sucre.*	*Livres de Café.*	*Livres de Cacao.*	*Livres de Coton.*
1750	25,330	3,476,938	214,189	
1751	24,676	2,522,881	248,026	
1752	23,017	5,428,081	244,734	
1753	20,639	4,142,522	215,765	7,765
1754	16,196	5,766,389	142,284	5,594
1755	15,105	2,744,119	79,076	1,319
1756	17,989	5,323,940	129,712	1,429
1757	17,762	8,526,300	128,482	2,002
1758	12,835	6,930,702	99,061	785
1759	16,831	10,058,036	101,824	1,128
1760	18,511	9,366,411	120,169	1,561
1761	20,120	15,679,956	149,102	1,134
1762	15,806	9,225,412	73,494	3,460
1763	21,943	9,254,345	158,278	8,828
1764	20,425	7,813,990	121,060	34,231
1765	19,922	12,955,941	140,778	50,550
1766	18,741	13,165,006	220,501	132,109
1767	20,719	13,763,467	265,152	207,215
1768	20,783	10,207,596	397,539	248,202
1769	19,923	13,676,847	233,562	212,997
1770	14,431	7,837,974	169,487	148,188
1771	19,494	11,135,132	416,821	203,945
1772	19,260	12,267,134	354,935	90,035
1773	15,741	15,427,298	332,229	135,047
1774	15,111	11,016,518	506,610	105,126
	471,310	227,712,935	5,262,870	1,600,650

A cet état j'ajoute ici celui des vaiſ-

ſeaux qui ont tranſporté ces denrées en Europe pendant le même eſpace de temps.

ETAT des Vaiſſeaux ſortis du Port de Surinam pour Amſterdam.

De 1750 à 1751	-	-	37	vaiſſeaux.	
1751 - 1752	-	-	41	-	- -
1752 - 1753	-	-	44	-	- -
1753 - 1754	-	-	47	-	- -
1754 - 1755	-	-	46	-	- -
1755 - 1756	-	-	31	-	- -
1756 - 1757	-	-	42	-	- -
1757 - 1758	-	-	50	-	- -
1758 - 1759	-	-	38	-	- -
1759 - 1760	-	-	45	-	- -
1760 - 1761	-	-	44	-	- -
1761 - 1762	-	-	45	-	- -
1762 - 1763	-	-	46	-	- -
1763 - 1764	-	-	68	-	- -
1764 - 1765	-	-	44	-	- -
1765 - 1766	-	-	62	-	- -
1766 - 1767	-	-	66	-	- -
1767 - 1768	-	-	65	-	- -
1768 - 1769	-	-	50	-	- -
1769 - 1770	-	-	63	-	- -
1770 - 1771	-	-	47	-	- -
1771 - 1772	-	-	62	-	- -
1772 - 1773	-	-	50	-	- -
1773 - 1774	-	-	55	-	- -
1774 - 1775	-	-	42	-	- -
25 années.			Total 1230	vaiſſeaux.	

Etat du provenu de la totalité des denrées, ſuivant la liſte authentique des prix d'une année, l'une portant l'autre.

471,310 barriques de ſucre, à fl. 60,	fl. 28,278,600	
227,712,935 livres de café, à 8½ ſ.	96,777,997 - 7 - 8	
5,262,870 livres de cacao, à 6½ ſ.	1,710,432 - 15 - 0	
1,600,650 livres de coton, à 8 ſ.	640,260	
	fl. 127,407,290 - 2 - 8	

La diviſion de cette ſomme donne un revenu annuel de plus de cinq millions, ſans compter celui de la mélaſſe ou ſyrop qui découle du ſucre, ni le rhum que l'on diſtille de ſon écume, qui forme deux objets conſidérables, comme on le verra par l'état ſuivant. Il eſt encore à obſerver, que cette immenſe exporta-

tion de denrées de la Colonie de Surinam, pendant les 25 années du tableau ci-deſſus, ne concerne que la Ville d'Amſterdam, & que l'on n'y a point compris celle de Rotterdam, qui ne laiſſa pas d'en tirer auſſi une grande partie. C'eſt ce qui paroîtra par les deux états particuliers que voici.

Etat de tous les produits qui ſont ſortis de Surinam en 1771 & 1775, tant pour Amſterdam que pour Rotterdam, & ce qu'ils ont rendu en valeur.

1771.	21 millions de livres de café, à 7 ſ.	fl. 7,350,000
	24 mille barriques de ſucre, à fl. 65,	1,560,000
	2 millions de livres de cacao, à 9 ſ.	900,000
	1 million de livres de coton, à 8 ſ.	400,000
		fl. 10,210,000

Tranſport de l'autre part,	fl.	10,210,000
A quoi il faut ajouter le provenu de 7000 barriques de mélaſſe, qui ont rendu	fl.	269,500
Item pour le rhum ou Keldui-vel,		269,500
	fl.	10,749,000

1775. 20,144,244 livres de café, à $5\frac{1}{2}$ ſ.	fl.	5,539,667	- 2
20,255 barriq. de ſucre, à fl. 100		2,025,500	- 0
733,338 livres de cacao, à 8 ſ.		293,335	- 4
144,428 livres de coton, à 8 ſ.		57,771	- 4
	fl.	7,916,273	- 10

Outre les denrées ci-deſſus ſpécifiées, il ſort encore annuellement une grande quantité de bois de charpente & de marqueterie, dont je ne ſaurois apprécier

la valeur, non plus que celle de la vente clandeſtine des denrées dans la Colonie, où les barques Angloiſes en prennent des charges preſque entieres. En ſuppoſant à-peu-près la même proportion, telle qu'elle a été en 1771 & 1775, entre ce qui ſe décharge à Amſterdam & Rotterdam, la ſomme de la valeur de tout le produit en café, ſucre, cacao & coton, monte à fl. 265,460,000 en 26 ans; ce qui fait par année, plus de dix millions.

Que l'on déduiſe préſentement de cette ſomme le fret des vaiſſeaux deſtinés à la navigation de Surinam, annuellement à fl. 1,900,000, & les commiſſions, décharges, ventes, aſſurances, magaſinages, charges, achats, &c. à raiſon de 10 pour cent, on verra que la République profite annuellement de fl. 2,900,000 du commerce de la Colonie de Surinam, & qu'il reſte pour les Colons au-delà de ſept

millions. Et ſi l'on y joint le bénéfice ſur les dépenſes des Propriétaires domiciliés dans la République ; de ceux qui y retournent après avoir fait fortune ; les intérêts que les Colons payent, &c. on peut bien aſſurer, ſans craindre de ſe tromper, que les richeſſes nationales, par cette ſeule Province, augmentent annuellement de trois millions & demi, & que le revenu des Colons, déduction faite des intérêts d'un capital de cinquante-ſix millions à 6 pour cent, & des charges pour l'Etat, monte néanmoins encore au-delà de cinq millions.

Il ſeroit même poſſible d'augmenter les productions de la Colonie, par l'accroiſſement des plantages, ſoit en établiſſant de nouvelles poſſeſſions, ſoit en recommençant la culture de celles que les guerres continuelles des Negres marons ont forcé d'abandonner. Il ſeroit aiſé de for-

mer au moins 150 nouveaux plantages, ſi la Société de Surinam permettoit de défricher les terres qui reſtent iucultes, parce qu'elles ſont ſubmergées par des marais qui peuvent être deſſéchés avec la même facilité que les autres.

Pendant que j'étois encore à Surinam, on ſollicitoit déja la conceſſion d'une partie des forêts qui entourent la Ville de Paramaribo & ſes environs, & qui la rendent par-là mal-ſaine à cauſe des vapeurs nuiſibles qui s'en exhalent, pour y établir de nouvelles habitations; mais la Société n'a jamais voulu y acquieſcer, ſans que l'on en ſache la raiſon, qui n'exiſte peut-être que dans le défaut de bonnes informations concernant la ſituation locale du Pays, & les grands avantages qui réſulteroient de cette opération, dont le premier influeroit ſur la ſanté des habitants, par la ſalubrité de l'air qui

ſe purifieroit au moyen du défrichement des marais.

En ſecond lieu, le Pays étant plus ouvert, les ennemis qui ſe tiennent aujourd'hui dans les bois preſque inacceſſibles pour les Blancs, ſeroient plus faciles à détruire, & réduits à chercher des retraites plus éloignées.

Le troiſieme avantage procéderoit de l'augmentation de l'induſtrie des habitants; le commerce fleuriroit de plus en plus; la population multiplieroit la force des Colons; & par ces moyens réunis, la Colonie, devenue plus puiſſante, ſe trouveroit mieux en état de ſe défendre contre les attaques des ſes ennemis, qui ſeroient d'ailleurs moins à portée de les répéter ſi fréquemment, & n'auroient pas autant de facilité qu'à préſent, pour échapper aux pourſuites des troupes réglées.

Le dernier avantage que ces nouvelles habitations pourroient procurer, feroit une plus grande conſommation de denrées dans la Métropole, qui influeroit ſur toutes les parties du commerce, & augmenteroit la richeſſe nationale.

Mais ce qu'il faudroit ſur-tout avoir pour objet, ce ſeroit un plus grand encouragement pour la culture du coton, parce qu'elle eſt moins coûteuſe que celles des autres produits, & que cette denrée rapporte le plus de bénéfice, n'exigeant d'ailleurs pas un ſol auſſi bon & auſſi fertile; outre que le coton, par ſa valeur, compenſeroit le bas prix des autres denrées, & feroit pencher la balance du commerce en faveur des Planteurs. La cherté de ce produit & l'empreſſement des étrangers pour en avoir, avertiſſent continuellement les Colons de l'intérêt qu'ils ont d'en multiplier les plantations.

Plus on améliorera la culture des terres, plus on augmentera la richeſſe de la Nation & celle de l'Etat. La Colonie de Surinam offre non-ſeulement tous ces avantages au Gouvernement, mais elle démontre ſuffiſamment toute ſa richeſſe actuelle, par l'abondance & l'accroiſſement de ſes productions naturelles qu'elle verſe annuellement dans le commerce de la République.

CHAPITRE XVIII.

Conſidérations ſur l'état préſent de la Colonie de Surinam.

MAlgré les avantages immenſes que je viens de détailler dans le Chapitre précédent, il s'en faut bien que la Colonie ſoit aujourd'hui dans l'état floriſſant où elle étoit il y a quelques années.

Les différentes révolutions qu'elle a eſſuyées à la ſuite d'une guerre continuelle dans le Pays; la trop grande diminution des prix des productions en Europe; le diſcrédit univerſel ſurvenu tout-à-coup par des négociations inconſidérées; l'exceſſive dépenſe des Colons; enfin, les défauts & les abus qui ſe manifeſtent dans toutes les parties de l'adminiſtration publique, ſont comme je l'ai plus d'une fois

insinué, les causes directes de la décadence de cette Province.

Dans la situation actuelle des choses, il n'y auroit pas de moyens plus efficaces pour conserver cette précieuse Colonie, que de la soumettre à l'autorité immédiate de l'Etat.

Plusieurs savants Politiques conviennent que les privileges exclusifs accordés à des Compagnies ou Sociétés, sont autant d'usurpations faites sur la liberté & la propriété des citoyens ; & que loin de procurer un avantage réel à l'Etat, ils sont mêmes contraires à l'accroissement du commerce, à la bonne & saine politique, à l'ordre social, à la justice, au droit commnn & au droit naturel.

En effet, à quel titre empêcher des

citoyens de faire valoir leur induſtrie & leurs fonds, de la maniere qui leur ſeroit le plus profitable, pour favoriſer à leurs dépens, & à ceux du public, un petit nombre d'hommes à qui l'on ne connoît d'autre mérite particulier, que celui de ſe vouer à des vues d'ambition & d'intérêt?

Eſt-il permis que tant de milliers de ſujets, qui ſupportent également le fardeau des chaînes ſociales & des dépenſes publiques, ne participent point auſſi également aux avantages du pacte qui les réunit, & que l'intérêt de quelques individus d'entr'eux, ſoit préféré dans ce partage, à celui du corps entier d'une Nation libre?

Qu'arrive-t-il de toutes les Sociétés privilégiées?

Quelques particuliers acquierent des biens immenſes; mais qu'y gagne l'Etat?

Plus les particuliers ſont riches, plus le reſte de la Nation ſera pauvre; car, dans l'état actuel des choſes, la richeſſe eſt une puiſſance oppreſſive; ces fortunés privilégiés profiteront des beſoins publics, pour tout ſoumettre à des intérêts particuliers, excluſifs & deſtructeurs de la proſpérité nationale.

Ce n'eſt pas que je condamne entiérement les privileges excluſifs, dès qu'ils tendent à la proſpérité d'un Etat, ou qu'ils ſervent d'encouragement à l'induſtrie, pourvu que ces mêmes privileges n'entraînent pas des abus qui cauſent la décadence d'un Etat, tels que ceux dont le *Tableau actuel de la Colonie de Surinam* expoſe à nos yeux les funeſtes effets.

Tout le monde ſait que la liberté eſt l'ame du commerce, & qu'elle eſt ſeule capable de la porter à ſon plus haut période.

Tout le monde convient auſſi que c'eſt la concurrence qui développe l'induſtrie, & qui lui donne tout le reſſort dont elle eſt ſuſceptible. En général, tous les droits & privileges accordés aux Compagnies, ſont, comme le remarque l'Auteur du *Commerce de la Hollande*, „ des droits „ domaniaux qui appartiennent au Souve- „ rain : & l'on peut dire, à parler exac- „ tement, qu'aucune de ces Compagnies „ ne fait le commerce de l'Amérique. „ Leur adminiſtration eſt une partie de „ l'adminiſtration générale du Gouverne- „ ment de la République, & les droits „ dont elles jouiſſent ſont une portion du „ domaine public ; & peut-être toutes les „ Colonies, miſes ſous l'adminiſtration „ immédiate de la République, devien- „ droient plus floriſſantes, plus utiles à „ la Nation & au Domaine de l'Etat.

Pourquoi donc l'Etat ne reprendroit-il pas

pas des Domaines qui lui appartiennent, lorſque leur adminiſtration a beſoin d'être réformée ? Pour peu que le Souverain daigne fixer ſon attention ſur la ſituation actuelle de la Colonie de Surinam, il trouvera ſans peine que ſa conſervation & ſon agrandiſſement exigent un changement néceſſaire dans ſes loix.

Le ſeul moyen qui reſte, pour parvenir à ce but ſi ſalutaire, eſt donc d'entretenir conſtamment un corps ſuffiſant de troupes réglées, pourvu de bons Officiers, & lequel devroit former un cordon de diſtance en diſtance dans les principales Rivieres, pour veiller aux incurſions des Negres marons, afin qu'au premier ſignal d'allarme, il puiſſe ſe réunir pour les combattre ou les détruire.

Cette opération, facile à exécuter, demande des ſoins particuliers pour les trou-

pes. Il faut que cet Etat militaire, & tout ce qui en dépend, ſoit établi & entretenu ſur un pied ſolide.

Le logement, la nourriture, les vêtements, les munitions de guerre, la bonne diſcipline, l'exercice, la maniere de faire agir les corps détachés, ſont des articles très-eſſentiels pour opérer avec ſuccès. Sans toutes ces précautions bien dirigées, & ſcrupuleuſement obſervées, on ne parviendra jamais à défendre cette Colonie contre la fureur des ennemis.

A ce ſecours on pourroit en ajouter un autre : ce ſeroit d'augmenter le nombre des Domeſtiques blancs, ſur chaque habitation, pour aſſiſter, en cas de beſoin, les détachements qui ſeroient à la pourſuite des ennemis. Au moyen de quoi, la Colonie ſe trouveroit toujours en état de défendre ſes poſſeſſions, ſans reſter

plus long-temps expoſées aux dangers imminents qui la menacent tôt ou tard d'une ruine totale, ſi l'on ne prend de ſemblables arrangements pour prévenir cette cataſtrophe, par la raiſon toute ſimple, que plus un Pays eſt fortifié, mieux il peut réſiſter aux violents chocs, tant du dedans que du dehors. Il eſt donc d'une néceſſité abſolue de remplir tous ces objets, pour conſerver cette importante Colonie, qui offre tant de richeſſes à l'Etat & au commerce de la République.

L'expérience a démontré, que le défaut d'une défenſe convenable, a mis pluſieurs fois la Colonie à deux doigts de ſa perte. Sans le ſecours des troupes de l'Etat, dans les dernieres révoltes, elle ſeroit déja tombée au pouvoir des rebelles. Peu avant l'arrivée de ces troupes, le Gouvernement ne s'étoit-il pas vu réduit à la dure néceſſité de livrer un corps de

350 Eſclaves volontaires à la charge des habitants, parce qu'on a été forcé, pour engager ces Negres à combattre leurs ſemblables, de les affranchir du joug de la ſervitude, en leur promettant des récompenſes proportionnées à leur mérite.

D'après toutes ces conſidérations, n'eſt-il pas de l'intérêt du Gouvernement de réfléchir ſur les moyens de garantir cette Colonie de plus grands malheurs? Le fidele Tableau que j'ai donné de ſa ſituation préſente, ſuffira, je penſe, pour démontrer que l'on ne ſauroit s'appliquer aſſez tôt, ni avec trop d'ardeur, à régler ce qui intéreſſe ſi eſſentiellement le ſort d'une Nation. Avec toutes les précautions qu'il eſt moralement poſſible de prendre pour mettre cette Colonie en ſûreté, il eſt d'une indiſpenſable néceſſité de réprimer tous les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'adminiſtration des Finances, de la Police & de la Juſtice.

Pour cet effet, il faudroit que le Gouvernement de Surinam fût compoſé de perſonnes éclairées, dans la politique & dans l'art de la guerre, revêtues d'une autorité ſuffiſante pour opérer le bien, & aſſez liées pour ne pouvoir commettre le mal.

La ſcience de la politique apprend à connoître les vrais intérêts d'un Etat, ainſi que les moyens de les avancer; & celle de la guerre met en état de fortifier le Pays contre les invaſions étrangeres, de veiller ſans relâche aux démarches des Puiſſances voiſines, & en général, de prendre des arrangements convenables pour procurer à l'Etat une ſûreté parfaite, tant au-dedans qu'au-dehors.

Perſonne n'ignore qu'un homme qui ſe trouve placé à la tête d'un Gouvernement, & qui ne connoît que les finan-

ces & le négoce, ne peut remplir tous les objets d'une telle charge.

La qualité de Politique & celle d'homme de guerre, ſont très-eſſentielles dans le Gouvernement d'un Etat, mais en particulier dans celui de Surinam.

Les abus qui s'y ſont introduits depuis une ſuite d'années, ſoit par ignorance, ou par des vues d'intérêts particuliers, tiennent à des cauſes qu'on n'a jamais bien voulu approfondir. Mais comme on ne peut juger des cauſes que par les effets, & de ceux-ci que par les cauſes, la conſervation & la proſpérité préſente & future de cette Colonie, dépendent auſſi-bien de la ſageſſe du Gouvernement de l'Etat, que de ſa volonté, de ſon pouvoir & de ſa force; d'un côté, pour diſcerner ces cauſes deſtructives; de l'autre, pour les extirper entiérement & y

ſubſtituer des principes qui produiſent des effets oppoſés.

On peut aiſément juger de celui qu'un tel Gouvernement produiroit dans l'état actuel des choſes, & même dans les révolutions les plus critiques. L'Etat ſeroit ſervi avec zele, intégrité & fidélité; le commerce, libre de ſes entraves, reprendroit vigueur; l'induſtrie fleuriroit; les finances ſeroient mieux adminiſtrées, & les Colons ne gémiroient plus ſous le poids accablant de tant de charges & d'impoſitions, auxquelles ils ne peuvent ſatisfaire, à cauſe de la diminution des prix de leurs denrées en Europe; le crédit & la confiance publique ſe rétabliroient; le monopole & l'uſure ſeroient exclus, ſur-tout en matiere de finance, ou papiers commerçables; la police ſeroit mieux obſervée; la Juſtice adminiſtrée avec plus d'intégrité & moins de

partialité ; la Garniſon & les Fortifications ſe trouveroient toujours en état de défenſe ; en un mot, la Colonie, à la faveur d'une telle adminiſtration, ſeroit rendue heureuſe au-dedans, & redoutable au-dehors.

Telles ſont les dernieres réflexions que l'amour de l'humanité me ſuggere, & que j'accompagne des vœux les plus ſinceres, tant pour le bien de l'Etat en général, qu'en particulier pour le rétabliſſement, la conſervation & la proſpérité d'une Colonie, au ſort de laquelle je prendrai toujours l'intérêt que ſon importance doit inſpirer à chaque fidele & zélé ſujet de la République.

F I N.

E R R A T A.

*P*AGE 18, *ligne* 10, *ôtez* dans.

96, *ligne* 2, une chaloupe pavillon blanc, *liſez* avec pavillon blanc.

322, *ligne* 19, reſte, *ajoutez* ſi on ne s'empreſſe à les ſoulager.

349, *ligne* 8, il y a tels membres de la Régence, *ajoutez* de Surinam.

387, *ligne* 21, de livrer un corps, *liſez* de lever un corps.

09876

Collated with D. E. Church co
July 18, 1912. dup trimmed

2-15-38

F778
.P96